

J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. PERM. DES COMPTES
H72 PUBLICS.
1944/45
C6 Procès-verbaux et tém.

A4

DATE

NAME - NOM

SESSION DE 1944
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 1

SÉANCES DES
JEUDI 27 AVRIL 1944 ET
VENDREDI 5 MAI 1944

TÉMOIN:

M. Watson Sellar, Auditeur général

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1944

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le MARDI 1er février 1944.

Résolu,—Que les députés suivants constituent le Comité permanent des comptes publics:

Messieurs

Abbott,	Fraser	Marshall,
Authier,	(<i>Northumberland</i>),	Matthews,
Black (<i>Yukon</i>),	Fulford,	Mullins,
Black (<i>Châteauguay-</i>	Gladstone,	Mulock,
<i>Huntingdon</i>),	Golding,	Noseworthy,
Boucher,	Grant,	Purdy,
Bourget,	Graydon,	Rhéaume,
Burton,	Green,	Rickard,
Clark,	Hanson (<i>York-Sunbury</i>),	Roebuck,
Coté,	Henderson,	Ross (<i>Hamilton-Est</i>),
Cruikshank,	Homuth,	Ross (<i>Souris</i>),
Dechêne,	Isnor,	Slaght,
Denis,	Johnston (<i>Bow River</i>),	Tripp,
Desmond,	McCubbin,	Thauvette,
Ferland,	McDonald (<i>Pontiac</i>),	Véniot,
Fontaine,	McGeer,	Ward,
Fournier (<i>Maisonneuve-</i>	McIvor,	Winkler—50.
<i>Rosemont</i>),	McNiven (<i>Regina City</i>),	
	(Quorum 15)	

Certifié conforme.

Le Greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

Ordonné,—Que le Comité permanent des comptes publics soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et les questions que lui soumettra la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses constatations et opinions; et à envoyer quérir personnes, écrits et documents.

Certifié conforme.

Le Greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

Ordonné,—Que les Comptes publics du Canada pour l'année financière terminée le 31 mars 1943, et le rapport de l'Auditeur général pour l'année financière terminée le 31 mars 1943, soient déférés audit Comité.

Certifié conforme.

Le Greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

Le MARDI 28 mars 1944.

Ordonné,—Que le nom de M. Bence soit substitué à celui de M. Graydon comme membre dudit Comité.

Certifié conforme.

Le Greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Le JEUDI 27 avril 1944.

Ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et qu'à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue.

Certifié conforme.

Le Greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le JEUDI 27 avril 1944.

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et, qu'à cet égard, l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue.

2. Qu'il soit autorisé de siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
W. A. FRASER.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 27 avril 1944.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Présents: MM. Bence, Boucher, Burton, Clark, Côté, Cruickshank, Dechêne, Ferland, Fontaine, Fraser (*Northumberland*), Golding, Grant, Green, Hanson (*York-Sunbury*), Isnor, Johnston (*Bow River*), McNiven (*Regina City*), Marshall, Mullins, Roebuck, Ross (*Souris*), Slaght, Tripp, Thauvette, Veniot et Winkler (26).

Le président lit les ordres de renvoi du 1er février, et des 25 et 28 mars 1944, puis signale que le Comité est saisi des Comptes publics du Canada ainsi que du rapport de l'Auditeur général pour l'année terminée le 31 mars 1943.

Une discussion a lieu sur la procédure à suivre et il est fait mention particulièrement du rapport de l'Auditeur général.

Sur la proposition de M. Golding, il est

Résolu,—Que le Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus.

Sur la proposition de M. Cruickshank, il est

Résolu,—Que le Comité soit autorisé de siéger pendant les séances de la Chambre.

Il en résulte que le président reçoit instructions de faire rapport à la Chambre.

Le Comité convient de convoquer M. Watson Sellar, Auditeur général du Canada à sa prochaine séance.

A 12 heures, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE.

Le VENDREDI 5 mai 1944.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Présents: MM. Boucher, Burton, Cruickshank, Dechêne, Ferland, Fraser (*Northumberland*), Gladstone, Golding, Henderson, Isnor, McCubbin, McDonald (*Pontiac*), McIvor, McNiven, Purdy, Roebuck, Ross (*Souris*), Thauvette, Veniot, Ward.

Aussi présent: M. Watson Sellar, Auditeur général.

M. Sellar est appelé et interrogé sur le rapport de l'Auditeur général pour l'année financière terminée le 31 mars 1943.

A 1 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire adjoint du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 5 mai 1944.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Tel que convenu à notre dernière séance, nous avons convoqué M. Watson Sellar pour qu'il réponde à toutes questions découlant de la discussion de la semaine dernière.

M. MARSHALL: Allons-nous commencer l'étude de ce rapport en abordant d'abord la dernière partie?

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce serait la meilleure chose à faire.

WATSON SELLAR, l'Auditeur général du Canada, est appelé.

M. MARSHALL: Monsieur le président, M. Sellar pourrait peut-être expliquer l'article 6 à la page 4 relativement à la question des rentes sur l'Etat. Il y est dit à la fin de l'article, quant aux contrats de rentes, dans les quatre dernières lignes du paragraphe:

Ces contrats pourront occasionner une perte sensible (538 contrats de ce genre échéant en 1942-1943 ont entraîné une perte de \$382,544) et puisque ces pertes n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation dont il vient d'être question, il se peut que la somme portée de ce chef au passif s'avère plus tard insuffisante.

Je crois qu'une déclaration par l'Auditeur général sur toute la question des rentes viagères serait conforme au règlement à ce stade particulier.

Le TÉMOIN: Voici quelle est la situation: avant 1936, les taux des rentes ne suffisaient pas à constituer les sommes dont il faudrait peut-être acquitter le paiement. Cette année-là, les taux furent relevés par application à tous les nouveaux contrats, mais il y avait à cette époque 13,000 contrats qui, comptait-on, se solderaient par une perte. Le ministère a adopté pour règle de conduite de ne pas calculer cette perte tant que le contrat n'est pas dévolu, suivant l'expression employée, c'est-à-dire, tant que les paiements n'ont pas commencé; une personne a vécu jusqu'à l'âge stipulé et la somme devient payable. Alors, les fonctionnaires font un calcul actuariel de la somme prévue et ils la portent aux comptes à titre de passif. L'an dernier, 538 contrats sont devenus opérants et le déficit relativement à ces contrats a été estimé à la somme de \$382,000. Quant aux 13,000 contrats qui restent, on estime qu'environ 82 p. 100 deviendront opérants à la longue. Si le calcul de 82 p. 100 est exact, cette caisse accusera peut-être un déficit variant de \$5,000,000 à \$9,000,000. Le ministère ne s'y est pas mal pris, mais j'estime que ce serait un acte de prudence d'augmenter ce compte jusqu'à concurrence du chiffre minimum, c'est-à-dire, de \$5,000,000, à titre de passif, et cela constituerait un état plus fidèle de notre perte éventuelle.

M. Marshall:

D. Serait-il exact de dire que le montant exigé pour ces rentes sur l'Etat ne constitue pas le montant juste, que le régime actuariel d'après lequel les taux sont calculés ne suffit pas à répondre aux exigences des contrats?—R. Il ne suffisait pas jusqu'en 1936; les contrats vendus depuis 1936 sont en bon état.

M. Roebuck:

D. Quelle fut la base de calcul avant 1936 et dans la suite, a-t-elle été de 3½ p. 100, ou à peu près ce pourcentage?—R. C'était un calcul actuariel fondé

sur certaines tables énumérées dans la Loi que tout le monde employait depuis 1900.

D. C'étaient des tables sur la durée probable de vie, mais ils ont estimé que tout montant d'argent versé à la caisse avait une certaine valeur?—R. Oui.

D. Une valeur annuelle, et elle était de 3½ ou de 4 p. 100?—R. Cette valeur était associée à la probabilité de vie.

D. Savez-vous à quel taux d'intérêt ils ont calculé la valeur de l'argent?—R. Le taux d'intérêt sur les rentes viagères est de 4 p. 100.

D. Il est encore de 4 p. 100?—R. Oui, le taux figure à la Loi.

D. Le taux n'a pas été changé?—R. Le taux de la prime a été augmenté.

D. Mais il y a bien pire que cela, et je m'oppose fortement aux méthodes d'impôt. Si nous avons une imputation variant de \$5,000,000 à \$9,000,000 dans le calcul actuariel des probabilités, nous traitons les rentiers viagers pire et plus abominablement que toute autre classe de contribuables parce que nous exigeons d'eux des impôts doubles sur le capital qu'ils placent. Voici ce que j'entends; si vous gagnez une certaine somme vous acquittez votre impôt sur le revenu de ce chef; si vous placez cette somme dans des actions ou des obligations ou si vous faites des placements de cette nature et perdez votre mise, c'est parfait. Vous ne payez plus. Vous avez acquitté votre impôt unique, mais si vous placez votre argent dans une rente viagère, les autorités vous frappent d'un autre impôt sur le revenu quant au capital à mesure que l'argent est remboursé. La chose est illogique. La question a été discutée à la Chambre et M. Ilsley a donné une explication qui n'en était pas une. Il y a eu quelques causes anglaises où les magiciens de la magistrature ont pu transformer le revenu en capital par une espèce de logique qui n'est pas de la logique. Un homme qui peut faire cela est capable de faire passer le noir pour du blanc. Nous nous sommes mis à la remorque non parce que le raisonnement était bien fondé, mais parce que cela constituait une autre méthode d'accaparer de l'argent pour le pays qui a bien besoin de revenus, mais nous avons traité les rentiers viagers pire que toute autre classe que je sache. En agissant comme nous le faisons nous dressons des obstacles virtuellement infranchissables à ceux qui poursuivent le but très louable de pourvoir aux besoins de leur vieillesse ou de prémunir vos parents contre le besoin quand ils seront vieux.—R. La proposition que je formule n'ajoute rien à ce qui est prélevé du particulier. La Loi prévoit que tout revenu perçu sous forme de primes sera déposé au crédit du Fonds du revenu consolidé, et que toutes les dépenses inhérentes aux rentes seront imputées au Fonds du revenu consolidé. La Loi prévoit que des comptes seront tenus et que ces comptes seront présentés au Parlement annuellement. La suggestion est faite simplement dans le but de maintenir le compte en équilibre. Il n'y a pas d'argent qui sort actuellement du trésor public, et le particulier n'est pas sujet à un prélèvement. Il s'agit d'établir un juste rapport entre ce compte et le passif. Voilà le seul mobile de la suggestion.

D. Vous visez à l'établissement d'un régime actuariel solide?—R. Oui, et vous pourriez dire à un exposé complet à ce Comité et au Parlement du coût possible du régime des rentes viagères.

M. MARSHALL: N'est-ce pas un fait que les frais réels d'administration plus les commissions réalisées par ceux qui vendent ces rentes sont à la charge du Fonds du revenu consolidé et ne sont pas ajoutés au coût?—R. Non, cela se fait par voie d'un crédit annuel voté au ministère du Travail. C'est un crédit annuel inscrit à titre de frais d'administration; aussi, la somme ne figure pas du tout dans ce fonds.

D. Alors, une personne qui achète une rente l'achète réellement pour une somme moindre que le prix coûtant en raison de ce fait?—R. C'était le cas pour les détenteurs des anciennes rentes, mais les rentiers viagers plus récents ne tombent pas dans cette catégorie. On croit maintenant que les primes en vigueur depuis 1936 couvrent les frais, mais ceux qui avaient des contrats passés

avant 1936 obtenaient une rente à un prix inférieur à ce qu'il en coûtait éventuellement à l'Etat.

M. Roebuck:

D. Mon ami veut dire que le ministère du Travail défraie une partie du coût de l'administration?—R. Oui.

M. Marshall:

D. Et cela n'est pas ajouté au coût de la rente viagère?—R. Vous avez parfaitement raison. Ce fut, je crois, M. Cartwright qui présenta ce plan primitivement au Parlement. Je crois qu'il était le ministre dans le temps et il voulait introduire un plan qui procurerait aux ouvriers le moyen de pratiquer des économies. Pendant plusieurs années ce ne sont pas les ouvriers qui ont profité de ce plan, mais les groupements ouvriers s'en prévalent depuis quelque temps, car il y a des groupes d'employés industriels qui participent au plan sous une espèce de police générale, et au moins 50 p. 100 des rentes vendues le sont à ces groupes.

M. Roebuck:

D. Quand M. Cartwright introduisit le plan et pendant plusieurs années dans la suite, le montant de la rente n'était pas limité?—R. Non, monsieur.

D. Mais il a été limité à \$1,200 en ces dernières années?—R. A \$1,200.

D. Ou \$100 par mois, soit le montant de la rente qu'un ouvrier achèterait s'il avait la bonne fortune d'être en mesure d'acquitter les primes?—R. Il va sans dire qu'il peut acheter une rente moins élevée.

D. Ah, oui, mais il y a une limite; il ne peut acheter une plus forte rente?—R. Il ne le peut.

D. J'estime que ce régime constitue une superbe entreprise, une loi magnifique. Nous dépensons des millions de dollars pour des pensions de vieillesse, —les allocations maternelles ne sont guère comparables,—pour diverses mesures de secours afin de maintenir des gens dont la puissance de gain a cessé pour des raisons d'âge. Voici un régime qui permet à des citoyens, alors qu'ils sont jeunes et d'âge mûr et en mesure de gagner, de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins futurs au lieu de recourir au trésor public. C'est le fait de porter leurs impôts au double qui fait violence à tous mes sentiments de la décence et de l'intérêt public. Je crois qu'il est absolument superflu de frapper d'un double impôt le capital qu'ils placent.

M. MARSHALL: Voici ce que je tiens à préciser. Vous trouverez ce renseignement à la page ZB-10 des comptes publics, partie II. Il en coûte \$264,228.67 aux citoyens du pays pour l'administration de ce régime de rentes. Je ne puis concevoir pourquoi les gens qui achètent des rentes ne devraient pas solder les frais d'administration. A mon sens, ces frais devraient être incorporés au coût de la rente. Si vous examinez ce passage vous trouverez au bas de (C), "Ci-après les noms des agents dont les commissions excédèrent \$5,000."

M. ROEBUCK: A quelle page est-cé?

M. MARSHALL: C'est à la page ZB-10. C'est au milieu de la page. Le paragraphe se lit: "Ci-après les noms des agents dont les commissions excédèrent \$5,000: F. W. E. Bartholomew, \$6,358.53; A. Berscht, \$6,032.23; F. C. Crosby, \$5,047.74." A mon avis, ces frais devraient être inclus dans le coût de la rente quand on en fait le calcul.

M. McNIVEN: Monsieur le président, ces montants ne sont pas les montants nets que touchent les agents. Ils doivent fournir leurs propres automobiles, acquitter leurs dépenses et faire de l'annonce à leurs frais. Ce n'est pas le montant qu'ils réalisent en définitive.

M. MARSHALL: L'Etat fait énormément d'annonce. Le service des rentes sur l'Etat fait énormément d'annonce.

M. McNIVEN: Ces agents particuliers font aussi beaucoup d'annonce. J'ai vu une annonce concernant des rentes sur l'Etat d'une demi-page que des agents ont fait publier à leurs propres frais.

M. MARSHALL: Cela se peut.

M. ROEBUCK: Pas de ce temps-ci.

M. McNIVEN: Une annonce que l'agent du gouvernement fédéral à Regina a fait publier il y a moins d'une semaine. Ce n'était peut-être pas une annonce d'une demi-page, mais elle occupait au moins un quart de page. Je l'ai vue dans le *Regina Leader*.

M. MARSHALL: Nous relevons au bas de la page ZB-10, "Montant requis pour maintenir le fonds de réserve, Loi des rentes sur l'Etat, c. 7, S.R.C., \$497,790.26."

Le TÉMOIN: C'est le poste de transfert dont je parle.

M. McNIVEN: A quelle page est-ce?

M. MARSHALL: C'est à la page ZB-10, ministère du Travail. Si vous parcourez les rapports de l'Auditeur général pour un certain nombre d'années, vous constaterez, je crois, qu'il propose que l'on s'occupe de cette question des rentes et que l'on adopte quelque régime définitif à ce sujet. Est-ce bien vrai?

Le TÉMOIN: Oui. Voici ce qui motive notre attitude. Nous estimons que ce régime de rentes revêt une très grande importance pour le rentier. Nous voudrions avoir la certitude qu'il couvre ses frais et qu'il ne subsiste jamais de doute quant à la solvabilité du fonds et à la remise des sommes prévues aux intéressés. Aussi, nous voudrions que ce fonds fût constitué de telle manière qu'il soit un état fidèle à la fois à leur point de vue et au point de vue de l'Etat, et qu'ils puissent acheter ces rentes avec l'entière assurance que tout est en règle. Voilà pourquoi nous voudrions que le système fût établi sur de telles bases. Bien que cela ne me regarde pas, si vous me le permettez, je voudrais faire une observation concernant ces dépenses dont vous parlez. Vous constaterez, je crois, que le paiement des frais d'administration par l'Etat constitue une règle de conduite suivie depuis quarante ans. L'Etat y va de cette contribution afin d'aider au succès de l'entreprise. Je crois que l'on a adopté pour ligne de conduite de faire une contribution à même le trésor public afin de promouvoir la vente des rentes.

M. MARSHALL: Oui?

Le TÉMOIN: Il va sans dire que cela ne me concerne pas, mais je vous mentionne simplement la chose.

M. MARSHALL: N'est-il pas vrai que l'on a adopté ce plan pour tenir lieu du régime actuel des pensions de vieillesse?

Le TÉMOIN: Ah, oui.

M. McNIVEN: Afin de procurer une protection pour le moins minimum.

Le TÉMOIN: Afin de pourvoir aux besoins de la vieillesse.

M. Marshall:

D. Nous avons maintenant le régime des pensions de vieillesse, et ces rentes sont vendues à des individus qui ont certainement les moyens d'acquitter tous les frais?—R. Oui. Il n'existe pas de restriction quant à la classe d'individus qui peuvent les acheter.

D. Voilà la question.—R. Oui.

M. Roebuck:

D. Mais ce régime-ci est un régime de pensions de vieillesse contributoire, tandis que l'autre régime est non-contributoire.—R. Oui.

D. Et si l'Etat verse un petit montant pour aider le régime contributoire, ce n'est qu'une fraction de ce qu'il verse au fonds du régime non-contributoire.

M. MARSHALL: Ah, oui.

M. Marshall:

D. Depuis quand faites-vous partie du personnel du ministère, monsieur Sellar?—R. Je suis venu à Ottawa à l'automne de 1924 en qualité de secrétaire particulier du ministre des Finances. J'ai travaillé pour lui jusqu'à son décès en 1929. Puis, je suis passé au ministère des Finances en qualité de sous-ministre adjoint.

D. N'est-il pas vrai qu'il s'est présenté une circonstance où le gouvernement a dû transférer une somme de plus de \$5,000,000 du Fonds du revenu consolidé au fonds des rentes afin de stabiliser ce fonds?—R. Je ne me souviens pas du montant. Je n'affirmerais pas que le montant fut de \$5,000,000, \$4,000,000 ou \$6,000,000. Vous constaterez, je crois, qu'il fut établi en 1936, à la suite des réestimations, que le fonds était tellement déficitaire qu'une forte somme fut transférée. Je ne dirais pas combien de millions de dollars furent engagés car je ne me souviens pas de la somme.

D. Je n'ai pas les chiffres ici.—R. La somme fut transférée au cours des sept ou huit dernières années.

D. J'ai les chiffres quant aux commissions.—R. Oui. Je ne révoque nullement en doute votre affirmation, mais je ne puis dire que je suis absolument au fait de la situation.

D. La somme fut fort considérable?—R. Oui; ce fut une très forte somme.

M. ROEBUCK: Il va sans dire que tout cela est du domaine des choses vécues. Les autorités ont remédié à cela en prenant des dispositions au sujet du découvert en 1936.

M. Marshall:

D. Je relève ici une somme de tout près d'un million de dollars. L'Auditeur général pourrait-il dire quelle somme serait requise pour assurer la stabilité du fonds durant l'année qui vient à peine de se terminer? Avez-vous ces chiffres?—R. Pas encore. L'année financière vient à peine de se clore.

D. Pourrions-nous avoir ces données?—R. Il faudrait que je me les procure du ministère du Travail et du ministère des Finances.

D. L'année financière est terminée maintenant?—R. Oui. Les comptes viennent d'être clôturés.

D. Oui.—R. Les derniers paiements relatifs à l'année financière terminée furent effectués lundi dernier.

D. Vous ne pourriez conjecturer le montant?—R. Non; parce que je n'ai pas vu le montant.

M. ISNOR: Voudriez-vous donner quelques autres précisions pour ma gouverne et peut-être pour celle d'autres membres du Comité? Vous soutenez que l'Etat vend ces rentes à un taux trop bas. Est-ce ce que vous prétendez, monsieur Marshall?

M. MARSHALL: Oui.

M. ISNOR: Compte tenu de la nécessité de solder les frais des rentes?

M. MARSHALL: C'est ce que je prétends.

M. Isnor:

D. Ferais-je une affirmation loyale si je disais que le gouvernement en cherchant à promouvoir un régime de rentes étatisé a subventionné ce plan jusqu'à concurrence de \$264,000 environ par année, ou jusqu'à concurrence de plus d'un quart de millions de dollars en frais généraux annuels?—R. Ces \$264,000?

D. Oui, l'an dernier?—R. Je répondrais dans l'affirmative.

D. Oui. Le gouvernement dans l'application de sa politique d'étatisation par opposition à l'entreprise privée commence par les subventionner jusqu'à concurrence d'un quart de million de dollars.—R. Oui, cette année. Je ne me souviens pas quel fut le montant les autres années. Mais le montant indiqué est celui qui se rapporte à la présente année.

M. MARSHALL: Le montant en jeu n'est pas de \$264,000. C'est \$264,000 plus \$497,000.

M. ISNOR: Oui, j'en conviens absolument. Ils commencent par des frais généraux annuels de \$264,000 au chapitre des rentes l'an dernier. C'est bien le cas, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je dirais que ce fut le montant dépensé pour promouvoir l'application de la Loi.

M. Isnor:

D. En d'autres termes, c'est un désavantage que la compagnie privée serait obligée de compenser?—R. Oui.

M. Gladstone:

D. Combien de rentes l'affectation de cette somme a-t-elle favorisé?—R. Il faudrait que je vous obtienne le chiffre, monsieur Gladstone. Je n'ai pas ce chiffre en main.

D. Cette subvention permet au régime des rentes de faire une concurrence, une concurrence peut-être déloyale, à l'assurance-vie?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MARSHALL: Il ne fait pas de doute que les compagnies d'assurance-vie ne peuvent faire concurrence à un tel régime.

M. McNIVEN: Mais elles font concurrence.

M. ISNOR: Elles font concurrence. Elles surmontent non seulement cette difficulté, mais elles vendent une quantité énorme de polices comparée au régime de l'Etat qui comporte des taux plus faibles et qui est subventionné jusqu'à concurrence d'un quart de million de dollars par année.

M. McNiven:

D. Puis-je poser cette question à M. Sellar? M. Isnor a mentionné le chiffre de \$264,000. Serait-il loyal d'affirmer que l'Etat a perdu cette somme ou l'Etat a-t-il été compensé dans quelque mesure en ce sens que plusieurs des rentiers viagers qui seraient peut-être tombés sous le régime des pensions de vieillesse ne reçoivent pas de pensions de vieillesse?—R. Eh bien, pour ce qui regarde cette dépense particulière, il va sans dire qu'elle se rapporte à des ventes de nouvelles rentes. Les intéressés ont les moyens d'acheter des rentes, conséquemment, ils ne seraient pas admissibles aux termes de la Loi des pensions de vieillesse.

D. Non.

M. ROEBUCK: Pas maintenant.

M. McNiven:

D. Le plan est en vigueur depuis 1908, et n'eût-il pas été en vigueur, plusieurs de ceux qui se sont portés acquéreurs de rentes eussent peut-être été sous le régime des pensions de vieillesse?—R. Ah, je crois que cela est bien vrai. Il en serait peut-être ainsi. Nous ne pouvons affirmer qu'il en fut ainsi, car nous ne connaissons pas les détails de chaque cas. Mais votre observation est fort logique.

D. N'est-il pas vrai aussi que la rente moyenne achetée s'établit à beaucoup moins que \$600?—R. Je n'ai pas le chiffre, aussi je ne puis vous renseigner à ce sujet. Cependant, je crois que vous avez raison.

D. Je crois qu'il en est ainsi.

M. Isnor:

D. Je crois qu'il est raisonnable de supposer que quelques-unes de ces personnes eussent engagé des sommes dans des rentes et d'autres modes d'assurance si ce régime n'eût pas été en vigueur?—R. Il faudrait aturellement qu'elles

fassent un placement par l'entremise d'une compagnie d'assurance si elles voulaient acheter une rente dépassant \$1,200, comme M. Roebuck l'a signalé.

D. Oui.

M. Roebuck:

D. Il ne s'ensuit pas nécessairement qu'elles eussent fait un placement avec une compagnie privée. Le régime fédéral comporte un avantage sous le rapport de la stabilité et de la confiance que nulle compagnie privée ne peut posséder.—

R. Oui. Mais voici ce que j'entends. Si l'intéressé voulait obtenir un revenu assuré de, disons \$5,000 par année, il pourrait obtenir seulement \$1,200 de cette somme de l'Etat.

D. Précisément. Mais la confiance que les gens reposent dans l'Etat constitue un avantage pour l'Etat qu'une compagnie privée ne possède pas.—R. Ah! oui.

M. GOLDING: Avez-vous des renseignements sur le nombre de rentes vendues en 1942? Vous n'auriez pas encore les données pour 1943?—R. Je n'ai pas de données pour une année ou pour l'autre. Je pourrais vous les procurer, mais je ne les ai pas en main.

M. McNiven:

D. N'est-il pas également vrai que ce plan est accessible aux groupes aussi bien qu'aux individus?—R. La plupart des rentes sont vendues actuellement à des groupes. On m'informe que plus de 50 p. 100 des rentes vendues le sont à des groupes.

D. Et ces groupes comprennent les employés de plusieurs grosses corporations?—R. Oui. Eh bien, je ne puis vous parler que des cas dont j'ai connaissance. Il arrive que le seul cas que je connaisse se présente dans votre propre ville de Regina. Il y a un an, l'agent à cet endroit m'a parlé du montant qui lui était alloué à titre de commission pour avoir enrôlé le personnel de la Commission du blé. Il avait travaillé à la réalisation de ce projet depuis plusieurs années et avait fini par effectuer la vente des rentes. Je ne suis pas certain si 60 ou 240 personnes ont acquis des rentes. En tout cas, le nombre était fort considérable. On lui attribuait une très faible commission et il estimait que ce n'était pas juste.

D. J'en conviens parfaitement avec vous que ce ne fut pas juste.—R. De sorte que c'est le seul cas dont j'ai connaissance. Cependant, j'ai appris indirectement que les employés d'autres compagnies ont adopté le système de rentes par groupes. Mais le cas que j'ai mentionné est le seul dont j'ai personnellement connaissance parce que l'agent m'en a parlé.

M. Marshall:

D. De sorte que nous dérogeons réellement à l'idée primitive, savoir, qu'il s'agissait d'une assurance individuelle. Nous vendons maintenant des rentes à des groupes.—R. La loi le permet.

D. Je sais que la loi le prévoit, mais nous nous engageons dans l'assurance de groupe relativement aux personnels de grosses compagnies alors que l'idée primitive était de vendre cette assurance bon marché à des individus.—R. Veuillez ne pas croire que j'essaie de discuter cet aspect de la question, car je n'en connais rien, mais je veux simplement vous dire ce que j'en connais. Certaines compagnies, m'informe-t-on, constatent qu'elles ne peuvent établir leur propre système de pensions, elles ne peuvent supporter tout le fardeau à des conditions aussi généreuses que quelques-uns de leurs concurrents. Elles concluent avec leurs employés des arrangements d'après lesquels ils participent à un de ces plans dits de groupe. La compagnie contribue une certaine somme et l'employé aussi, et ils relèvent de la Loi sur les rentes.

M. Roebuck:

D. Et les bénéficiaires sont des gens pauvres, non pas des gens riches?—R. Oui, c'est ce qu'il y a lieu de supposer.

D. Ce sont des employés; la compagnie n'y participe pas?—R. Non, la compagnie n'en retire rien.

M. McNIVEN: Ce sont des ouvriers.

Le TÉMOIN: J'estime que la loi visait réellement à atteindre cette classe de citoyens. Je puis me tromper, mais c'est mon opinion personnelle.

M. Marshall:

D. Avez-vous quelques renseignements concernant le revenu de ces individus qui seraient assurés sous le régime des rentes viagères?—R. Non, monseigneur.

D. Sous un plan dit de groupe?—R. J'imaginerais que l'application du plan donnerait lieu à des calculs. Les plans de rentes varient naturellement dans le cas de chaque compagnie. Le plan serait appliqué suivant l'échelle des revenus de ces individus. Le montant de la prime serait établi sur une base uniforme, mais si vous désirez ces renseignements vous feriez bien de convoquer un représentant du ministère du Travail qui connaît à fond les rouages de cette loi.

M. McNiven:

D. Connaissez-vous le montant maximum de la commission qu'un agent peut toucher?—R. Je regrette ne pas avoir ce renseignement.

D. Je crois que le montant est de \$50?—R. Le montant est prévu par des règlements que le Gouverneur en conseil a établis il y a plusieurs années.

D. Je crois que la commission est de \$50 dans le cas d'un contrat pour une rente maximum de \$1,200. Vous constaterez, je crois, monsieur Sellar, que c'est bien le montant.—R. Je le regrette, je ne puis vous le dire car je n'ai pas le chiffre.

M. ROEBUCK: Nous en convenons tous, je crois, que le régime des rentes devrait être établi sur de solides bases actuarielles, et je ne m'opposerais pas à un relèvement ou à une diminution quelconque jugé nécessaire pour le faire correspondre à de sains principes pourvu que nous n'appliquions pas de sanctions sous forme d'impôts injustes à ceux qui achètent des rentes.

Le TÉMOIN: Il n'y a pas de sanctions sous ce rapport. Je parle de la somme engagée; les rentiers ne sont pas sujets à des sanctions.

M. ROEBUCK: Ceux qui ont acheté des rentes avant l'application de nos nouveaux impôts ne sont pas atteints, mais toute personne qui achète une rente maintenant paie un double impôt sur le capital qu'il engage. Je voudrais que l'on tranche ce cas et que l'on établisse le régime des rentes sur de bonnes bases actuarielles.

M. GOLDING: Cette question sera peut-être tranchée quand la Chambre sera saisie des mesures relatives aux impôts.

M. ROEBUCK: Je crois que nous devrions nous enquérir de la chose. On a effleuré le sujet l'an dernier. Je n'étais pas présent, mais j'ai constaté qu'il en a été question.

Le PRÉSIDENT: C'est une question de politique gouvernementale.

M. BURTON: Puis-je m'enquérir si nous étudions le rapport de l'Auditeur général, page par page, ou s'il nous est loisible de poser une question portant sur n'importe quelle partie du rapport?

Le PRÉSIDENT: Nous avons commencé par étudier les quelques soixante-dix dernières pages de l'appendice.

M. BURTON: Je voudrais poser une question concernant un sujet qui figure à la page 7. Puis-je la poser?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Burton:

D. La clause (j) à la page 7 du rapport de l'Auditeur général dit:

Sous l'empire de la loi garantissant les emprunts pour les grains de semence, 1938, il a été fourni une garantie du principal et de l'intérêt des prêts pour graines de semence consentis aux municipalités de l'Ouest par les banques à charte au cours de l'année-récolte 1938.

Puis, on lit plus loin:

Le montant maximum du principal garanti en vertu de la loi s'établissait à \$1,900,000 pour l'Alberta et à \$14,500,000 pour la Saskatchewan. La province d'Alberta ayant remboursé aux banques intéressées tous les prêts échus de 1938 pour graines de semence, le Dominion est conséquemment dégagé de la responsabilité contractée de ce chef. La garantie fournie à la Saskatchewan subsiste.

Je ferai observer, monsieur le président, que le gouvernement de la Saskatchewan a fait adopter il y a plusieurs années une loi très rigoureuse relativement à la perception des taxes et il en est résulté que diverses municipalités de la province ont perçu de fortes sommes en taxes et en avances pour l'achat de grains de semence. Pourtant, il semble par ce rapport que la garantie de \$14,500,000 par le trésor fédéral existe encore. Je me demandais comment une personne pourrait en déduire de combien l'obligation envers le Dominion à ce sujet avait été diminuée par la somme des taxes et avances pour grains de semence perçue dans la province de la Saskatchewan. Il existe une garantie de \$14,500,000 encore en cours en tant qu'il s'agit du trésor fédéral.—R. Quant à cela, il y a un facteur que vous devez faire entrer en ligne de compte. Je parle de mémoire. J'étais à Regina en 1937 ou 1938, je crois que ce fut en...

M. McNIVEN: En 1938.

Le TÉMOIN: La législation que le gouvernement fédéral a fait adopter se rapportait à la somme de \$14,500,000, mais la province de la Saskatchewan s'est vue dans l'obligation de dépenser une somme de \$19,000,000 pour des grains de semence cette année-là. Les municipalités sont les premières garanties auprès de la banque. Les municipalités figurent les premières, puis vient la banque. Vous constaterez, je crois, que les municipalités ont appliqué les sommes qu'elles ont reçues à l'acquittement des sommes qu'elles étaient obligées de rembourser aux banques, aussi, il se peut qu'elles n'ont pas touché nos \$14,500,000. Dans ce cas-ci, les \$14,500,000 constituent une somme résiduaire.

D. Ainsi, il serait exact d'affirmer que la somme de \$14,500,000 n'a pas encore été réduite?—R. Cette somme était encore impayée à la fin de l'année financière. Les banques ont pris pour attitude que c'est le gouvernement qui a garanti cette somme.

M. Boucher:

D. N'est-il pas vrai que des sommes avancées pour l'achat de grains de semence sont impayées depuis tout près de trente ans?—R. Il y a divers régimes. Il y a un plan relevant de l'ancien ministère de l'Intérieur qui remonte virtuellement à 1880.

D. N'est-il pas vrai qu'il y a une somme de quelque \$5,000,000 avancée pour l'achat de grains de semence sous le régime de l'ancien ministère de l'Intérieur que certaines gens remboursent actuellement et que d'autres ne remboursent pas, que des comptes ne sont pas même envoyés aux intéressés, mais la somme n'a pas été biffée et des intérêts accumulés seulement sont inscrits, et il ne se fait pas de démarches pour percevoir la somme due?—R. Je ne voudrais pas dire que c'est le cas. Je ne nie pas l'affirmation, mais je n'ai pas vérifié la chose. Je sais qu'il y a un certain nombre de transactions d'effectuées chaque

mois relativement à ces vieilles avances parce que les titres sont grevés, et quand la terre est vendue l'acheteur tient à la faire dégrever de cette obligation. Une commission instituée en vertu de la loi s'occupe de ces questions. Si j'ai bonne mémoire, il existe une commission pour chaque province. Elle se compose d'un représentant provincial et de deux représentants fédéraux. Ils formulent une recommandation au Gouverneur en conseil quand ils estiment que la somme ne peut être perçue, et la loi autorise le Gouverneur en conseil à faire ce qu'il juge opportun dans les circonstances. Il y a quelques perceptions qui surgissent relativement à des transports de propriétés ou à des servitudes.

D. Mais j'en conclus qu'il n'existe pas de loi qui autorise la résiliation de ces obligations?—R. Oui, monsieur.

D. On tient compte des intérêts accumulés qui ont déjà atteint une très forte somme, et pourtant le ministère de l'Intérieur ne fait aucune tentative pour les percevoir, et il ne perçoit que les sommes qui lui sont versées presque bénévolement en raison de circonstances qui exigent le dégrèvement de la propriété?—R. Oui, monsieur.

D. N'est-il pas vrai que sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers la commission de révision de la province de la Saskatchewan a résilié quelques-uns de ces privilèges quand la loi ne l'autorisait pas formellement à agir ainsi?—R. Je cherche à me rappeler ce que mes dossiers comportent à ce sujet, mais je ne puis dire. Il faudrait que je vérifie la chose.

M. MARSHALL: Je ne crois pas qu'il y a lieu d'affirmer que l'on ne cherche pas à percevoir les sommes dues quant à ces anciennes avances pour grains de semence. Avant de venir à Ottawa, je fus pendant plusieurs années le secrétaire d'une municipalité de la province d'Alberta, et je sais pertinemment que nous avons fait toutes les démarches possibles, et des démarches sont encore faites, pour faire rembourser ces vieux prêts relatifs aux grains de semence.

M. BOUCHER: J'entends pour le compte du gouvernement fédéral.

M. ROSS: Il s'agit du territoire non organisé.

M. MARSHALL: Je n'ai pas connaissance de beaucoup de prêts pour grains de semence ailleurs que dans les municipalités constituées. Je n'ai pas connaissance de beaucoup de comptes impayés dans les territoires non organisés. Je crois que le montant est très petit.

M. BOUCHER: On m'informe que le montant s'établit à \$5,000,000 environ.

M. MARSHALL: Ce montant comprend tout, les territoires organisés également.

M. BOUCHER: Pendant que vous traitez de cette question, pourriez-vous nous procurer les détails à ce sujet?

M. CRUICKSHANK: Pourquoi soulevez-vous cette question?

M. BOUCHER: Je voudrais avoir des explications satisfaisantes concernant la ligne de conduite adoptée.

Le TÉMOIN: Les renseignements que je vous donnerai seront de seconde main. Vous devrez convoquer M. Gibson si vous désirez des renseignements précis.

M. BOUCHER: Pour parler franc, j'estime qu'il ne semble pas de bonne régie d'imputer des intérêts accumulés et composés à un compte longtemps en souffrance et de ne pas essayer de dégrever le titre par voie d'accommodement, d'annulation ou de perception. Je dis que l'affaire devrait être tirée au net.

M. GOLDING: Affirmez-vous catégoriquement que les autorités n'essaient pas de percevoir les sommes exigibles?

M. BOUCHER: Je ne fais qu'une affirmation sur ma conception de la situation afin d'obtenir des détails à ce sujet.

M. GOLDING: Mais vous n'êtes pas certain?

M. BOUCHER: Ah, non, je ne le suis absolument pas.

M. MARSHALL: J'ai quelque peu étudié cette question, et vous constaterez à la page P-72 des Comptes publics que le gouvernement fédéral a fait quelque chose relativement à ces anciens comptes de secours et d'achats de grains de semence. Vous constaterez qu'il a annulé une somme de \$42,058.24.

M. HENDERSON: Je puis dire pour l'information du Comité qu'il y eut une tentative de faite dans le district que j'ai l'honneur de représenter. Il y a tout juste une semaine, j'ai réussi à faire effectuer trois compromis.

M. ROSS: Je crois que cette affaire-ci est tout différente de l'autre. Vous constaterez que des arrangements satisfaisants ont été conclus là où les prêts furent consentis par l'entremise de la province et des municipalités. Les prêts ont été remboursés ou annulés à la longue. Cette affaire-ci se rapporte aux territoires non organisés et c'est le ministère de l'Intérieur qui s'en est occupé.

Le TÉMOIN: Ces comptes se rapportent au pays de l'Ouest jusqu'en 1905 ou 1907 alors que les provinces furent constituées. Ces comptes couvrent cette période et certains montants dont le parlement du Canada a autorisé prédioidiquement l'affectation sous forme d'avances. Il y a deux ou trois lois portant sur la question qui ont été édictées au cours des cinquante dernières années, et ces sommes s'y rapportent. Telle que je l'ai dit, je sais que cette commission qui siège dans l'Ouest revise ces comptes et en recommande l'annulation s'il y a lieu. La recommandation est transmise à Ottawa où le ministère l'examine. Puis, je sais que la recommandation doit être soumise au Conseil du trésor, et ensuite au Gouverneur en conseil. Toutefois, il est fort probable, la nature humaine étant ce qu'elle est, que lorsque vous n'avez rien touché sur un compte depuis trente ans vous finissez par désespérer de le percevoir, et vous ne vous appliquez guère à écrire des lettres ou à trouver quelqu'un pour en écrire.

M. ROSS: Alors, l'annulation de ces comptes semblerait être de saine régie.

Le TÉMOIN: Rappelez-vous que le ministère n'a pas le pouvoir d'annuler une dette à recevoir. Ce Comité a le pouvoir, mais un ministère n'a pas le pouvoir de faire quoi que ce soit. Nous avons dans nos livres de vieux comptes dont le plus ancien, à ma connaissance, remonte à 1816.

M. BOUCHER: Ne pensez-vous pas qu'il est temps que la question fut tirée complètement au net?

M. Cruickshank:

D. Avez-vous dit que ce Comité a le pouvoir?—R. Ce Comité ou le Parlement.

M. CRUICKSHANK: Pourquoi perdre du temps? Annulons-les.

Le PRÉSIDENT: Ce Comité a le pouvoir de formuler des recommandations au Parlement.

Le TÉMOIN: Si ma mémoire ne me fait pas défaut, le Comité des comptes publics de 1908 a constitué un comité spécial pour passer en revue tous les comptes à recevoir des ministères; puis formula des recommandations en faveur de l'annulation de plusieurs, et donna instructions au ministère d'essayer de percevoir les autres. Il présenta un rapport au parlement. La Chambre des communes approuva le rapport mais il n'y eut pas de loi d'édictee à ce sujet. Cependant, des postes furent annulés et des mesures prises quant à d'autres, à la suite de cette décision. Mais il y a toute cette accumulation de comptes des trente dernières années en plus des comptes reportés. Comme je l'ai fait observer, le comité refusa de reporter un compte relatif au territoire de Selkirk, et il y a divers autres comptes. Nous sommes obligés de reporter ces comptes dans les livres, d'année en année.

M. Marshall:

D. Pourriez-vous nous en fournir une liste?—R. La compilation de cette liste prendrait des mois, mais si vous vouliez vous en enquérir, je suis certain que le service du Trésor et nos employés supérieurs au ministère feraient tout en leur possible pour dresser la liste.

D. Pourriez-vous nous procurer des renseignements concernant ces vieux privilèges pour grains de semence et prêts de secours?—R. Oui.

D. Qui sont en souffrance depuis si longtemps. Nous pourrions peut-être commencer par ces comptes.

M. Ross (*Souris*): Est-ce M. Sellar qui devrait voir à cela, ou ferions-nous mieux de convoquer un employé supérieur du ministère?

Le TÉMOIN: Il va sans dire qu'un employé supérieur du ministère aurait les dossiers.

M. BOUCHER: La situation ne se résume-t-elle pas à ceci savoir, que la propriété est sujette à un privilège qui est inopérant tant que personne ne cherche pas à dégrever le titre. C'est alors qu'il faut effectuer quelque règlement ou rajustement avant que le titre ne puisse être affranchi. Le gouvernement porte le compte dans ses livres à titre d'actif quand il subsiste quelque doute quant à sa valeur. Cependant, je suppose que ceux qui doivent s'occuper du règlement perçoivent des sommes considérables d'année en année.

M. Isnor:

D. Songeriez-vous à l'application du régime suivant proposé en guise d'amendement à la Loi des banques: l'annulation de tous les comptes impayés après une certaine période, disons vingt ans?—R. Appliqueriez-vous aussi un tel régime aux taxes?

D. Je songeais particulièrement aux comptes pour grains de semence.—R. Eh bien, il va sans dire que la loi des prescriptions ne s'applique pas à la Couronne. Voilà le premier argument. S'il s'agissait d'une firme privée, règle générale, ces comptes seraient prescrits au bout de sept ans.

D. Oui.—R. Je douterais de la prudence d'une telle mesure. Je crois qu'il serait préférable d'établir une règle de conduite de façon à ce que tout le monde fût satisfait que l'on a tenté sérieusement de percevoir le compte et qu'il ne peut être perçu.

D. Mais vous ne pouvez formuler de recommandation à ce Comité, pour que nous le mettions à l'étude et l'incorporions dans notre rapport à titre de recommandation?—R. Je suis tout disposé à inclure une telle recommandation, car j'ai fait cette proposition dans mon rapport il y a trois ans.

D. Je vous demande pardon?—R. J'ai fait une proposition en ce sens il y a trois ans. Prenez la situation qui existe à Ottawa. Le ministère du Commerce est censé percevoir les droits de mesureurs de bois. Personne ne savait en quoi consistaient leurs fonctions. C'est une expression qui n'est plus d'usage courant. L'emploi se rapportait à l'exploitation forestière. Pourtant, il y a certaines sommes remontant à 1890 que certaines compagnies doivent relativement à ces droits. Les comptes figurent dans les archives. Quelques-unes des compagnies existent encore. D'autres sont disparues.

D. J'en conviens avec M. Boucher qu'il est insensé de la part de l'Etat ou de qui que ce soit d'inscrire et de maintenir dans ses livres de fortes sommes à titre de comptes à recevoir quand leur valeur est insignifiante.—R. Si ce comité était intéressé à la question en général ou était disposé à prendre connaissance d'un exposé préparé en 1930 ou 1931, je suis convaincu qu'il y a un relevé dans les archives du ministère des Finances, dans le temps, j'ai cherché à intéresser le gouvernement à l'annulation de ces comptes et nous avons dressé une liste au ministère. Si vous vouliez vous servir de cette documentation cela vous mettrait sur la voie.

D. Je ne suis pas intéressé à la liste elle-même, mais plutôt au principe de l'annulation de ces comptes, ou à toute recommandation que vous voudriez formuler en ce sens. Monsieur le président, je crois que M. Sellar devrait nous formuler une recommandation à ce sujet pour que nous puissions l'étudier.—R. J'ai dans ce rapport un état portant sur les comptes à recevoir de l'Imprimeur du Roi. J'ai ces données pour en saisir le Comité, vu particulièrement que les comptes à recevoir, messieurs, se rapportent surtout à d'anciens députés. J'ai pensé que ce relevé est un de ceux que vous voudriez peut-être examiner. L'emploi de l'expression "anciens députés" n'implique aucune critique. Ce sont surtout des comptes contestés.

Le PRÉSIDENT: Vous ne compteriez pas percevoir quelque chose d'un député?—R. Ils ne sont pas des députés maintenant. Ils sont décédés.

M. Ross: Ce sont d'anciens députés, de sorte que leur crédit ne sera guère bon.

Le TÉMOIN: Un exposé vous indiquerait de façon précise les postes qui figurent dans cette liste. Ma mention à ce sujet se trouve au bas de la page 21, paragraphe 63. Ce paragraphe se lit comme suit:

63. Comptes à recevoir—Les arriérés dus à l'Imprimeur du Roi pour les impressions et la papeterie fournies à divers ministères ou bureaux du gouvernement s'élèvent à \$55,673.69.

Toute cette somme peut être perçue.

M. MARSHALL: A quelle page est-ce?

Le TÉMOIN: Cela figure à la page 21. Voici la phrase importante:

A la fin de l'année financière, un montant additionnel de \$10,609.75 était en souffrance pour des publications. Une partie considérable de cette dernière somme représente des arriérés remontant à plusieurs années.

Le président:

D. Comment cette somme s'est-elle accumulée?—R. Il s'agit de personnes qui commandent des rapports, les rapports leur sont envoyés et ils n'en acquittent pas le paiement.

M. Isnor:

D. Vous n'avez pas fait de recommandation à ce sujet. Recommanderiez-vous qu'une bonne partie du solde fut annulée. Vous vous êtes arrêté à l'endroit où j'aurais voulu que vous commenciez c'est-à-dire, par formuler une recommandation.—R. Eh bien, j'ai estimé qu'il serait quelque peu présomptueux de ma part de vous faire des recommandations. Je signale le fait à votre attention, puis si vous voulez que je fasse une recommandation, j'en ferai une. Mais, je ne pensais pas qu'il rentrait dans mes fonctions de vous dire quoi faire.

D. Au sujet de ce poste particulier, vous dites qu'il s'agit d'une somme d'environ \$10,000?—R. Oui.

D. Et qu'une somme de \$8,000 est en souffrance depuis un grand nombre d'années?—R. Oui.

D. Recommanderiez-vous au Comité, que cette partie soit défalquée?

M. Ross (*Souris*): Je ne crois pas qu'il soit juste de poser une telle question à un fonctionnaire supérieur de l'État.

Le TÉMOIN: Voici mon point de vue. En ce qui concerne cette somme de \$8,000 je suis d'avis qu'elle devrait faire l'objet d'une étude particulière non seulement par le ministère mais aussi par un fonctionnaire du ministère des Finances, responsable de la perception du revenu public, en vue de s'assurer que le ministère n'est pas en faute.

M. GOLDING: Voilà le point.

M. ISNOR: Nous avons alors quelque chose de concret.

Le TÉMOIN: Si vous êtes alors convaincus qu'il est absolument impossible de percevoir cette somme, il devrait exister une procédure appropriée pour la défalquer. Mais il vous faut prendre des précautions. Vous ne tenez pas à ce que qui que ce soit défalque des impôts, et vous ne voulez pas que qui que ce soit évite le paiement d'impôts simplement en négligeant de solder ses comptes.

M. Boucher:

D. Ne s'agit-il pas de traiter chaque particulier selon ses mérites?—R. Oui. Et si vous êtes convaincus qu'il n'est pas possible de percevoir, alors réglez le cas.

D. Dans les circonstances, ce à quoi je m'objecte le plus, c'est qu'il y en a qui paient et d'autres qui ne paient pas, et, en général, nous ne sommes pas du tout certains que ceux qui paient ne méritent pas autant de crédit, d'indulgence et d'attention que ceux qui ne paient pas. D'une manière ou d'une autre, cette situation devrait être tirée au net.

M. GOLDING: Mais ce n'est qu'une supposition de votre part.

Le TÉMOIN: Oui. Je ne suis pas prêt à dire que cet état de choses existe généralement. Je crois que le ministère s'est vraiment efforcé de percevoir l'argent.

M. GOLDING: Oui.

Le TÉMOIN: Je crois que nous donnons gratuitement une foule de services pour lesquels nous serions en droit d'exiger une rétribution.

M. CRUICKSHANK: Toutefois, M. Fraser Elliott fait un succès de sa besogne de perception.

M. Isnor:

D. Monsieur le président, si nous avons épuisé cette question, je tiendrais à interroger M. Sellar au sujet d'une discussion qui a eu lieu l'an dernier, et qui avait trait aux déductions faites par les employeurs pour les versements d'employés, applicables à l'achat d'obligations du Dominion du Canada. Si je me le rappelle bien, vous avez déclaré l'an dernier, qu'il n'y avait rien dans la Loi de la vérification prévoyant un tel cas. Si l'employeur perçoit de ses employés des sommes considérables et que l'entreprise fait faillite, l'employé qui achète l'obligation peut perdre sa part dans cette obligation. Quelle recommandation avez-vous faite ou quelle disposition avez-vous prise?—R. Aucune mesure n'a été prise.

D. Vous dites qu'aucune mesure n'a été prise?—R. Non. L'opinion ou mon opinion à ce sujet est qu'un tel employeur doit être considéré comme un fidéicommissaire de la Couronne et que par conséquent les individus intéressés devraient bénéficier de leur crédit même si l'employeur ne fait jamais remise de l'argent à la Couronne; l'employeur doit être regardé comme un agent de la Couronne. C'est mon opinion.

M. McNIVEN: En d'autres termes, l'employé serait un créancier privilégié.

Le TÉMOIN: En supposant qu'un employé verse \$50 pour l'achat d'une obligation et que l'argent n'est jamais remis à la Couronne cette perte serait à la charge de la Couronne et la Couronne serait tenue de délivrer à cette personne une obligation de \$50, la preuve lui ayant été fournie que ledit employé a versé l'argent à son employeur.

M. Isnor:

D. Je crois que tous les membres du Comité sont d'accord avec vous, mais ce qui m'intéresse, c'est de savoir si cet état de choses existe aujourd'hui. L'employé a-t-il une garantie quelconque du gouvernement dans le sens que vous venez d'indiquer?—R. Je pourrais dire ceci,—de nouveau, je sors un peu de mon

demaine, mais je m'en suis entretenu avec M. Towers et les autorités du ministère des Finances, et ils sont d'avis que nous sommes engagés moralement, peu importe que nous soyons liés légalement ou non; mais comme je l'ai dit, je n'ai rien par écrit. Nous en avons parlé de temps à autre.

D. Je crois que nous devrions en faire mention dans notre recommandation ou notre rapport, lorsque nous présenterons notre rapport, et recommander au gouvernement que la situation telle qu'expliquée par M. Sellar devrait faire l'objet d'une modification à la Loi de la vérification.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Isnor, vous suggérez que M. Sellar fasse une recommandation au Comité siégeant actuellement, et non pas dans son prochain rapport?

M. ISNOR: Je crois qu'il a fait une excellente recommandation dans ce qu'il a déclaré il y a quelques instants, et si nous devons faire un rapport, je tiens à ce qu'elle y soit insérée.

M. CRUICKSHANK: Il a employé l'expression "normalement responsable", vous dites qu'ils devraient être légalement responsables?

M. ISNOR: C'est une question de mots. Le point principal c'est que celui qui fait le placement soit protégé.

Le TÉMOIN: Ce que M. Isnor désire, est l'équivalent des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu au sujet des déductions à la source; alors que l'employeur doit définitivement remplir les fonctions d'agent; c'est bien ce que vous voulez?

M. ISNOR: Oui.

M. Marshall:

D. Je désirerais passer à la page 9, paragraphe 20, "Droits perçus par le ministre de l'Agriculture".

On a procédé à des vérifications d'épreuves des comptes tenus dans les bureaux chargés de percevoir des droits pour l'inspection, l'enregistrement, les licences et l'enregistrement des travaux exécutés. Pour ce qui est des comptes afférents aux travaux d'inspection, on a pu observer que, même si les encaissements n'ont pas toujours été effectués avec célérité, les hauts fonctionnaires estiment qu'il n'existait pas d'arrérages irrécouvrables. En vérifiant les comptes de licences de fruitiers, on a constaté que, de novembre 1941 à janvier 1943, la somme de \$175 en droits de licence n'avait pas été déposée au crédit du Receveur général. Cette somme a été recouvrée par voie de déduction sur le salaire d'un employé. A la suite de ces examens, on a adressé au ministère diverses recommandations propres à améliorer les méthodes de comptabilité.

Pourriez-vous nous énumérer les recommandations faites à ce sujet?—R. Vous faites allusion au déficit de \$175 dans ce cas, n'est-ce pas?

D. La comptabilité devait laisser à désirer; le système n'était pas parfait?—R. Non; voici où était le point faible: les formules du ministère de l'Agriculture en usage à cette époque ne portaient pas de numéro d'ordre; par conséquent n'écépissé pouvait être donné sans qu'il fût possible d'établir aucune vérification, —du moins, il n'y avait pas de comptabilité pour cette formule en particulier et l'argent pouvait être retenu. Le ministère de l'Agriculture collabore maintenant avec nous d'excellente façon; nous nous sommes réunis plusieurs fois; et, de fait, un de mes employés parcourt actuellement le Canada et s'occupe d'établir une méthode de comptabilité. Le ministère a eu le soin de faire venir à Ottawa tous ses fonctionnaires senior. Les formules de récépissé portent maintenant un numéro d'ordre, on tient compte de ces formules et il est possible d'en faire la comptabilité et de suivre ainsi l'émission des licences. En ce qui concerne ce cas particulier, la somme de \$175 a été entièrement payée à Ottawa, à diverses

époques, par les gens de l'endroit. Nous ne savons pas ce qu'il est advenu de l'argent. Le ministère l'ignore également. Un commis du ministère était responsable de la comptabilité et du dépôt de cet argent; comme il ne pouvait pas produire cette somme, il a dû le rembourser.

M. Boucher:

D. Il n'est pas possible d'établir s'il est coupable ou non?—R. Non. Il y avait un déficit de \$175. Cet employé se trouvait dans la même situation qu'un caissier de banque, il était responsable de l'argent; lorsqu'il n'a pas été capable de produire cet argent, il a dû en faire le remboursement.

M. Marshall:

D. Vous vouliez mettre fin à cet état de choses?—R. Avec l'énergique collaboration du ministère nous avons pris les dispositions nécessaires.

D. Au haut de la page 10, vous dites:

Cette convention a entraîné la fermeture, en février 1943, des succursales à Moncton, à Windsor et à Vancouver. La vérification a en outre inspiré la formulation de certaines recommandations au ministère en vue de simplifier le système, recommandations que le ministère a du reste adoptées dès le 1er août 1943.

Pourriez-vous nous dire ce qui s'est produit?—R. Les gouvernements des Etats-Unis et du Canada conclurent un accord concernant les va et vient des habitants des deux pays. Jusqu'au début des hostilités, le ministère des Affaires extérieures n'avait qu'un seul bureau pour l'émission des passeports, et ce bureau se trouvait à Ottawa. Par suite de la guerre et de la nécessité d'avoir un passeport pour se rendre aux Etats-Unis, des succursales furent ouvertes à divers endroits. On n'y a jamais utilisé ce que nous considérons un système de comptabilité simple et efficace, et il fallait un grand nombre de gens pour le travail de comptabilité. Nous avons examiné à fond la situation, nous avons fait des suggestions qui, suivant nous, pouvaient améliorer et simplifier le système. Le ministère a adopté la plupart de ces recommandations, les plus importantes, et apporta des modifications aux autres. Nous vous le signalons. Réellement nous avons mentionné le fait pour vous fournir des explications sur la diminution des recettes au cours de l'année.

D. Au paragraphe suivant, au sujet des encaissements d'amendes et de confiscations, vous dites ce qui suit, aux sept dernières lignes:

Il serait toutefois dans l'intérêt du public que l'on attribuât à quelque organisme administratif la tâche de s'assurer que l'Etat reçoit effectivement tous les deniers de cette provenance auxquels il a droit. Une recommandation dans ce sens a donc été communiquée au ministère de la Justice. Les examens ont fait ressortir que la somme de \$7,102.32, encaissée par l'entremise de la Royale gendarmerie à cheval et remise au ministère des Services nationaux de guerre, n'a pas été déposée au Revenu durant l'année financière 1942-43. Les chèques ont été déposés en septembre 1943.

Il s'est écoulé beaucoup de temps à partir du moment où l'argent fut reçu au ministère des Services nationaux de guerre. Ce ministère l'a reçu au moins quelque temps avant le mois d'avril, la fermeture des livres en avril 1943, et rien n'a été fait avec cet argent jusqu'en septembre 1943?—R. Oui, monsieur.

D. Quelles furent vos recommandations à ce sujet?—R. Chaque fois qu'un revenu statutaire est concerné, le Code pénal stipule que l'amende doit être remise au Receveur général; également, lorsque des poursuites sont intentées en vertu d'un statut fédéral, les frais de poursuite sont à la charge du gouvernement fédéral pour que les amendes soient versées au gouvernement fédéral. Il peut

arriver qu'un magistrat, ou un juge de paix, ou un juge d'une cour de comté impose une amende, mais suivant sa pratique il rend compte de sa comptabilité à la province, l'argent est donné à cette dernière qui fait remise, par notre intermédiaire. La Royale gendarmerie à cheval et la Commission des prix et du commerce en temps de guerre suivent de près chaque condamnation, chaque amende imposée et veillent à ce que l'argent soit envoyé au fédéral, mais les autres ministères qui ont très peu d'affaires et qui ne connaissent pas les dispositions du Code pénal, croient que cela relève de l'avocat qui a agi pour la poursuite ou du ministère de la Justice, et si le juge de paix ne fait pas remise de l'argent, la chose en reste là. Une autre recommandation avait trait aux lois spéciales et aux règlements édictés en vertu de la Loi des mesures de guerre, à l'effet qu'une autorité devrait être constituée dont le devoir serait de s'assurer qu'on fait remise de l'argent. J'ai suggéré que le ministère de la Justice agisse vu que c'est lui qui retient les services des avocats en premier lieu. Le ministère a répondu qu'il n'était pas organisé pour cela et a proposé que mon bureau soit cette autorité. Comme ce n'est qu'à la suite d'un incident qu'on se rend compte de l'événement, nous avons cru que ce n'était pas juste, mais voilà où nous en sommes.

Au sujet de cet argent, je crois que la Royale gendarmerie à cheval, une fois la perception faite en a effectué la remise au ministère des Services nationaux de guerre, au moyen de chèques du Receveur général; il y a plusieurs chèques. Le commis à qui ces chèques furent remis ne sut qu'en faire et les déposa dans la voûte, et ce n'est que vers la fin de la vérification des comptes de la Royale gendarmerie à cheval alors que nous voulions établir que ces chèques avaient été émis, que des recherches furent entreprises. Les chèques furent trouvés dans la voûte et déposés.

M. Boucher:

D. Cela ne démontre-t-il pas que lorsque les gouvernements provinciaux perçoivent les amendes imposées par un magistrat ou un juge de paix, c'est là quelles devraient aller, plutôt que d'être remises par le juge de paix ou le magistrat de police qui les a imposées, à la personne qui agit pour la poursuite, la Royale gendarmerie à cheval; les magistrats et les juges de paix devraient les remettre aux provinces. Toute cette procédure ne serait-elle pas simplifiée, si un accord était conclu entre le gouvernement fédéral et la province en vertu duquel les provinces percevraient toutes les amendes du magistrat stipendiaire et du juge de paix et fourniraient un état au gouvernement plutôt que d'avoir quatre, cinq ou six fonctionnaires s'occupant de chaque amende en particulier?—R. Oui.

D. Je mentionne le fait parce que j'ai acquis quelque expérience. Un magistrat ou un juge de paix qui impose des amendes ne se croit pas toujours justifié de remettre ces amendes même à la Royale gendarmerie à cheval qui représente la poursuite, sans la permission de celui pour qui il agit, et qui est le gouvernement provincial. Selon moi, il ne saurait y avoir de meilleure collaboration entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, pourvu que les autorités provinciales perçoivent toutes les amendes et en rendent compte au gouvernement fédéral comme propriété appartenant à ce dernier, plutôt que de voir le gouvernement fédéral percevoir ces amendes du fonctionnaire du gouvernement provincial. N'est-ce pas là la réponse?—R. Pour en arriver là, il faudrait confier à un ministère la responsabilité de cet arrangement pour le fédéral. Il y a en tout trente-cinq ministères et départements ou plus, et il n'est pas possible qu'ils s'adressent tous au ministère du procureur-général de chaque province.

M. Marshall:

D. Ai-je raison de dire qu'on n'en est pas arrivé à une entente à l'égard de la responsabilité à assumer, entre le ministère de la Justice et l'Auditeur

général?—R. La suggestion a été faite au ministère de la Justice vu que c'est lui qui retient les services des agents légaux.

D. Il n'a pas accepté cette suggestion?—R. Non, il ne l'a pas acceptée.

D. Qu'est-il survenu?—R. Rien, l'affaire en est restée là.

D. Elle est encore en suspens?—R. Oui.

M. Isnor:

D. Faites-vous la vérification des comptes du Conseil des ports nationaux?—R. Oui, monsieur.

D. Ses opérations sont sous votre surveillance. Un de vos employés se rend aux différents ports, Montréal, Québec, Halifax et ainsi de suite, pour faire l'examen de chaque compte?—R. Pour les ports d'Halifax et de Saint-Jean, nous avons un fonctionnaire en permanence pour faire la vérification et à la fin de l'année, un fonctionnaire senior s'y rend d'Ottawa pour l'aider dans son travail. Un s'y trouve dans le moment.

D. Où est-il stationné?—R. A Halifax. Il va à Saint-Jean pendant un certain nombre de mois de l'année.

D. Il est à l'emploi de votre département?—R. Oui, monsieur. Pour les ports du Saint-Laurent—Montréal, Québec, Trois-Rivières et Chicoutimi, nous avons un fonctionnaire senior affecté à ce travail pendant douze mois chaque année. Il a des adjoints à Montréal et à Québec pour effectuer le travail. En ce qui concerne le port de Vancouver, nous avons un employé en permanence à cet endroit; une partie de ses fonctions consiste à faire la vérification des comptes du port de Vancouver et du pont Second Narrows. La vérification des comptes des élévateurs de Port-Colborne et de la Baie d'Hudson ainsi que celle de l'élévateur de Prescott sont faites à Ottawa.

D. Avez-vous des remarques à faire au sujet de la pratique suivie par le Conseil des ports nationaux? Je sais que de temps à autres, les divers ports ont emprunté de fortes sommes d'argent. Je suis au courant de la situation à Halifax. Ce port a contracté un emprunt de \$850,000 pour lequel il verse des intérêts. Etes-vous en mesure de dire au Conseil des ports nationaux: Je constate que le port d'Halifax a accusé un surplus et que ce dernier a été assez considérable pour lui permettre de liquider une forte partie de l'emprunt qu'il a contracté, réduisant ainsi le taux d'intérêt. Pouvez-vous faire de même?—R. A l'heure actuelle, et même depuis un an et demi, le Conseil des ports nationaux s'est efforcé d'établir son régime d'immobilisation à l'égard des ports. Il y a eu des travaux qui ont été capitalisés qu'on représente comme ayant été effectués au moyen d'emprunts et qui n'existent plus.

D. Que voulez-vous dire?—R. Un hangar a pu être construit en 1900, détruit par le feu et un nouveau construit à sa place. Le Conseil tâche maintenant d'établir quelles furent les immobilisations à cette fin. Dans les comptes publics, dans le bilan, vous constaterez que les emprunts du Conseil des ports nationaux sont portés à l'actif. Ces emprunts qui figurent dans le bilan m'intriguent.

D. Au sujet de leur valeur?

M. MARSHALL: Où trouvez-vous cela?

Le TÉMOIN: A la page 2, au début, après les pages marquées en chiffres romains. Regardez à 6 (j), Conseil des ports nationaux, Annexe E, page 20, \$85,150,000. C'est ce dont il s'agit.

M. Isnor:

D. Oui.—R. Ce qui m'intrigue à ce sujet...

D. Avant d'aller plus loin, ce montant de \$85,000,000 comprend une somme qui peut être chargée au port d'Halifax?—R. Oui.

D. Cette somme est indiquée dans le montant original de \$850,000 mentionné dans le rapport à la page 74 ou 75?—R. Voici, permettez-moi d'apporter

ici une correction à ce que j'ai dit. Cette somme de \$85,000,000 ne se rapporte qu'aux ports de Montréal et de Vancouver.

D. Oui, c'est ce que je voulais savoir.

M. MARSHALL: Cela se trouve à la page 20: "Montréal, \$60,000,000; Vancouver, \$25,000,000".

M. ISNOR: Où Halifax figure-t-il?

M. MARSHALL: Halifax n'apparaît pas là.

Le TÉMOIN: Le compte d'Halifax est inactif. Si vous regardez à la page 25, monsieur, vous remarquerez sous inactif, Halifax \$12,471,412.

M. Isnor:

D. Voici ma question: Halifax verse des intérêts sur le solde de l'emprunt; c'est un des rares ports qui accusent un surplus; êtes-vous en mesure de conseiller au Conseil des ports nationaux de réduire la dette à même les recettes de ce port en particulier?—R. Je parle de mémoire. Je crois que la Loi sur le Conseil des ports nationaux lui en donne le pouvoir. Je ne crois pas pouvoir l'exiger, car la Loi stipule que les comptes de chaque port doivent être tenus séparément. C'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être tous jetés dans un même panier.

D. Savez-vous si le Conseil réduit la dette?—R. Je ne le crois pas. Je crois qu'il l'a fait dans le cas de Saint-Jean, car des obligations du port de Saint-Jean sont détenues par le public; au début, ces obligations furent garanties par la ville de Saint-Jean ou émises par cette dernière, et le gouvernement les a prises à sa charge et elles sont liquidées par rachat; en ce qui concerne Halifax, je crois que le prêt a été consenti par le gouvernement fédéral.

D. Si les opérations à l'heure actuelle permettent d'accuser un surplus, diriez-vous qu'il serait de bonne politique de refuser?—R. Oui. Vous et moi ne pourrions ne pas être d'accord là-dessus, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Isnor, voici où vous voulez en venir: le département de M. Sellar peut-il forcer le Conseil à réduire la dette à même le surplus?

M. ISNOR: Je ne dirais pas "forcer" mais recommander.

Le PRÉSIDENT: Recommander.

M. Marshall:

D. A la page 12 de votre rapport se trouvent quatre paragraphes intéressants, les paragraphes 34, 35, 36 et 37, particulièrement le paragraphe 36 qui se lit comme suit:

Comptes du service de récupération du C.A.R.C.—L'examen des grands livres du service de récupération a révélé l'existence d'un état de choses peu satisfaisant relativement à la perception du prix des ventes, et aussi en ce qui regarde l'obtention d'une approbation des ventes par le préposé à la récupération. Nous avons signalé cet état de choses. Il en est résulté une enquête sur tous les comptes qui étaient en souffrance depuis un temps exagéré et les unités ont reçu instruction d'obtenir l'approbation du préposé à la récupération à l'époque de la vente.

Pourriez-vous nous fournir des explications?—R. La situation est telle que décrite; les divers districts opéraient en vertu d'un plan par lequel ils avaient des marchandises—eaux grasses ou autres choses—ayant une certaine valeur commerciale locale. Ce pouvait être également des pièces de rechange. Lorsque les montants étaient peu considérables il y avait un arrangement général en vertu duquel on pouvait faire la vente localement à titre de représentant du préposé à la récupération qui est un fonctionnaire du ministère des Finances. Au cours de la vérification, on a constaté que ces ventes étaient faites sans qu'il soit fait mention du préposé à la récupération, et que, par conséquent, il se

pouvait qu'il n'exerçait pas le contrôle qu'il devait. Dès que ceci fut signalé au quartier général du C.A.R.C., des mesures immédiates furent prises et ordre fut donné de remplir toutes les formalités; de tout signaler au préposé à la récupération et de le consulter chaque fois qu'il était possible. La situation a été de nouveau modifiée par suite de la création du Comité de distribution des biens de guerre et de la nouvelle corporation.

D. On a remédié à l'état de choses?—R. Suivant nous, il n'y a pas lieu de s'inquiéter à ce sujet.

D. Au sujet du paragraphe 34? Il se lit comme suit:

Location de facilités par le C.A.R.C.—A diverses stations du Corps d'aviation royal canadien, on loue des facilités pour d'autres fins que celles du service. Un examen des comptes de loyers révèle que les livres de diverses stations au pays accusent des arrérages considérables. On a expliqué que cela provient de mécontentement suscité par les taux accrus établis par le C.A.R.C. le 30 novembre 1942. A la suite des remarques formulées par le vérificateur, les comptes ont été envoyés au quartier général du C.A.R.C. pour qu'il prenne une décision, mais le premier août 1943, aucune mesure n'avait été prise au sujet de huit de ces comptes.

Je crois qu'il serait préférable que vous fournissiez une explication au Comité.—

R. A l'exception de deux comptes, des mesures ont été prises. Ces loyers sont pour la location de salons de coiffures, ateliers de nettoyeurs, buandiers, tailleurs. Ce n'est rien de considérable. Prenons le numéro 1, par exemple.

D. Quelle somme représenteraient ces comptes?—R. Comme exemple, je vais prendre le numéro 1. Il s'agit d'un salon de coiffure à Trenton, Ont. Le loyer était de \$15 par mois; après revision, le loyer a été augmenté, le locataire a contesté et on en est venu à une entente pour \$20 par mois comme étant un loyer raisonnable, et il fut mis en vigueur. De nouveau à Trenton, il y avait un petit atelier de presseur dont le loyer était de \$5 et il y a eu une légère augmentation. A la station numéro 4, à Edmonton, se trouvait un salon de coiffure dont le loyer était de \$15 par mois. Aucune décision n'a encore été prise. Ce sont les deux cas pour lesquels des décisions n'ont pas été prises.

D. Ce sont de petits comptes qui ne tirent pas à conséquence?—R. Nullement, ce n'est qu'une question de règlement pour être certain que le public a les renseignements qu'il est en droit d'avoir, que les montants soient considérables ou non.

D. Le danger, cependant, est que quiconque lit ce paragraphe peut être porté à s'imaginer qu'il s'agit d'une affaire extraordinaire.—R. Je n'ai pas le droit de faire de distinction. C'est une question de règlement et je dois en faire mention dans mon rapport.

M. Ross:

D. Dans tous ces cas, il s'agit d'ateliers à la disposition des unités?—R. A la disposition du personnel du C.A.R.C.

M. Isnor:

D. C'est un excellent rapport que vous avez préparé. Il renferme une foule de renseignements pour l'humble mortel qui ne prend pas le temps de tout le parcourir. Imprimé, il renferme 78 pages. Il est daté de novembre 1943. Il s'agit de la date de sa présentation au sous-ministre? Présentez-vous votre rapport au sous-ministre des Finances?—R. Non.

D. A qui le présentez-vous?—R. A la Chambre. Je tiens à ce moment, à signaler une chose qui n'a pas été faite avec l'intention d'induire en erreur, dans la préface de M. Clark, le sous-ministre des Finances, il y a une phrase qui figure à la page 14 marquée en chiffres romains, alors qu'il dit, expliquant comment le rapport est préparé:

Partie III—le rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes, rapport où il commente les informations données dans les deux parties précédentes et toutes les transactions sur lesquelles il juge à propos de faire rapport.

En lisant cette phrase, on pourrait être porté à croire que j'ai eu l'occasion de passer en revue tout ce qui a été dit par M. Clark et le Contrôleur du Trésor, et que nous avons vérifié toutes leurs paroles. Ce qui nous intéresse, naturellement, ce sont les comptes et non leurs explications. Nous les avons vérifiés, mais, de fait, nous n'avons jamais lu les écrits de M. Clark, signés par lui-même. Les fonctionnaires du Contrôleur du Trésor ont fait voir aux employés qui travaillaient à la vérification les épreuves imprimées de leur partie du travail afin d'être certains de ne rien oublier de ce qui devait être imprimé. Quant à mon rapport, voici comment nous procédons: le rapport est préparé à mon bureau, envoyé à l'Imprimeur du Roi qui en fait faire l'impression, il est ensuite broché et déposé à la Chambre des communes par le ministre des Finances. La loi stipule que si le ministre des Finances ne le dépose pas, je dois me rendre à la Chambre et le remettre entre les mains de l'Orateur.

M. Ross: Ce qui suit, page 2 du Rapport de l'Auditeur général, ne répond-il pas plutôt à la question de M. Isnor?

et aussi "sur tout autre cas qui, de l'avis de l'Auditeur général, devrait être porté à l'attention du Parlement". Le présent rapport signale diverses questions qui semblent entrer dans le cadre de cet ordre.

M. ISNOR: J'ai posé cette question parce que j'avais lu,—peut-être pas avec autant de soin que j'aurais dû le faire,—les remarques de M. Clark sur le rapport de M. Sellar, et j'ai proposé que si nous devions entendre M. Sellar, nous ferions bien d'entendre également M. Clark.

Le TÉMOIN: Je crois que vous feriez bien.

M. Isnor:

D. Je désire étudier cette question davantage. Vous préparez votre rapport et vous l'envoyez chez l'Imprimeur du Roi où en est fait l'impression?—R. Nous certifions le bilan, naturellement, et nous certifions l'état des recettes et des dépenses. Ces deux documents retournent au ministère une fois certifiés.

D. Si le rapport n'est pas déféré au Comité des comptes publics, il peut arriver qu'aucune mesure ne soit prise et qu'il ne soit pas pris note de vos recommandations?—R. C'est possible.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, la juridiction de M. Sellar, ou sa position, fait qu'il est responsable envers aucun ministre. Il est directement responsable envers la Chambre des communes. C'est exact, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui. Si vous me le permettez, je puis dire que les remarques de M. Clark renferment une foule de renseignements qui pourraient vous intéresser. Prenez, par exemple, les prêts et avances. Voici un exemple frappant. C'est une question de règlement à l'égard des chemins de fer Nationaux du Canada. En 1938, le gouvernement fédéral détenait 5 p. 100 des valeurs des chemins de fer Nationaux du Canada et le public, 95 p. 100. Selon les comptes publics de cette année, le bilan, le gouvernement fédéral détient maintenant 45 p. 100 de la dette en souffrance des chemins de fer Nationaux du Canada. C'est un virement considérable.

M. Isnor:

D. Effectué, en grande partie, au cours des trois dernières années?—R. Depuis le début des hostilités. En d'autres termes, les chemins de fer Nationaux du Canada se procurent peut-être de l'argent à meilleur compte qu'auparavant. Il faut ensuite considérer l'effet que cela peut produire sur l'administration de la

compagnie devenant, graduellement un département du gouvernement, car à mesure que nos placements augmentent, l'influence extérieure qui y fait des placements en vue de retirer de grosses charges d'intérêts et ainsi de suite, diminue. C'est une situation très intéressante.

D. Certainement. Et la compagnie devient de plus en plus ce qu'on peut appeler la propriété de l'Etat.—R. Dans le vrai sens. Dans le sens véritable, elle devient la propriété de l'Etat. Je ne veux pas dire qu'il y ait du mal à cela. C'est une question intéressante et M. Clark en fait mention.

M. Golding:

D. Vous avez dit que le gouvernement détenait environ 45 p. 100 des valeurs?—R. Oui, monsieur.

M. McNiven:

D. Cela résulte-t-il du rapatriement des valeurs?—R. En grande partie et du fait que par suite de l'emprunt de la Victoire et d'autres raisons, le Canadien-National ne pouvait pas aller sur le marché sous son propre nom. Le gouvernement fédéral était tenu de garantir ces emprunts, et, par conséquent, on a emprunté directement du gouvernement.

M. Ferland:

D. Puis-je me reporter à la page 6, paragraphe (h), et demander à M. Sellar à quel taux d'intérêt des prêts ont été consentis à la Commission canadienne du blé par les banques à charte sous la garantie du gouvernement fédéral?—R. Ce chiffre ne figurerait pas dans les comptes publics. Il faudrait que je me le procure. Je regrette de ne pas l'avoir.

D. Votre département ou le gouvernement a-t-il tenté, ou suggéré ou recommandé que le taux d'intérêt soit réduit par les banques?—R. Je regrette. Cela peut se trouver dans les comptes publics, mais je ne le crois pas. Je me procurerai ce renseignement pour vous et vous le donnerai.

M. Marshall:

D. Il y a un court paragraphe à la page 52. J'ai relevé un certain nombre de faits que j'ai notés pour les signaler à l'Auditeur général. Je n'en signalerai qu'un ou deux à ce moment. Je crois que le paragraphe 163, page 52, a besoin d'éclaircissement car il peut donner une fausse impression au public en général. Il se lit comme suit:

Les vérifications des prix de revient d'un marché de \$16,735 passé avec la J. B. Harper & Company a révélé qu'un bénéfice de 40 p. 100 avait été réalisé sur le prix de revient. On n'a reçu ni mise au point ni explication sur ce bénéfice apparemment excessif.

L'Auditeur pourrait-il nous faire une déclaration à ce sujet et nous dire si des mesures ont été prises sous ce rapport?—R. Au meilleur de ma connaissance, l'argent n'a pas été recouvré. Il s'agissait d'un marché de peu d'importance. Une fois l'entreprise terminée, on a fait la vérification du prix de revient et, comme le rapport en fait mention, on a constaté qu'un surplus considérable avait été réalisé. Pour une raison quelconque, que personne ne peut établir d'une manière satisfaisante, il n'y a pas d'indice qu'il ait été payé. Aucune mesure n'a été prise par la suite pour recouvrer l'argent. Ayant constaté qu'il en était ainsi, on approcha la compagnie. C'était une petite compagnie. Celle-ci contesta la comptabilité du prix de revient prétendant que dans celle-ci on n'avait pas tenu compte de certaines dépenses qui avaient dû être faites; que l'argent maintenant avait été dépensé et qu'elle n'avait pas les fonds voulus pour effectuer le remboursement sur le champ, de ce qui était jugé raisonnable. Le ministère des Munitions et des Approvisionnements et l'adjudicataire en question ont eu des

conférences, et à moins qu'un paiement n'ait été effectué au cours des six dernières semaines, quelque soit le montant, il n'a pas encore été payé.

D. De quel genre d'entreprise s'agit-il?—R. C'est une firme peu importante établie à Hull. C'est une firme locale.

Le président:

D. Que fabrique-t-elle?—R. Des articles quelconques pour la marine. Je ne saurais dire au juste.

M. Marshall:

D. Savez-vous si cette maison obtient encore des contrats du gouvernement?—R. Naturellement des instructions ont été émises par le ministère et par le Trésor à tout fonctionnaire effectuant des paiements que si un paiement devait être fait à cette firme en particulier de le retenir jusqu'à ce que les mesures qui conviennent aient été prises. Chacun s'efforce de coopérer. La maison a agi de bonne foi. Je ne crois pas qu'il y ait de critique à son égard mais elle est peut-être allée un peu trop loin, elle a peut-être dépensé un peu trop d'argent et ne pouvait pas assumer la réduction du coût.

M. Ross:

D. A peu près dans le même sens, à la page 63, paragraphe 215, sous la rubrique "Transports", je lis ce qui suit:

L'administration des divers travaux de construction relatifs à l'établissement de champs d'aviation relève de ce ministère. La plupart des entreprises sont accordées à prix fixes, mais il y a quelques contrats en régie intéressée. Relativement à une entreprise octroyée à H. J. O'Connell, Ltd., de Montréal, on a passé un contrat à forfait de \$75,000. Peu après on a modifié ce contrat, et après avoir évalué à \$250,000 le coût de l'entreprise, on a choisi un contrat en régie intéressée. L'examen des écritures a révélé l'absence de comptabilité courante du prix de revient, et par la suite des mesures ont été prises à cet égard.

Pouvez-vous nous donner des explications?—R. Cette compagnie a obtenu un contrat—c'est du travail de guerre relativement à un champ d'aviation—à un prix fixe, un contrat de firme, pour ainsi dire. L'entreprise a été par la suite agrandie et du point de vue de la Couronne, il a été décidé qu'il serait plus économique de changer la base du contrat, par le fait même le coût a été soumis à la vérification du prix de revient. Le Trésor n'affecta pas de vérificateurs des dépenses engagées à cette entreprise. Dès que le fait lui fut signalé, un vérificateur des dépenses engagées du Trésor fut nommé. Toutefois, les dépenses avaient été faites durant l'année financière précédant sa nomination et c'est pour cette raison que nous avons rapporté le cas. Nous ne l'avons pas rapporté parce qu'il s'agissait de quelque chose de condamnable mais nous avons donné cette explication dans le rapport de cette année. Si, à l'égard de ce contrat, nous découvrons quelque chose qui laisse à désirer, nous en ferons rapport. C'est pourquoi nous l'avons noté. C'était pour mentionner que nous n'avons pas donné de certificat. Le ministère ne peut pas dire que nous lui avons donné un certificat l'an dernier, à ce sujet.

D. Dans tous les cas, pour les contrats en régie intéressée, le département du Trésor, désigne un employé pour la vérification?—R. Un employé travaille à la vérification soit en permanence ou s'y rend périodiquement. Cela dépend de l'ampleur de l'entreprise, de sa nature et du nombre des adjudications dans le district.

D. Un fonctionnaire du Trésor vérifie maintenant chaque compte dans chaque cas?—R. Oui. Il y a un personnel considérable.

D. En procédant à bâtons rompus, revenons à la page 32, le paragraphe 96 (b) traite des dépenses d'administration de la Commission d'assurance-chômage. Le paragraphe (b) se lit comme suit:

Nous avons constaté que les comptes de dépenses du gérant d'un bureau local dans la région des Prairies ne sont pas satisfaisants. On y trouve des comptes d'hôtel fictifs servant de pièces justificatives pour la réclamation de frais de déplacement au cours de voyages qui n'ont jamais été faits. Dans les cas véritables, les montants payés en trop ont été recouverts et l'employé a été relevé de ses fonctions.

Aucune autre mesure n'a été prise?—R. Non, monsieur. Il s'agissait d'une somme de \$75.

D. Je n'ai pas compris la dernière partie de votre réponse.—R. Il s'agissait d'une somme de \$75.

M. GOLDING: A quelle page cela se trouve-t-il?

M. ROSS (*Souris*): A la page 32, paragraphe (b).

M. Marshall:

D. Quelles améliorations comptez-vous apporter au rapport de cette année? Etes-vous en mesure de le dire? Sera-t-il plus volumineux?—R. Voulez-vous parler de mon rapport?

D. Oui.—R. Pour ma part, j'espère pouvoir présenter un rapport qui s'expliquera de lui-même afin qu'il ne soit plus nécessaire de revenir en arrière ou de le parcourir en tout sens. Je tiens également à ce que le rapport soit affranchi du jargon de la comptabilité et rédigé en anglais ordinaire. Cette année nous n'avons fait qu'une expérience et nous avons peu de temps à notre disposition; il y a une foule de choses dont il faut faire la vérification avant de commencer à écrire.

D. Il n'y a pas de doute que c'est une amélioration considérable sur les rapports antérieurs.—R. Sans vouloir jeter du discrédit sur aucun pays; je reçois les rapports de vérifications de tous les dominions britanniques et ainsi de suite, et dans tous ces pays, les certificats de vérification portent la mention qu'il n'a pas été possible de faire la vérification complète des dépenses de guerre et quelquefois même on donne la date où la vérification s'est arrêtée. Je n'ai pas à donner cette explication. Les comptes du Dominion du Canada sont dans un état tel qu'il est possible d'en faire la vérification jusqu'à la fin de l'année financière.

M. Isnor:

D. A la page 6, au sujet des paragraphes (d) (e) et (f) concernant la Loi garantissant des emprunts pour réfection de maisons, 1937, le Plan d'agrandissement des habitations et la Loi nationale sur le logement, où pourrais-je trouver le pourcentage de perte ou la garantie par le gouvernement à l'égard de ces trois plans qui se rapportent tous au logement?—R. Vous voulez dire dans quelle annexe ils se trouvent?

D. Oui, je tiens à vérifier.—R. M. Balls de mon département est ici. Il s'occupe de ces questions. Je vais lui demander de s'approcher et de vous renseigner plutôt que de retarder la réponse.

D. Je tiens à avoir des renseignements au sujet de la perte résultant de l'application de ces trois lois, car, monsieur le président, nous allons discuter un programme du logement, je l'espère, plus tard au cours de la session ou avant l'ajournement. Je tiendrais à ce que les renseignements concernant les frais subis soient versés au compte rendu.

M. BOUCHER: Vous voulez parler de la Loi nationale sur le logement, n'est-ce pas?

M. ISNOR: Oui.

Le TÉMOIN: Sous (d) Emprunts pour la réfection de maisons...

M. Isnor:

D. Prenons le premier.—R. Vous trouverez ce renseignement à la page L-15. Le montant est de \$108,644.38.

D. Pourriez-vous nous donner le pourcentage? Le calcul est-il fait sur une base de pourcentage?—R. Non. Le calcul est fait suivant les personnes auxquelles les sommes ont été versées. Voulez-vous que je lise?

M. Marshall:

D. Auriez-vous l'obligeance de répéter ces chiffres?—R. Le montant se trouve à la page L-15.

D. Oui.—R. Vous pourrez voir que le montant est de \$108,644.38.

D. Que signifie ce qui est au-dessus de "Pertes sur prêts, Loi nationale sur le logement"?—R. C'est une question différente.

M. Isnor:

D. Oui. Cette question m'intéresse également.—R. Vient ensuite le Plan d'agrandissement des habitations. En ce qui concerne ce dernier plan, il n'y a pas eu de perte.

D. Il n'y a pas eu de perte?—R. Non. A l'égard de la Loi fédérale sur le logement les pertes se sont chiffrées à \$1,425.17. Notez que je parle de l'année financière.

D. Je comprends. Vous n'avez pas la somme totale. Je pourrai vous donner les montants mais je ne les ai pas ici.

M. Boucher:

D. S'agit-il de perte nette ou de perte brute?—R. La perte subie par le Dominion.

D. La perte brute?—R. Non. C'est la perte subie par le Dominion; la perte nette pour toute l'année.

M. Isnor:

D. La perte nette sur les opérations de l'année?—R. Oui.

D. Pourriez-vous nous indiquer la perte brute à une séance subséquente?—R. Je me procurerai ce montant pour vous.

D. Oui, j'y tiendrais. Je crois qu'il serait utile de l'avoir, monsieur le président, vu l'intérêt qu'on porte à ces trois plans.—R. Si vous appeliez M. Clark, c'est lui qui pourrait le mieux vous fournir ces renseignements vu qu'il est chargé de l'application de ces lois. Si vous voulez que je le fasse, je lui demanderai de se tenir prêt.

D. Dans l'intervalle, vous pourrez peut-être nous procurer le renseignement.—R. Très bien.

D. Merci. La perte a été peu considérable?—R. Oui, elle a été peu considérable.

M. Boucher:

D. Avez-vous des renseignements concernant le Wartime Housing? Vous n'avez pas de renseignement à ce sujet actuellement, n'est-ce pas?—R. Naturellement, ces projets commençaient à entrer en vigueur à la fin de 1943.

D. J'ai pensé que lorsque vous donnerez des explications au sujet des trois autres, vous pourriez également nous en fournir au sujet du Wartime Housing, mais je comprends que c'est difficile pour vous.—R. Nous avons le montant pour le Wartime Housing.

M. ISNOR: Que voulez-vous dire, monsieur Boucher? Il n'y a pas de point de comparaison entre les projets.

M. BOUCHER: Non, je le sais, mais il y a un point de comparaison en ce qui concerne les avantages et les désavantages financiers.

Le TÉMOIN: Ce que vous tenez réellement à savoir au sujet du Wartime Housing concerne les locataires qui n'ont pas payé leurs loyers?

M. BOUCHER: C'est exact.

M. McNiven:

D. A la page 6, paragraphes (g) et (h) de votre rapport, je constate que des avances considérables ont été faites à la Commission canadienne du blé par les banques à charte. Vous souvenez-vous du taux d'intérêt exigé lorsque ces avances ont été consenties?—R. Il s'agit de (g) et (h)?

D. Oui.—R. Je le regrette; nous ne faisons pas la vérification des comptes de la Commission canadienne du blé. Je crois que la vérification en est faite par Riddlestead. Par conséquent nous n'avons pas vu les derniers chiffres. Quant à (g), notre inscription fait voir une somme de \$66,000,000.

D. Oui.—R. L'année précédente, il s'agissait d'une somme de \$116,000,000, il y a donc diminution. Je pourrais me procurer le rapport et l'examiner pour vous, si vous le désirez.

D. Je crois l'avoir.—R. Nous ne recevons pas le rapport vérifié.

M. Golding:

D. Il me semble qu'il figure au rapport de la Commission du blé.—R. Oui, il s'y trouve. Nous n'en faisons pas la vérification. Elle est faite par Riddlestead, je crois.

M. McNiven:

D. Je me demande si je pourrais interroger M. Sellar sur les montants qui figurent à la page 3, actif et passif. Il y a une somme de \$9,228,252,012.03. Ce montant représente-t-il le total des prêts consentis par le Dominion du Canada au 31 mars 1943?—R. Indépendamment des prêts garantis.

D. Indépendamment des prêts garantis?—R. Oui.

D. Il s'agirait de prêts consentis aux chemins de fer Nationaux du Canada, par exemple?—R. Non, ils ne figurent pas là. Nous les avons inscrits comme passif éventuel. Ce sont des obligations directes du Dominion du Canada.

D. Je remarque également dans le même rapport qu'il est fait mention de sommes payables à New-York, \$459,000,000, qui ont été réduites de \$20,000,000. Est-ce que cela signifie que vous avez payé \$20,000,000 au cours de 1942-43 sur la dette remboursable à New-York?—R. De quel paragraphe s'agit-il?

D. C'est à la page 3, actif et passif, Partie I—Passif, inscription 13.—R. Vous voulez parler du bilan?

D. Oui.—R. Oh! oui, je croyais qu'il s'agissait de la page 3 de mon rapport, c'est pourquoi j'étais perdu. Si je me le rappelle bien il s'agit d'un nouveau financement. En janvier 1943, je crois, nous avons vendu une nouvelle émission en remboursement de la dette du Dominion du Canada et nous avons payé \$20,000,000 sur le capital. Je tiendrais à vérifier, mais je crois que c'est l'explication.

D. Contractons-nous de nouveaux emprunts à New-York? Je veux dire contractons-nous de nouveaux emprunts en dehors du Canada?—R. Non. Comme vous le constatez, nous avons fait un nouveau financement à New-York.

D. Je veux dire à part du nouveau financement.—R. Tous les autres prêts sont au Canada. J'examinais le rapport de M. Clarke, page 55; vous trouverez ce rapport à la page lv en chiffres romains, au bas de la page, sous la rubrique "Transactions sur les marchés étrangers". Ce sont les seules transactions qui furent effectuées.

D. Vous dites que c'est à la page 55 en chiffres romains?—R. Oui. J'avais raison. La transaction eut lieu au mois de janvier 1943. Je n'étais pas certain du mois. Il m'était resté à la mémoire que c'était en janvier, mais il est fait mention dans le rapport que ce fut en janvier 1943. Voici ce qu'il dit: "Sauf dans le cas des emprunts échéables émis à New-York et remboursables au cours de l'année financière, le Gouvernement ne fit aucun emprunt sur les marchés étrangers et, par suite, réduisit ses dettes et créances, tant à Londres qu'à New-York". Cela suit immédiatement le tableau.

D. A la même page, monsieur Sellar, l'inscription 18 représente le passif du gouvernement à l'égard des rentes sur l'Etat ou le chiffre total d'affaires en souffrance comme étant de \$190,000,000?—R. Oui.

D. Et également à l'inscription 19, ce chiffre représente la somme qui est au crédit du fonds d'assurance et de retraite du gouvernement?—R. Cela comprend la Loi de l'assurance du Service civil, les régimes de pension et ainsi de suite.

M. BOUCHER: Il comprend aussi, n'est pas, le régime des rentes viagères du ministère du Travail?

M. McNIVEN: Non. Cela vient à l'inscription 18.

Le TÉMOIN: Comme vous le constaterez, il y a une augmentation considérable au fonds d'assurance et de pension. Il s'agit de l'assurance-chômage.

M. McNiven:

D. En passant, savez-vous quel est le montant au crédit du fonds de l'assurance-chômage, actuellement?—R. Actuellement?

D. Oui.—R. Il me faudrait vérifier; je me rappelle qu'à la fin de l'année 1943, il était de \$108,000,000. Comme je viens de le dire, il me faudrait vérifier.

D. Avez-vous dit \$180,000,000?—R. Non, \$108,000,000.

M. McNIVEN: Je croyais qu'il était de \$160,000,000 il y a quelques temps.

Le TÉMOIN: J'ai fait erreur. C'est \$114,000,000. Cela se trouve à la page 29 des Comptes publics. Le fonds d'assurance-chômage se compose comme suit: encaisse, \$5,639,004.90; obligations et intérêts accrus, \$108,372,078.18, formant un total de \$114,011,083.08. J'avais oublié l'encaisse. Je n'avais considéré que le montant placé lorsque j'ai dit \$108,000,000.

M. Ross (Souris):

D. Monsieur le président, à la page 53, paragraphe 167, au sujet du gaspillage, je lis ce qui suit:

L'attention du ministère des Munitions et approvisionnements a été attirée sur des cas, observés au cours de la vérification, où le gaspillage relativement à des contrats de guerre a atteint de tels chiffres que des demandes d'explications semblaient justifiées. En conséquence, les directeurs généraux de la production ont donné des instructions réitérant la nécessité de surveiller étroitement les entrepreneurs et de prendre telles mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour soit aider un entrepreneur à réduire le gaspillage, soit pour lui imputer l'obligation de prendre à ses frais tout gaspillage anormal.

Précédemment, M. Sellar a déclaré qu'un représentant du département du Trésor était affecté à chaque contrat en régie intéressée. Je lui demanderais de nous expliquer ce qu'il a voulu dire dans ce paragraphe, et quelles mesures ont été prises pour éviter les pertes par le gaspillage?—R. Gaspillage peut signifier beaucoup de choses. Il peut vouloir dire, qu'au cours du processus de fabrication, des pièces sont gaspillées par suite de l'incompétence de l'ouvrier, jetées au rebut et ainsi de suite. Nous avons constaté que dans le cas de certaines compagnies de la Couronne,—c'est-à-dire, des entreprises de la Couronne,—que la production de gaspillage par rapport au prix de revient paraissait élevée. Nous avons

alors signalé le fait au sous-ministre des Munitions et approvisionnements. Comme résultat, M. Carmichael, directeur général de la production, a immédiatement pris des mesures, a donné des instructions et a fait beaucoup depuis. Mais il existait ce qu'on croyait être un gaspillage excessif. C'est simplement une opinion de comptable. Il se peut que du point de vue d'un ingénieur ce gaspillage n'ait pas été déraisonnable, mais à nos yeux il paraissait considérable. Apparemment, il en fut de même pour M. Carmichael car il donna des ordres très péremptoirs.

M. BOUCHER: Pouvez-vous nous donner des détails sous ce rapport? Je crois que vous avez dit qu'il en était de même pour les compagnies de la Couronne. Diriez-vous qu'il en est de même pour les compagnies de la Couronne par rapport aux entreprises privées? Serait-ce la base de comparaison?

M. GOLDING: Généralement, les entreprises privées sont responsables.

M. ROSS (*Souris*): Serait-il possible d'éclaircir cette question?

Le TÉMOIN: Si une personne détient un contrat à prix fixe, elle va faire en sorte d'en retirer le plus possible et par conséquent, elle porte une attention particulière aux frais généraux et à la perte. D'autre part, si l'entreprise est adjudgée en régie intéressée ou si l'adjudicataire ne reçoit qu'un cachet d'administration, seule sa réputation est en jeu, c'est-à-dire en autant qu'il est un producteur extravagant. Mais il ne donnera pas peut-être autant de soin que celui qui a un contrat à prix fixe et qui est susceptible de perdre de l'argent si le travail n'est pas bien effectué.

M. GOLDING: C'est exact.

M. Boucher:

D. Mais, il y a quelques instants, vous avez déclaré à M. McNiven que suivant vos constatations en ce qui concerne les compagnies de la Couronne, le gaspillage paraissait excessif. Je me demandais sur quoi vous vous basiez. Était-ce en établissant une comparaison entre le gaspillage qui se produit dans les entreprises de la Couronne et celui qui se produit dans le cas des autres genres d'entreprises, ou parliez-vous simplement d'une manière générale? Je voudrais que vous fussiez un peu plus explicite; je vous en serais reconnaissant.—

R. Au cours des trois dernières années je me suis procuré les services de trois ou quatre personnes,—leur nombre varie; elles sont généralement trois ou quatre,—reconnues comme des comptables supérieurs qui, à la suite d'une entente entre moi-même et le Contrôleur du Trésor, font la visite des usines pour se rendre compte de l'efficacité du comptable des dépenses engagées du Trésor affecté à l'entreprise et les opérations en général de l'usine. Ces comptables me font ensuite rapport de leurs constatations. Ceci est fait en vue de protéger l'intérêt du public. Nos conclusions en ce qui concerne le gaspillage sont basées sur une couple de rapports provenant de ces comptables.

D. Pourriez-vous poursuivre davantage et nous dire ce que contiennent ces rapports et quelles furent vos conclusions pour donner une idée de l'importance de la question?—R. Je cherchais dans mes dossiers afin de trouver une copie de l'une de mes lettres adressées à ce sujet au ministère des Munitions et des approvisionnements, mais je n'en ai pas. Tout ce que j'ai, c'est un mémoire à M. Carmichael adressé à toutes les parties intéressées. Si cela vous intéresse, je pourrais le lire. —Si je me souviens bien, il s'adressait principalement aux usines de la province d'Ontario situées sur les bords du lac Ontario et du lac Érié,—ce grand district industriel.

M. Ross (Souris):

D. Est-ce qu'il ne s'applique qu'aux entreprises de la Couronne?—R. Pas nécessairement aux entreprises ou aux projets de la Couronne.

D. En supposant que la construction d'un champ d'aviation soit confié à un entrepreneur en régie intéressée, est-ce que cela s'appliquerait à lui?—R. Le comptable du Trésor retrancherait cela, naturellement de son prix de revient, mais lorsqu'il s'agit d'une entreprise de la Couronne où la compagnie ne touche qu'un cachet, le prix de revient est à la charge du gouvernement du Canada. On peut dire que ce n'est pas nécessaire, mais il s'agit des fonds du Canada du commencement à la fin. D'autre part si ce n'est pas une entreprise de la Couronne, l'adjudicataire conduit sa propre affaire, avec ses propres fonds et à ses propres risques.

M. Boucher:

D. Vous avez dit avoir trois rapports de fonctionnaires de votre département. Je ne veux pas vous forcer, si vous ne voulez pas nous communiquer ces rapports.—R. Je n'ai aucune objection.

D. Je crois que cela nous donnerait une idée d'ensemble qui intéresserait le Comité.—R. Si vous le désirez, je pourrai apporter des échantillons qui nous permettrons de juger du travail qu'ils accomplissent.

D. D'après ce que je comprends après avoir analysé les rapports des trois fonctionnaires, il vous a semblé que pour les genres de contrats où la Couronne est appelée à payer le prix de revient et à payer un cachet pour les entreprises en régie intéressée, le prix était tel que vous avez cru pouvoir réaliser une plus grande récupération et pratiquer une plus grande économie. C'est après cela que vous avez fait rapport à M. Carmichael.—R. Au sous-ministre...

D. ...au sous-ministre, et des dispositions furent prises en vue de réduire ce gaspillage.

M. GOLDING: Au sujet des entreprises privées qui détiennent ces contrats, s'il se produisait des pertes qu'il leur faudrait assumer, elles ne s'adresseraient pas à vous, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Non.

M. GOLDING: Voilà le point. Elles doivent subir les pertes.

M. ROSS (*Souris*): Elles ont des contrats en régie intéressée et tout ce qu'elles ont à faire c'est de négocier.

M. GOLDING: Si du matériel est détruit, elles y perdent.

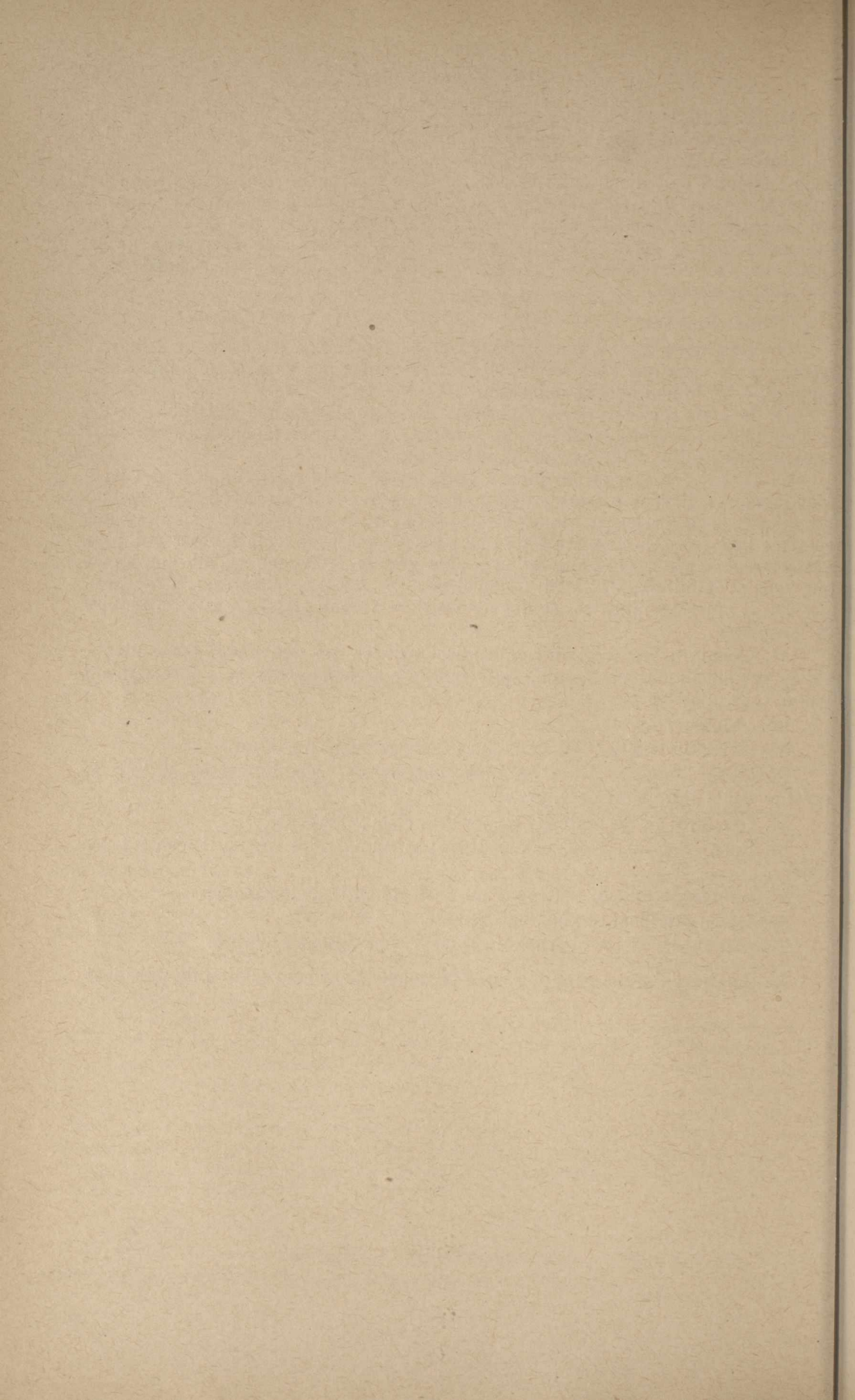
M. ROSS (*Souris*): Non, pas toujours; je connais des cas où il n'en fut pas ainsi.

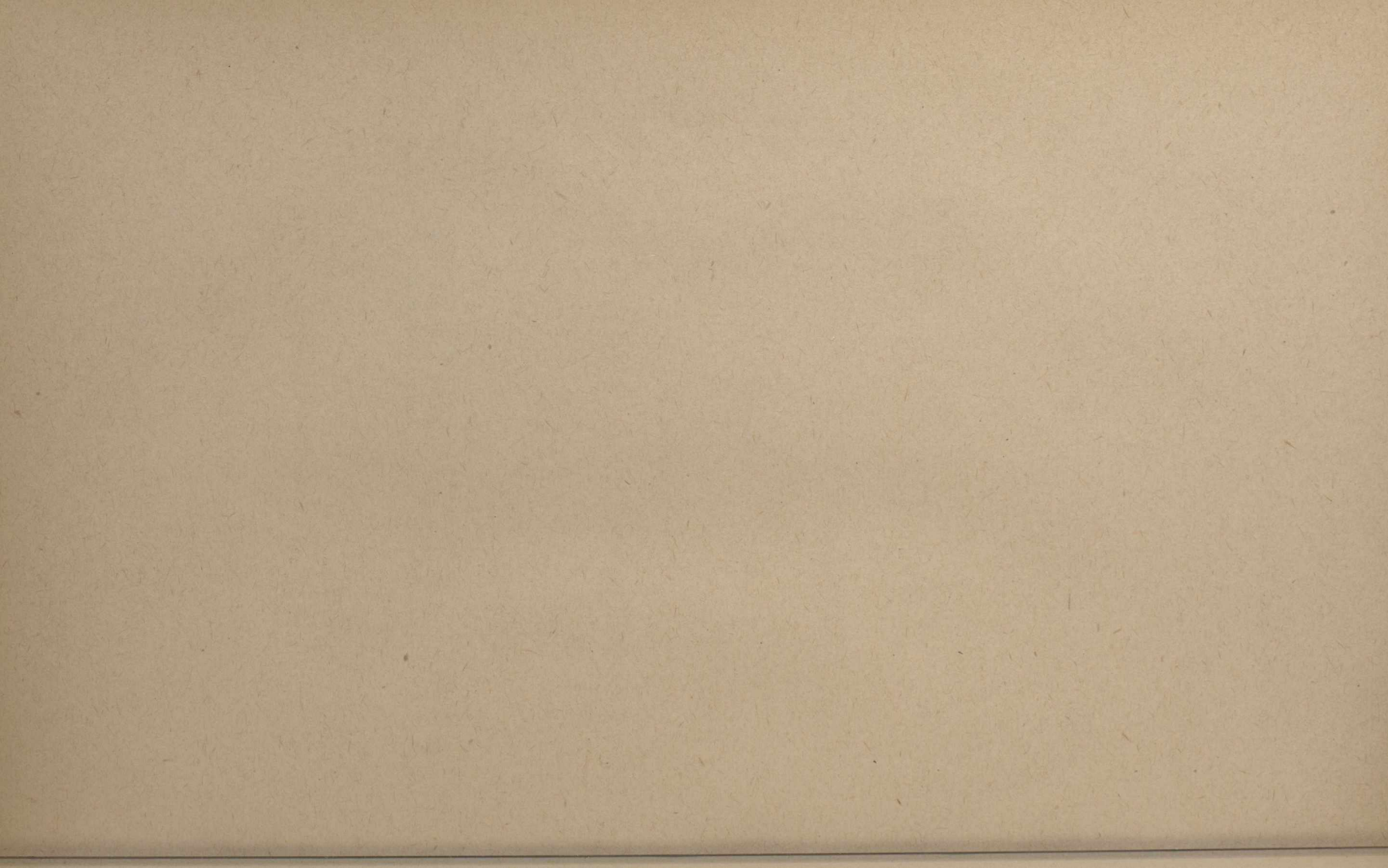
M. BOUCHER: Pas du tout pour les contrats en régie intéressée.

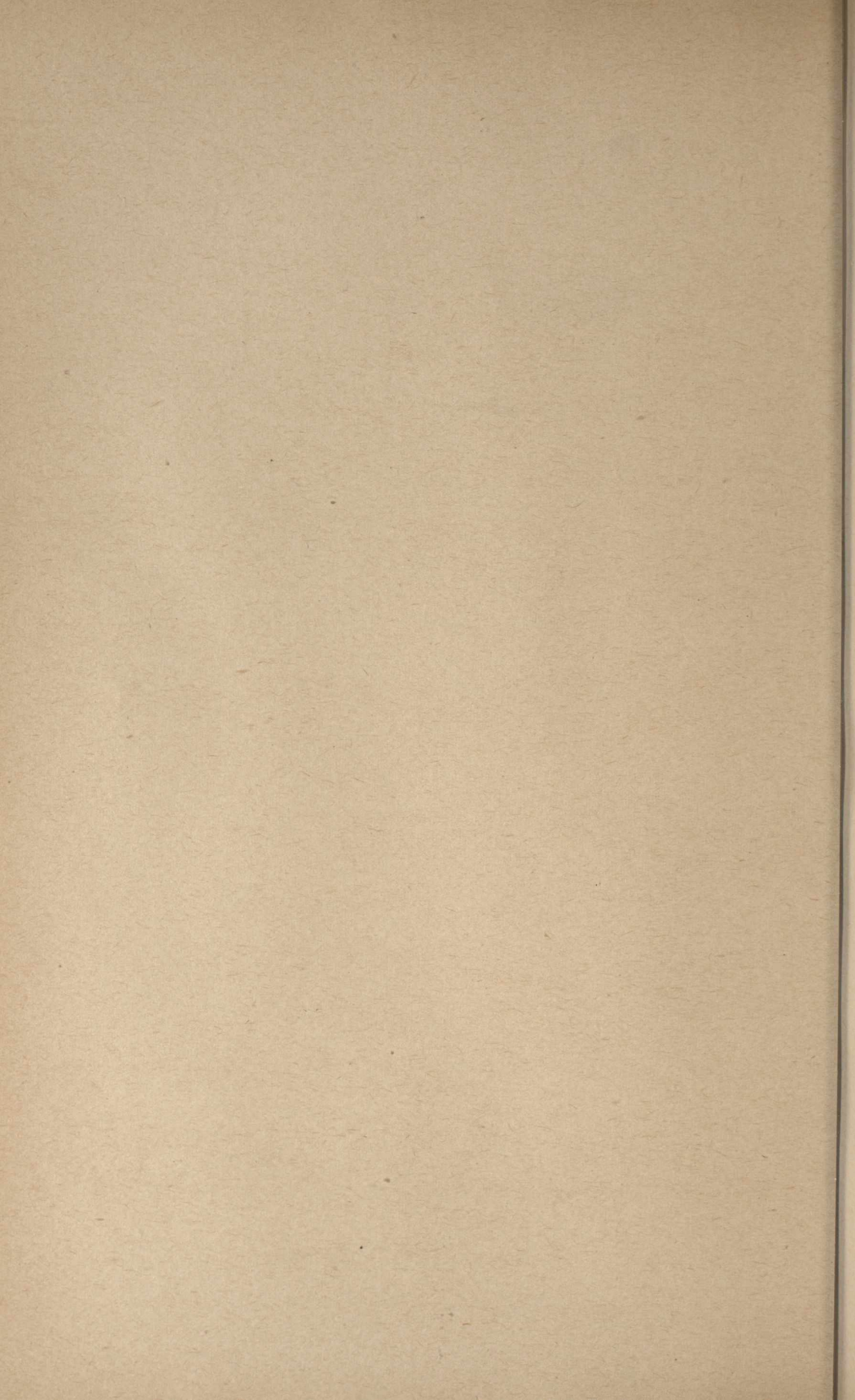
M. GOLDING: Donnez-nous un exemple.

Le PRÉSIDENT: Il est une heure passée. Nous allons ajourner.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.







SESSION DE 1944

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

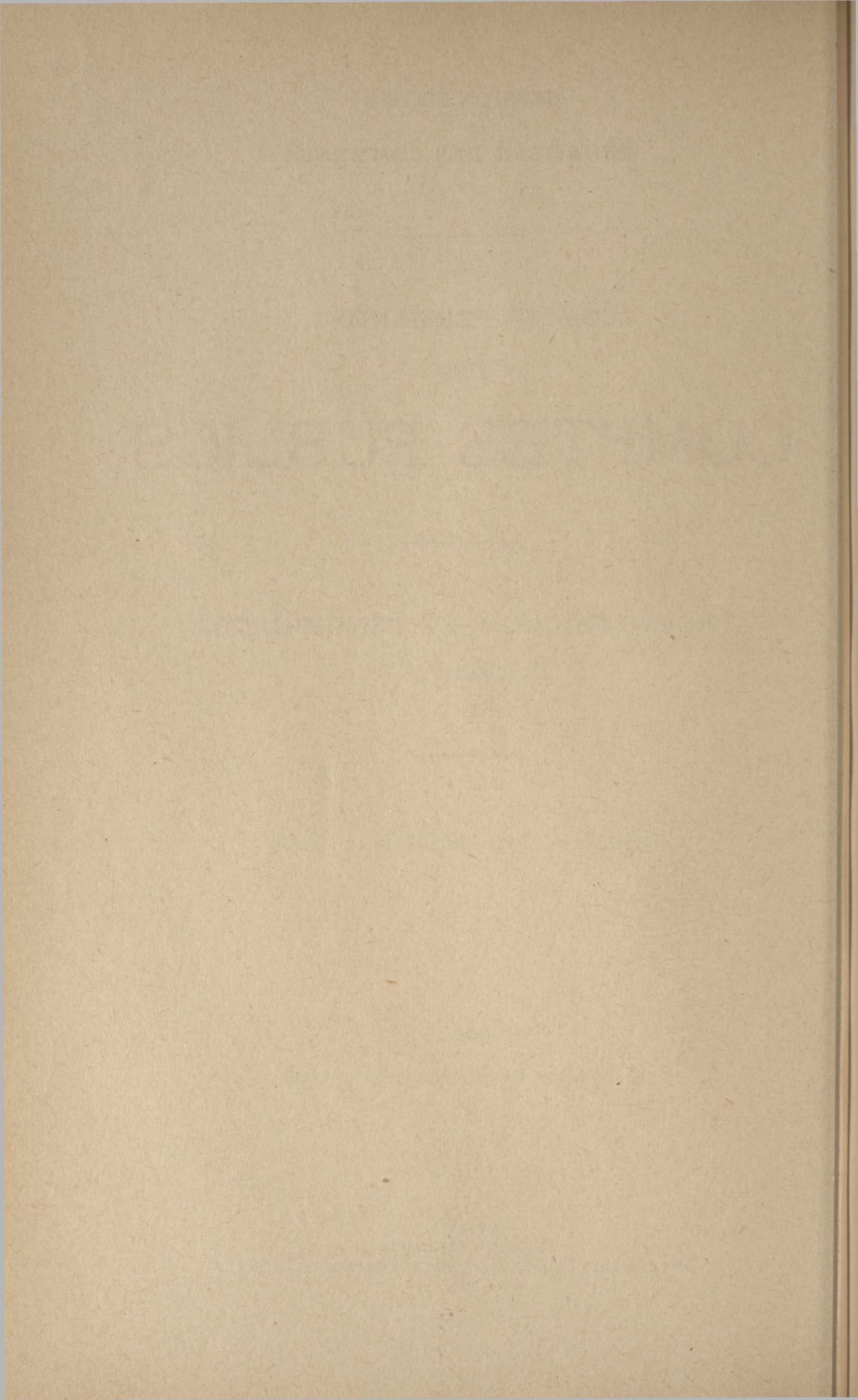
PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

SÉANCE DU JEUDI 11 MAI

TÉMOIN :

M. Watson Sellar, Auditeur général



PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 11 mai 1944.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Présents: MM. Bence, Boucher, Bourget, Burton, Côté, Dechêne, Ferland, Fraser (*Northumberland*), Gladstone, Golding, Henderson, Homuth, Isnor, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McIvor, Marshall, Matthews, Mullins, Noseworthy, Purdy, Rhéaume, Rickard, Roebuck, Ross (*Hamilton-Est*), Ross (*Souris*), Thauvette, Ward et Winkler—29.

M. Watson Sellar est rappelé et interrogé de nouveau.

Se conformant à des demandes formulées à la séance précédente, le témoin dépose les mémoires suivants qui seront distribués:

1. Wartime Housing Limited.
2. Achat d'obligations de la victoire et de certificats d'épargnes de guerre à tempérament par voie de déduction des salaires et traitements.
3. Rentes sur l'Etat.
4. Prêts en vertu de la Loi nationale sur le logement.
5. Comptes à recevoir.
6. Avances pour grains de semence, fourrage et secours (1876-31 mars 1943).
7. Port d'Halifax (à compter de 1936).
8. Etat des arriérés dus à l'Imprimeur du Roi (1891 au 15 mai 1943). (12 exemplaires seulement.)

M. Sellar dépose entre les mains du secrétaire pour la gouverne des membres du Comité des dossiers de ministère concernant:

1. York Arsenals Limited, Weston, Ontario.
2. Defence Industries Limited, Pickering, Ontario.
3. Electric Steels Limited, Cap-de-la-Madeleine, P.Q.
4. Electric Reduction Company of Canada Limited, Buckingham, P.Q.

Sur la proposition de M. Bence, appuyé de M. Roebuck, il est

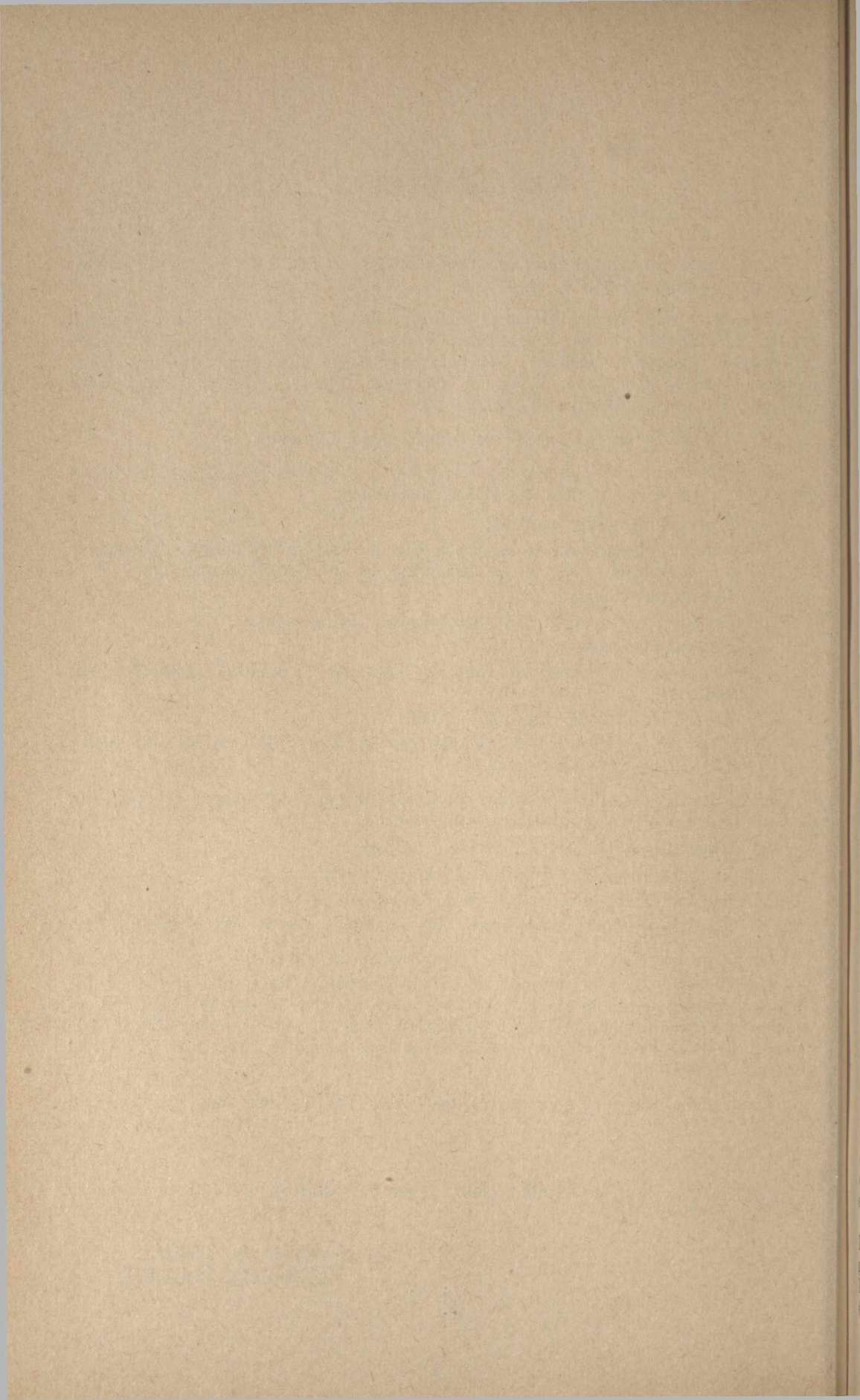
Résolu,—Que le fonctionnaire supérieur compétent du ministère des Munitions et approvisionnements soit prié de comparaître devant le Comité à sa prochaine séance afin de présenter les faits relatifs au poste numéro 169 dans le rapport de l'Auditeur général, et d'apporter tous rapports, arrêtés en conseil et contrats connexes.

Le témoin convient de fournir des états additionnels aux membres du Comité.

Le témoin se retire.

A une heure cinq, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 11 mai 1944.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est manifeste que le premier devoir qui incombe au président est celui de vous remercier, individuellement et collectivement, de faire acte de présence ici. Watson Sellar est encore à notre disposition ce matin; aussi, nous pouvons aborder la discussion de questions. Nous devrions nous efforcer de procéder sans solution de continuité.

M. McDONALD: La prochaine démarche serait l'adoption d'une résolution de censure à l'endroit du président pour être arrivé en retard.

WATSON SELLAR, l'Auditeur général, est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons commencer nos délibérations. Certaines questions furent posées à M. Sellar la semaine dernière et il a demandé qu'on l'autorise à recueillir des données à ce sujet au cours de la semaine. Nous devrions peut-être en finir avec ces questions avant d'en poser des nouvelles.

Le TÉMOIN: Au paragraphe 4, on m'a demandé quelle somme figurait à l'actif du fonds d'assurance-chômage le 31 mars 1944. Les comptes sont en train d'être clôturés, mais le chiffre que j'ai indiqué est de \$190,337.44. En d'autres termes, \$190,000,000 étaient à l'actif du fonds d'assurance-chômage à cette date.

M. Isnor m'a posé une question, au même paragraphe, relativement au port d'Halifax. Il m'a demandé si j'étais autorisé à recommander au Conseil des ports nationaux qu'il devrait verser une plus forte somme en réduction de la dette obligatoire quand le port réalise un surplus. J'ai demandé qu'on me permette de différer la réponse, car je voulais faire une vérification en raison du fait que je n'avais pas été saisi de la question. En fait, le port d'Halifax a encore des arriérés d'intérêts à solder, et les montants qu'il verse se rapportent à l'acquittement d'arriérés d'intérêts. Il a en plus \$1,421,000 dans un compte spécial à titre de compte de réserve prévu par l'article 25 de la loi. Le fonds est constitué d'obligations. J'ai fait une déclaration quant aux pouvoirs et attributions à ce sujet. Il y a trente exemplaires, monsieur le président.

M. McIvor:

D. A quelle page est-ce?—R. A la page 3. Au moment de l'ajournement, M. McNiven m'a demandé quel était le taux d'intérêt de la caisse d'épargne postale. Le taux est de 2 p. 100.

Puis, au paragraphe 6, on m'a demandé de soumettre un état relativement aux rentes sur l'Etat. J'ai fait préparer un mémoire montrant le nombre de rentes vendues durant l'année, et aussi au cours de l'année qui vient de se clore. Il a été question du paiement de commissions aux agents. J'ai obtenu du service des rentes le mémoire ou circulaire qu'il a envoyé aux agents l'an dernier. Il en existe des exemplaires que 'on pourra distribuer.

Puis, au paragraphe 14, on m'a demandé de présenter un état concernant les pertes sous (d), (e), et (f), c'est-à-dire, les pertes sous le régime de la Loi garantissant des emprunts pour réfection de maisons, du plan concernant l'agrandissement de maisons et de la Loi nationale sur le logement. J'ai un état ici. Les pertes totales d'après la Loi nationale sur le logement se sont

établies à \$2,600, il n'y a pas de pertes d'après le plan concernant l'agrandissement de maisons, et d'après la Loi garantissant des emprunts pour la réfection de maisons, elles s'élèvent à \$39,000 jusqu'à la fin de la présente année.

Cela ne figure pas au rapport, mais M. Boucher s'est enquis si je pouvais présenter un état concernant les arriérés de loyers au chapitre des logements de guerre. Je n'ai pas les chiffres pour l'année terminée à la fin de mars dernier. Les comptes sont en train d'être clôturés, mais j'ai les chiffres pour l'année terminée le 31 mars 1943. Ces chiffres font voir que les loyers étaient estimés à \$2,900,000 et que les arriérés s'établissaient à \$37,000. Et sur ce montant de \$37,000, \$21,000 furent perçus dans le mois d'avril. Ceux qui sont chargés de cette régie estiment que les loyers qui ne peuvent être perçus se chiffrent à \$6,000 environ.

On m'a demandé quel taux d'intérêt fut payé aux banques à charte relativement aux avances consenties à la Commission canadienne du blé. Le taux est de 3 p. 100. Cela figure sous (g) et (h) du paragraphe 14. J'ai aussi pris sur moi de dire spontanément que Riddell, Stead étaient les vérificateurs de la Commission canadienne du blé. J'ai fait erreur. Les vérificateurs sont Millar, Macdonald and Company.

Sous (j) au même paragraphe, on m'a demandé quelles sommes ont été perçues dans la province de la Saskatchewan au chapitre des avances pour grains de semence. Les chiffres que j'ai recueillis sont aussi à la page que possible. La province de la Saskatchewan et les municipalités estiment que \$17,860,075 ont été avancés sous le régime de la Loi en question. Elles ont fait rapport que \$3,744,886 ont été perçus jusqu'à la fin de janvier dernier, ce qui laisserait \$14,115,000 en chiffres ronds comme étant encore dus, et aux termes de la Loi le gouvernement fédéral s'est porté garant jusqu'à concurrence de \$14,500,000 quant au principal et aux intérêts. Je ne saurais dire si les \$3,700,000 devraient être inscrits en réduction des \$14,500,000 ou de la somme entière. C'est une question qui ressortirait au ministre des Finances. M. Boucher a demandé si je pourrais fournir un mémoire concernant es prêts pour grains de semence consentis par l'ancien ministère de l'Intérieur, à compter de la Confédération jusqu'à date. Nous avons dressé un état. Nous l'avons soumis au ministère des Mines et ressources afin d'établir s'il estimait qu'il constituait un état loyal, et je le présente maintenant. Il n'en est pas question parmi les postes figurant dans mon rapport, mais on m'a demandé ce renseignement.

Au paragraphe 63, M. Marshall, je crois, m'a demandé si je pouvais fournir une liste des comptes à recevoir par tous les ministères. J'ai dit que je pensais que la compilation d'une telle liste prendrait beaucoup de temps, mais je me souvenais que le ministère des Finances avait préparé un relevé il y a douze ou treize ans environ. Nous avons fait des recherches au ministère, mais nous n'avons pu trouver ce relevé. Aussi, je dois me contenter de donner les chiffres par ministères arrêtés en 1939. A cette époque, ils ont fait rapport que les comptes qui ne pouvaient être perçus se chiffraient à \$2,982,000. Cette somme ne comprend pas l'impôt sur le revenu. J'ai préparé un état, et messieurs, je ne suis pas certain si on m'a demandé de proposer une ligne de conduite à ce sujet, mais j'ai risqué et j'ai inclus dans le dernier paragraphe de cet état une proposition possible.

J'ai aussi pris sur moi de faire observer que je pensais pouvoir produire un état des comptes à recevoir par l'Imprimeur du Roi, comptes formant un total de \$10,000 et dont il est question dans mon rapport annuel. L'Imprimeur du Roi fait imprimer pour l'usage de son propre bureau une liste de ses comptes à recevoir. J'en ai obtenu douze exemplaires. C'est tout ce qu'il y avait. Souvenez-vous en examinant cette liste qu'elle comprend à la fois les comptes courants à recevoir et les comptes qui, estime-t-on, ne peuvent être perçus. L'année où l'obligation fut contractée figure en regard du compte même, et vous pourrez passablement juger par cela.

M. HOMUTH: Un instant. M. Sellar a dit qu'il y avait seulement 12 exemplaires de cet état. Auriez-vous la bienveillance de les distribuer de façon à ce que chaque groupe soit certain d'en avoir un exemplaire?

Le PRÉSIDENT: Vous feriez mieux d'examiner les exemplaires et de vous rendre compte de ce que vous proposez.

M. BENCE: Il veut s'assurer que nous obtiendrons un exemplaire.

M. ROSS (*Souris*): Donnez un exemplaire à chaque groupement qui participe à nos délibérations.

Le PRÉSIDENT: Ce ne sera pas une mince tâche de faire polycopier ce document.

M. ROSS (*Souris*): Non, nous voulons seulement nous assurer que chaque groupe en obtiendra un exemplaire.

Le PRÉSIDENT: Un exemplaire pour tous les deux députés.

M. MARSHALL: Il serait préférable de donner un exemplaire chacun au député représentant le C.C.F., et à moi-même.

Le TÉMOIN: Une question a été posée concernant le poste gaspillage au paragraphe 167. J'ai fait observer que je n'étais pas disposé à dire haut la main quelle compagnie était impliquée. Je savais que je faisais allusion particulièrement à une des compagnies importantes de l'Ontario quand ce paragraphe fut rédigé. J'ai dit que je vérifierais la chose et que je fournirais des précisions. Il s'agit du contrat Otis Fensom pour la fabrication de canons anti-avions Bofors. A la fin de mars 1943, ce contrat comportait un déboursé de \$25,000,000. L'article que nous avons mentionné se rapportait à des erreurs d'usines qui représentaient une somme totale de \$867,000.

M. BENCE: Qu'est-ce que vous les avez appelés?

M. MULLINS: Des erreurs d'usines.

Le TÉMOIN: Nous avons signalé la chose au ministère des Munitions et approvisionnements, et si vous le désirez, je pourrais suppléer à ma connaissance du sujet en vous lisant un mémoire que M. Carmichael, le coordonnateur de la production, a fait tenir à tous les intéressés. Voici le mémoire:—

L'Auditeur général a porté à l'attention de notre sous-ministre, M. G. K. Sheils, la question du gaspillage au chapitre des contrats de guerre, et a cité le cas d'une somme fort considérable par rapport à un entrepreneur particulier.

Ceci constitue certainement un avis formel à ceux de qui la production relève qu'il leur incombe instamment d'obtenir des états mensuels réguliers sur le gaspillage de leurs divers entrepreneurs. Il importe aussi de souligner fortement que l'élimination des déchets et du gaspillage figure au tout premier plan la conservation des matériaux et de la main-d'œuvre.

Je sais que plusieurs administrateurs généraux surveillent cet aspect de la question de près, mais personnellement, je vous serais obligé si vous m'avisiez que ce poste de dépense est l'objet d'une attention toute particulière, et que les entrepreneurs sont prévenus que si le gaspillage est excessif, toute somme anormale sera imputée à leur propre compte. J'espère bien que des démarches aussi rigoureuses ne seront pas nécessaires, mais si elles sont jugées opportunes nous ne devrions pas hésiter à y avoir recours.

Le coordonnateur de la production,

(Signé) H. J. CARMICHAEL.

M. Marshall:

D. De quelle date porte ce mémoire?—R. Le 4 août 1943. M. Boucher m'a demandé si je déposerais des exemplaires des rapports de nos fonctionnaires qui vérifient le travail des comptables des prix de revient sur place et des administrateurs d'usines relativement à l'exécution de divers contrats. J'en dépose quatre qui constituent un reflet de l'ensemble. Tous ces contrats ont été adjugés durant l'année financière 1943, mais les dates sont à la période la plus rapprochée de la fin de l'année. Un se rapporte au projet de la D.I.L., à Pickering, Ont. Un concerne la Electric Steels, Limited. Le troisième contrat se rapporte à la Electric Reduction Company of Canada, Limited, et le quatrième est celui adjugé à la York Arsenals, Limited. Comme trois de ces contrats sont des originaux, je serais reconnaissant si on me les remettait pour mes dossiers après qu'ils ont servi à vos fins. Cependant, si vous désirez les retenir, je voudrais en faire des copies. Il n'existe pas d'obligation sous ce rapport. J'en ai besoin simplement pour les dossiers du bureau.

Puis, au cours de la discussion, M. Isnor a soulevé une question qui a été amenée sur le tapis l'an dernier. Il s'agit de la situation des employés qui achètent des certificats d'épargne de guerre et des obligations de la victoire. On s'était enquis si le patron négligeait de remettre à qui de droit les sommes déduites des salaires. On m'a demandé de formuler une proposition à ce sujet. J'obtempère maintenant à cette demande. Messieurs, je crois que cela couvre toutes les demandes de renseignements que j'ai notées.

M. Bence:

D. Relativement au poste 167, quand vous avez parlé de "cas" au sens pluriel du mot, ce que vous avez dit se rapportait simplement à ce cas unique, celui de la Otis Fensom?—R. Nous y faisons allusion tout particulièrement. Il y avait d'autres cas, mais ce cas-ci était le plus important car il s'agissait d'un gros contrat et le montant ressortait.

D. Dans ce cas, le pourcentage était d'environ 1/30ème du montant total des déboursés. Pouvez-vous nous indiquer le pourcentage du gaspillage par rapport au montant total des contrats dans les autres cas, même si vous ne pouviez pas nous donner des chiffres précis?—R. Il faudrait que je rassemble les chiffres. Je n'ai pas ces données en main, mais nous avons noté la chose. Vous constaterez que le gaspillage s'explique assez facilement. Il a fallu que l'usine embauche de nouveaux employés. Le gaspillage a résulté de l'embauche de nouveaux employés, de changements dans les devis et d'autres facteurs. Vous devez vous attendre à une proportion plutôt élevée de gaspillage, mais quand nous avons noté cette usine qui est une usine très bien administrée, d'après tous les renseignements que je tiens, nous avons jugé l'occasion propice de demander au ministère quelles mesures il prenait pour prévenir tout gaspillage excessif.

D. Pouvez-vous nous donner quelque idée de la proportion normale du gaspillage dans le cas de ces usines?—R. Non.

D. Est-elle bien inférieure à 1/30ème?—R. Il faudrait que j'obtienne ces renseignements de M. Carmichael ou de quelque fonctionnaire supérieur du ministère des Munitions et approvisionnements.

D. A en juger par vos observations, je suppose que la proportion serait bien inférieure à 1/30ème?—R. Je ne voudrais pas me prononcer là-dessus, car je me trouverais à conjecturer, et vous ne voulez pas de conjectures pour réponse.

D. Vous avez parlé l'autre jour, je crois, de trois ou quatre comptables hautement compétents dans votre département qui s'occupaient de ces questions?—R. Oui.

D. Je suppose qu'ils pourraient vous fournir ces renseignements?—R. Leurs données ne porteraient que sur les usines qu'ils ont visitées; ils n'ont pas visité toutes les usines. Le moyen le plus facile pour moi de vous procurer ces renseignements serait de demander au ministère des Munitions et approvisionnements de me préparer un état de toutes ses transactions.

D. Je vous pose cette question parce que je veux savoir s'il y aurait lieu d'étudier davantage l'alternative que vous mentionnez au paragraphe 167, celle de porter tout montant anormal au compte de l'entrepreneur. Je veux savoir s'il y aurait lieu de faire des démarches en vue de faire absorber ces frais par l'entrepreneur?—R. Il va sans dire qu'il en est question dans les instructions que M. Carmichael a données et que je viens de lire.

D. Il se contente de les prévenir?—R. Ce mémoire a été transmis à ses administrateurs, et il faudrait que je lui demande ce qu'il a fait dans la suite, ou encore, vous voudriez peut-être convoquer M. Carmichael.

M. BENCE: Je ne crois pas avoir d'autres questions à poser à ce propos. Je me demande si je puis aborder un autre sujet.

M. Isnor:

D. Avant que vous ne passiez à un autre sujet, je ne sais si vous seriez en mesure de répondre ou si c'est M. Carmichael qui devrait fournir des précisions, mais les diverses usines ne se font-elles pas une vive concurrence en ce qui concerne la réduction du gaspillage au plus bas niveau possible dans les manufactures et usines?—R. Vous comprenez, voici la difficulté à laquelle je suis en butte quand je cherche à répondre à une telle question. J'envisage la situation simplement du point de vue de la comptabilité. C'est un problème de génie et l'ingénieur pourrait juger normal le montant que je considère excessif, et d'autre part, l'ingénieur pourrait affirmer que le gaspillage n'aurait pas dû se produire quand je pourrais penser qu'il est normal. C'est pourquoi j'estime que M. Carmichael ou quelque haut fonctionnaire du ministère des Munitions et approvisionnements pourrait vous donner des renseignements beaucoup plus précis que je le puis. J'ai noté la chose dans mon rapport car il m'a semblé que c'était un sujet que vous voudriez peut-être étudier.

M. ISNOR: Monsieur le président, il me semble que j'ai entendu quelqu'un affirmer à une de ces usines que le gaspillage qui avait atteint jusqu'à 13 p. 100 avait été réduit dans la suite à 2 p. 100. Je n'ai pas à me constituer le défenseur de cette usine, mais je l'ai déjà visitée avec d'autres députés, et il m'a semblé que les exploitants étaient exceptionnellement efficaces, et le gaspillage dans le temps fut considéré très bas comparé au gaspillage moyen dans les usines.

M. GOLDING: Tout dépendrait à quel stade de la production le gaspillage se produisait. Si vous ne faisiez que débiter le gaspillage serait beaucoup plus considérable qu'il ne le serait après que vous eussiez installé votre outillage et que toutes vos machines fonctionneraient.

Le TÉMOIN: Et particulièrement si votre main-d'œuvre était sujette à un va-et-vient considérable.

M. GOLDING: Je me souviens que M. Gillespie a dit quand les intéressés s'apprêtaient à établir l'usine pour la fabrication des mitrailleuses Bren qu'il estimait dans le temps que le gaspillage serait dans la proportion d'au moins 12 ou 14 p. 100, mais il comptait qu'il serait réduit à mesure que l'outillage serait mis en place et que la fabrication commencerait. Tout dépendrait du stade où cette question du gaspillage se poserait.

M. BOUCHER: Je crois que M. Sellar a été très loyal en signalant la chose à notre attention. Je ne crois pas que nous puissions nous attendre à ce qu'il dise si ce gaspillage est justifiable ou non, ou que le Comité puisse l'interroger davantage à ce sujet. Je crois que son exposé a été très loyal et raisonnable, et nous ne devrions pas insister.

M. Bence:

D. Je voudrais poser une seule question avant que nous n'abordions un autre sujet. Fut-ce un contrat en régie intéressée?—R. C'est une usine de l'Etat. Je crois qu'il s'agissait d'un contrat en régie intéressée.

D. Alors, il n'existe pas d'aiguillon particulier à pratiquer l'économie sous ce rapport?—R. Sauf que la compagnie se ferait un point d'orgueil de réduire le gaspillage à sa plus simple expression.

M. Boucher:

D. Nous pouvons probablement poser une question d'ordre général. En votre qualité d'Auditeur général avez-vous pris connaissance de faits qui indiqueraient que le gaspillage est plus considérable ou moindre dans le cas des contrats en régie intéressée que dans celui d'autres contrats?—R. Nous n'avons pas été saisis bien souvent de la question du gaspillage. Nos employés qui s'enquièreient de ce sujet ou examinent les comptes ont rarement porté la chose à mon attention. Cela explique pourquoi j'éprouve de la difficulté à répondre aujourd'hui, car je n'ai qu'une connaissance limitée du sujet. Je sais que les employés m'ont mentionné la chose. Le gaspillage est un problème de vérification, un problème auquel ils doivent faire face fréquemment. Les vérificateurs disent toujours "notre opinion doit être opposée à celle de l'ingénieur et nous estimons que notre opinion le cède à celle de l'ingénieur".

D. Il me semble que le fait de signaler la chose à notre attention démontre que vous aviez certains renseignements indiquant l'avantage possible de faire quelques recherches à ce sujet. On en conclurait aussi que vous avez peut-être noté qu'il y a une tendance plus prononcée au gaspillage dans le cas de certains contrats et chez certains entrepreneurs. Voudriez-vous faire quelques observations générales à ce sujet?—R. Je ne le pourrais, monsieur, car au lieu de citer des faits je me plaindrais dans des propos fantaisistes.

M. Golding:

D. De quel genre de production s'agissait-il?—R. Des Bofors.

D. Des canons anti-avions?—R. Oui.

M. Bence:

D. Relativement au paragraphe suivant, le paragraphe 168. Ce paragraphe fait voir un prêt assez considérable de \$3,500,000 environ consenti à la Dominion Coal Corporation en vertu d'un contrat autorisé par le décret du conseil C.P. 3482. La compagnie s'est engagée à rembourser avec intérêt le montant intégral avancé par le ministère, par versements trimestriels de sommes à déterminer, pendant une période de dix ans, à partir du 30 novembre 1942. Aucun remboursement n'a été fait au cours de l'année financière. Je me demande si M. Sellar pourrait nous indiquer pourquoi ces remboursements n'ont pas été effectués et quelles démarches ont été prises en vue de s'assurer que les sommes avancées seront remboursées le plus tôt possible.—R. Je ne puis vous dire pourquoi les remboursements n'ont pas été effectués, car je ne le sais. Tous les remboursements ont été effectués dans la suite et le contrat est à jour; tous les versements ont été acquittés. Ils sont payables trimestriellement et l'accord prévoit que si la compagnie néglige de payer à la date de l'échéance, il sera prélevé un taux d'intérêt de 5 p. 100. La compagnie a versé 5 p. 100 d'intérêt sur tous les arriérés mais, comme je l'ai fait observer, les comptes se balancent aujourd'hui, et il n'y a pas d'arriérés du tout. Je n'ai eu connaissance qu'elle avait versé cette somme durant l'année financière de 1944 qu'après la publication de mon rapport. Je crois qu'elle a acquitté le paiement au mois de novembre.

D. En novembre l'an dernier?—R. Oui.

D. Ce paiement figurerait-il dans votre rapport?—R. Dans le rapport de cette année?

D. Le rapport pour l'année se terminant le 1er avril 1944?—R. Oui.

D. Et 5 p. 100 d'intérêt devaient être payés sur tous les arriérés?—R. Des intérêts au taux de 5 p. 100 devaient être payés sur tous les arriérés.

D. Je voudrais discuter l'article qui figure au paragraphe suivant, le paragraphe 169. Ce paragraphe fait voir qu'un prêt de \$1,100,000 a été consenti à la Marine Industries Limited pour lui permettre de remettre en état et d'armer cinq chalands destinés au service de guerre; le paragraphe fait voir aussi que la somme autorisée primitivement était de \$600,000, mais qu'elle a été portée dans la suite à \$1,100,000, et les dépenses vérifiées ajoutées, le montant se chiffre à \$1,400,000 environ. En d'autres termes, les dépenses dépassent de quelque \$800,000 la somme prévue primitivement. Le paragraphe dit aussi que la compagnie, au lieu d'aménager cinq chalands, en a aménagé quatre seulement. On relève en plus certains détails quant au remboursement de ce prêt. Il y est dit, entre autres choses: "les remboursements doivent se faire dans les deux mois qui suivent la fin de chaque trimestre". Bien que les chalands aient été mis en service plusieurs fois d'août à décembre 1942, la compagnie n'a pas encore rendu de compte. La durée de validité du contrat s'étend à six mois après la fin de la guerre actuelle, alors que toute somme due par la compagnie sur le prêt doit être annulée".

Etant donné que ce montant est beaucoup plus élevé que le montant prévu primitivement, que la somme due doit être annulée six mois après la fin de la guerre et que la compagnie n'a pas encore rendu de compte, je me demande si M. Sellar pourrait nous donner quelques précisions quant aux enquêtes qui ont été instituées à ce sujet?—R. Je me suis enquis concernant cette transaction l'autre jour, et la manière peut-être la plus facile de répondre à votre question serait de vous communiquer les renseignements que mon subalterne m'a fournis. Il dit: "Il ressort d'une lecture du dossier du ministère concernant le prêt précité que la compagnie n'a pas encore rendu de compte tel que prévu à l'accord".

D. Je vous demande pardon, ce renseignement est-il à jour?—R. Cela remonte tout au plus à dix jours; je ne relève pas de date sur ce document mais je sais que le renseignement date de moins de dix jours. Le document se continue: "une modification du contrat primitif est en voie d'être négociée avec la compagnie. Cette modification établira le coût définitif de la rénovation des chalands à \$1,375,473.48, avec une somme additionnelle possible de \$9,500, soit la réclamation pour un prix de revient spécial avancé par Montreal Dockyards, le sous-traitant mentionné dans le rapport. Quand cette affaire aura été définitivement tirée au net, il ne devrait pas y avoir d'autres motifs de retard relativement à la reddition de comptes. La modification proposée au contrat ne semble pas influencer sur les conditions essentielles couvrant le remboursement du prêt". En d'autres termes, nous n'avons pas d'autres renseignements au sujet de cette transaction.

D. Vous ne savez pas pourquoi il en a coûté \$800,000 de plus que la somme prévue primitivement?—R. Non, si ce n'est que les intéressés ont dépensé la somme.

D. Et vous ne savez pas pourquoi quatre chalands seulement ont été aménagés au lieu de cinq?—R. Il faudrait que je vous procure ces renseignements.

D. Et vous ne savez pas pourquoi on ne vous a pas remis un état quelconque qui indiquerait le montant des recettes brutes à jour et qui vous permettrait de faire les calculs?—R. Non.

D. Monsieur le président, je me demande si le témoin peut nous dire s'il s'agit d'une compagnie privée ou d'une compagnie de l'Etat?—R. C'est une compagnie privée.

D. Quels sont les administrateurs?—R. Il s'agit de la Marine Industries Limited, de Sorel, et je crois que M. Joseph Simard en est le président. Je ne l'affirmerais pas positivement, mais je crois que c'est lui qui occupe ce poste. Je sais que la Marine Industries a toujours passé pour une entreprise Simard.

D. De quel ministère ce contrat a-t-il relevé?—R. Du ministère des Munitions et approvisionnements.

D. Qui a autorisé ce prêt primitivement?—R. Le Gouverneur en conseil.

D. Et c'est la même autorité, le Gouverneur en conseil, qui autorisera la prolongation?—R. Oui, monsieur.

D. Quand vous vous êtes enquis de la chose, y avait-il quelque autorisation quant au coût additionnel de \$1,400,000 environ?—R. Je cherche à me rappeler les conditions du décret du conseil, mais je ne le puis. Il est probable, je crois, que le décret du conseil a prévu que le coût estimatif était fixé à tel montant, et ce chiffre fut maintenu jusqu'à ce qu'on relève le montant plus élevé. Il faudrait que je vérifie la chose.

D. Le montant fut fixé d'abord à \$600,000?—R. Oui, monsieur.

D. Et à \$1,100,000 dans la suite?—R. Oui.

D. Quelque autorisation a dû être donnée apparemment?—R. Oui, il y eut un décret du conseil.

D. Vous n'indiquez pas qu'il y eut quelque autorisation quant aux \$1,400,000?—R. Non, monsieur. Vous comprenez, je vous ai dit qu'on est à arrêter le montant définitif de ce contrat maintenant, et je crois que le chiffre de ces dépenses sera fixé à \$1,375,000. Or, voici le problème qui se poserait. Dès que le ministère en viendrait à la conclusion que ce montant représente les dépenses, il faudrait qu'il s'adresse au Gouverneur en conseil, qu'il lui soumette un état complet sur ce qui s'est passé et lui demande de ratifier un nouvel accord en voie d'être effectué sur cette base.

D. Est-ce le cas? Supposons que la guerre se terminerait à brève échéance et que cette compagnie négligerait de rendre des comptes et laisserait l'affaire traîner pendant une période de six mois, est-ce que toute la somme due serait annulée?—R. Non, je ne le crois pas.

D. Je me base seulement sur ce que vous dites.—R. Si la compagnie néglige de se conformer aux conditions que le contrat lui impose, elle est en défaut.

M. BOUCHER: Pour une dette autre que celle concernant laquelle la compagnie était en défaut.

Le TÉMOIN: Eh! bien, je voudrais lire l'accord avant d'exprimer une opinion quelconque sur le rapport qu'il y a entre les deux.

M. Bence:

D. Monsieur le président, voici ce qui me préoccupe à ce sujet. Il s'agit d'une somme fort considérable qui a été dépensée en excédent de l'estimation primitive et les résultats ont été moindres que ceux d'abord espérés. De plus, le contrat comporte apparemment une disposition qui prévoit que la somme due sera annulée six mois après la fin de la guerre. Par ailleurs, ces intéressés font affaires depuis novembre 1942 et ils n'ont apparemment pas rendu de compte encore. Je ne suppose pas que M. Sellar pourrait nous fournir des renseignements ou a des renseignements à ce sujet, mais je crois que nous devrions nous enquérir un peu plus minutieusement de cette affaire que nous l'avons fait. Puis, vous dites qu'une transaction de cette nature relèverait directement du ministère des Munitions et approvisionnements?—R. Je ne voudrais pas affirmer cela, car, comme vous le savez, divers intéressés s'occupent de la construction de navires. Le sous-ministre du ministère des Munitions et approvisionnements est le haut fonctionnaire qui s'estimerait responsable.

D. Vous nous avez dit, je crois, qu'un décret du conseil autorisait la chose.—R. Je vérifierai cela. Je ne suis pas certain qu'il y en eut un. Je vais m'enquérir de la chose et j'apporterai des copies des décrets du conseil à la prochaine séance si vous les voulez.

M. BENCE: Aussi les contrats ou le contrat, s'il y en eut en plus des décrets du conseil.

M. ROEBUCK: Nous devrions nous enquérir de toute l'affaire et ne pas nous en tenir à un aspect du sujet.

M. BENCE: Cette affaire me préoccupe.

M. ROEBUCK: Alors, pourquoi ne pas faire porter l'enquête sur toute l'affaire?

M. BENCE: Je ne propose certainement pas que nous devrions restreindre l'enquête en aucune façon.

M. ROEBUCK: Je propose que si nous entendons nous enquérir de l'affaire à notre prochaine séance nous devrions obtenir tous les renseignements, pas uniquement le décret du conseil, un aspect seulement du sujet.

Le TÉMOIN: Je signale tout simplement la chose à votre attention. Nous n'étions pas convaincus à première vue, que la situation était en règle. Il m'a semblé que des comptes eussent dû être rendus. Aussi, j'ai jugé bon de vous rapporter la chose, car l'article 50 m'enjoit de porter à votre attention les questions qui, à mon avis, devraient vous être soumises. J'ai pensé que c'était une des questions que je devrais signaler à votre attention.

M. ROEBUCK: Alors, que tous les renseignements nous soient communiqués.

Le TÉMOIN: Vous vous rendez compte, je crois, qu'un haut fonctionnaire du ministère des Munitions et approvisionnements peut vous donner des renseignements beaucoup plus détaillés que je ne le puis. Vous comprenez, je n'ai rien eu à voir aux négociations.

M. BENCE: Je vais proposer que nous demandions au haut fonctionnaire attitré du ministère des Munitions et approvisionnements de comparaître devant nous à la prochaine séance, et qu'il prenne des dispositions pour répondre aux questions découlant des observations de l'Auditeur général.

M. ROEBUCK: J'appuierai cette résolution.

Le TÉMOIN: Cela signifie-t-il que j'apporterai les décrets du conseil ou voulez-vous qu'il les apporte?

M. BENCE: Peu m'importe qui les apporte; je propose qu'il apporte tous les contrats et tous les décrets du conseil.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous incorporer vos propositions dans une résolution?

M. BENCE: Très bien, je vais rédiger la résolution.

M. ROEBUCK: Puis, monsieur l'Auditeur général, l'Etat paie 3 p. 100 aux banques relativement aux prêts pour grains de semence?

M. ROSS (*Souris*): Vous vous souviendrez, je crois, monsieur Roebuck, que l'état qui nous a été remis ce matin traitait des montants que l'Etat a garantis à la banque relativement aux opérations du cartel.

M. ROEBUCK: Si je fais erreur, je ne veux pas insister davantage.

Le TÉMOIN: Il s'agissait d'une réponse à une question qui m'avait été posée à une séance antérieure; on m'avait demandé quel était le taux d'intérêt payé par la Commission canadienne du blé.

Le PRÉSIDENT: Silence.

Le TÉMOIN: Sur des prêts garantis consentis par la banque.

M. ROEBUCK: Alors, je ne tiens pas à m'enquérir de ce sujet.

M. Marshall:

D. Pendant que cette résolution est en voie d'être rédigée, je me demande si l'Auditeur général pourrait nous procurer le détail des chiffres concernant les comptes à recevoir,—\$2,982,657.98, qui se trouvent dans la partie 3. Les hauts fonctionnaires des divers ministères pourraient-ils nous fournir ces renseignements? Pourriez-vous faire préparer un état détaillé des chiffres qui concernent les divers ministères? Le rapport que je suis à lire porte pour rubrique comptes à recevoir, et je traite de la partie 2.—R. Vous traitez aussi du paragraphe?

D. Il fait voir que les comptes impayés s'établissaient à \$3,000,000 environ.—R. Ce total comporte un nombre infini de très petits postes. Il y a des renseignements concernant d'autres postes qui pourraient vous être fournis très

facilement. Prenez, par exemple, le ministère de la Défense nationale, \$885,000 (cela figure au mémoire relatif aux comptes à recevoir que je vous ai remis). Ce poste comporte les imputations à des municipalités et à des provinces pour la milice appelé sur les lieux en temps de grève qu'elles refusent d'acquitter. Il y a relativement peu de postes de cette nature concernant lesquels il serait possible d'obtenir des données très facilement. Cependant, si vous vouliez vous enquerir de tous les détails du montant de \$47,000 relatif à l'agriculture, vous constateriez qu'il comporte un nombre énorme de très petits postes.

D. Si chaque ministère dressait un état concis couvrant chaque poste, cela nous aiderait peut-être quelque peu à prendre une décision au sujet de la perception des comptes en souffrance, et nous pourrions régler une fois pour toutes la question de ces divers comptes impayés.—R. Monsieur, la difficulté qui se pose tient au fait que la liste est vieille de cinq ans. C'est la liste la plus récente que j'avais. Vous voudriez une liste ou un état montrant la situation des comptes à jour.

M. RICKARD: Cela n'est guère utile.

M. MARSHALL: Non. Il y a un poste à la page II, et c'est M. Cruickshank, je crois, qui a demandé que l'on nous fournisse un état montrant les comptes à recevoir par chaque ministère. Et nous avons maintenant ces comptes. Assurément, s'il y a de très vieux comptes, nous pourrions peut-être adopter une résolution en faveur de leur annulation. Quant aux comptes plus récents, les comptes qui remontent à cinq ou six ans, nous pourrions peut-être recommander qu'ils fussent retenus dans les livres du ministère et que l'on fasse d'autres démarches pour les percevoir. Par exemple, il se peut que les comptes figurant au poste de \$47,000 sont dus depuis dix ou quinze ans.

Le TÉMOIN: C'est-à-dire, vous voulez une classification chronologique?

M. MARSHALL: Oui.

Le TÉMOIN: Je proposerais, monsieur, qu'au lieu de vous fier à cette liste que je vous ai donnée comme la plus récente que j'ai en main, j'essaie d'obtenir de tous les principaux ministères une liste de leurs comptes arriérés d'année en année.

M. RICKARD: Oui, c'est cela.

Le TÉMOIN: En conviendriez-vous que tous les comptes en souffrance depuis moins de sept ans fussent considérés des comptes courants?

M. MARSHALL: C'est la limite sous le régime de la prescription.

Le TÉMOIN: La prescription ne compte pas dans le cas de la Couronne.

M. MARSHALL: Je le sais.

Le TÉMOIN: Voulez-vous remonter même dix ans en arrière, ou bien voudriez-vous traiter des comptes plus récents?

M. MARSHALL: Non, non; nous examinerions tous les comptes vieux de plus de cinq ans.

Le TÉMOIN: Les comptes vieux de plus de cinq ans?

M. MARSHALL: Nous devrions les examiner.

Le TÉMOIN: Voulez-vous des détails concernant les postes importants seulement?

M. MARSHALL: Oui, je suis plus intéressé aux postes importants qu'aux petits postes.

Le TÉMOIN: Qu'appellez-vous un poste important?

M. MARSHALL: Tout poste qui dépasserait \$500.

Le TÉMOIN: Avez-vous à l'idée des arriérés essentiellement non imposables, ou parlez-vous d'arriérés imposables?

M. MARSHALL: Je ne comprends pas exactement ce que vous voulez dire par arriérés non imposables et imposables.

Le TÉMOIN: Bien, si le parlement impose une taxe à une personne et elle néglige de l'acquitter, cela constitue un délit; si un service est rendu à cette personne et une facture lui est envoyée, cela constitue simplement un compte.

M. MARSHALL: Je n'entretiens pas d'opinion particulière à ce sujet.

M. Ross (Souris):

D. Si vous avez fini de discuter ce sujet, je voudrais vous signaler le paragraphe 180 à la page 55 qui se lit comme suit:

On a constaté, à l'examen des comptes de soldes de la réserve de l'armée, surtout en ce qui regarde l'instruction aux quartiers généraux locaux, que la comptabilité des avances annuelles de solde pour l'instruction n'a pas été tenue conformément aux instructions émanant des quartiers généraux de la Défense nationale. A cause du retard à compléter et à présenter les bordereaux de paye de la réserve et les pièces justificatives on a dû reporter aux comptes de l'année financière 1943-1944 des avances se totalisant à \$716,463.99, lesquelles n'ont pas figuré aux comptes de 1942-1943. Les instructions voulant qu'on obtienne les signatures du personnel pour le paiement de la solde sont précises; malgré cela, il est manifeste qu'on a exigé la signature des membres du personnel avant l'émission ou le calcul des montants dus.

Voudriez-vous expliquer ce paragraphe, monsieur Sellar?—R. Nous nous sommes rendu compte de cela par l'entremise des employés de notre bureau qui faisaient partie d'unités de la milice et qui ont fait un stage dans les camps. Tout comme nous le soupçonnions depuis quelque temps, ils furent tenus de signer un rôle de quittance avant même qu'ils ne touchent l'argent. Cela tient à une coutume en quelque sorte historique, savoir qu'en temps de paix il arrive souvent que la solde d'instruction n'est jamais touchée mais est versée tout simplement dans le fonds du bataillon. Cependant, les rôles étaient là, et lorsque mes employés sont allés au champ de tir de Connaught et à d'autres camps l'an dernier pour les deux semaines d'instruction, plusieurs d'entre eux furent invités à signer avant de toucher l'argent.

D. Et il se peut qu'ils ne toucheraient pas l'argent dans certains cas?—

R. Cela pourrait arriver, mais je crois que l'on est passablement honnête. Toutefois, le département tenait à faire régulariser la situation.

D. L'honnêteté est de règle au champ de tir de Connaught particulièrement?

—R. Je sais ce qui est arrivé dans le cas d'un de mes employés; il a refusé de signer parce qu'il était obligé de vérifier ce compte dans la suite. Il a tout simplement refusé de signer.

M. BENCE: Je crois que l'Auditeur général nous a signalé un point plutôt important, car j'ai personnellement connaissance d'un cas où l'argent fut volé parce que les hommes à la direction du camp suivaient cette pratique. Je crois que dans la plupart des cas ils paient en espèces, le montant est relativement peu élevé mais il forme un montant considérable dans l'ensemble. Les hommes doivent signer cette liste, et dans le cas que j'ai mentionné la liste avait été signée et les individus se sont sauvés avec l'argent. A mon sens, cette coutume peut prêter à la malhonnêteté si des hommes malhonnêtes dirigent les unités de réserve de l'armée.

Le TÉMOIN: Ah, oui, la malhonnêteté existe. Cela n'est pas limité à un district, bien qu'il s'en trouve qui touchent des sommes beaucoup plus fortes que d'autres. Voulez-vous un relevé par districts indiquant les sommes qui constituent ce total de \$716,000?

M. ROSS (*Souris*): Cela semble constituer une méthode plutôt inexacte. Je sais que par les années passées les hommes étaient payés en espèces, et n'importe quoi peut survenir sous un tel régime.

M. BENCE: Je crois que vous feriez aussi bien de nous donner ces renseignements.

Le TÉMOIN: Est-ce que je vais vous donner les montants par milliers de dollars?

M. BENCE: Oui.

Le TÉMOIN: London, \$151,000; Toronto, \$71,000; Kingston, \$232,000; Montréal, \$325; Québec, \$42,000; Halifax, \$155,000; Saint-Jean, N.-B., \$25; Winnipeg, \$392; Vancouver, \$350; Regina, \$12,000; Calgary, \$49,000. J'ai omis les centaines de dollars dans le cas des chiffres plus élevés, de sorte que le compte total n'est pas en balance.

M. Isnor:

D. Qu'arriverait-il si on ne suivait pas cette coutume, les hommes devraient-ils attendre une longue période avant de toucher leur solde?—R. Non, il n'existe pas de motif pour qu'ils attendent longtemps.

M. Bence:

D. En fait, on pourrait avoir l'argent sur place et le remettre aux hommes quand ils signent la liste.—R. Nous avons l'habitude d'aller à la banque la plus rapprochée et d'en obtenir l'argent,—disons qu'il s'agit du champ de tir de Connaught, nous irions à la banque à Westboro et nous pourrions prendre des dispositions pour que l'argent fût envoyé dans une automobile accompagné de gardes. Nous pourrions y obtenir suffisamment d'argent pour payer tous les hommes. Nous allons tout simplement à la banque la plus rapprochée de l'endroit où les hommes sont à l'instruction, nous en retirons l'argent et nous les payons.

D. Existe-t-il quelque moyen d'établir définitivement que les hommes touchent leur solde? Votre département peut-il vérifier ces déboursés, ou la chose est-elle impossible?—R. Dans les cas dont nous avons personnellement eu connaissance à raison du fait que certains de nos employés faisaient partie de l'armée de réserve et allaient aux camps, ces employés ont suivi l'affaire de près et se sont assuré que les hommes qui faisaient partie des mêmes unités ont touché l'argent qui leur était dû.

D. Pouvez-vous nous donner quelque idée de la somme totale qui est déboursée de cette façon dans un an?—R. Je crains qu'il me faudrait prendre un peu de temps pour vous procurer ce renseignement. Seriez-vous satisfait si je vous le donnais plus tard?

D. Je voulais simplement avoir quelque idée de la somme en jeu?—R. Les chiffres figurent aux comptes publics. Ils ne figurent pas dans mes données. Aussi, je ne suis pas certain où les relever, car il y a un certain enchevêtrement entre les forces actives et l'armée de réserve.

D. La seule vérification faite à ce sujet consiste-t-elle dans l'observation que vous faites au paragraphe 180?—R. Nous en avons parlé au ministère de la Défense nationale et ce ministère s'est occupé de régulariser la situation.

M. Marshall:

D. Cela ne figure-t-il pas à la page 1-14, armée de réserve, solde et allocations, 3,609,563.80? Il y a une note au milieu de la page 1-14.—R. Je supposerais que c'est le chiffre.

D. Solde et allocations de l'armée de réserve?—R. Je voudrais être absolument certain que je vous donne le montant total, qu'une partie ne se trouve pas dans un autre poste.

D. Le paragraphe dit :

Ce montant comprend la solde et les allocations des troupes de réserve se trouvant à l'entraînement au quartier général ou dans les camps d'entraînement, mais ne comprend pas les dépenses autorisées pour le corps des cadets, les associations de tir, etc. Ces dépenses sont considérées comme dépenses ordinaires et ne sont pas imputées aux crédits de guerre. Elles sont inscrites aux numéros de crédit 180 et 181 de ce rapport.

Serait-ce le chiffre?—R. Je supposerais que cela constitue le montant total, mais, ainsi que je le fais observer, je voudrais être certain avant de me prononcer à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Puis-je lire la résolution dont nous sommes saisis avant que nous ne nous en éloignons trop? M. Bence propose, appuyé de M. Roebuck, que le haut fonctionnaire attiré du ministère des Munitions et approvisionnements, soit prié de comparaître devant le Comité à sa prochaine séance afin de présenter les faits relatifs au poste n° 169 du rapport de l'Auditeur général, et d'apporter tous les rapports, décrets du conseil et contrats y afférents. Qu'en décidez-vous, messieurs?

M. ISNOR: Je relève tout particulièrement deux mots "prochaine séance" dans la résolution. Supposons que vous dites "devant le Comité"?

Le PRÉSIDENT: Tenez-vous à ce que nous donnions suite à cette résolution, et l'appelions à notre prochaine séance avant que nous ne finissions d'interroger M. Sellar?

M. ROEBUCK: Je propose que nous y donnions suite immédiatement. Je n'aime pas à laisser une affaire de cette nature en suspens.

M. BOUCHER: Cela n'occuperait peut-être pas beaucoup de temps, et si cela prenait du temps nous pourrions le remettre à plus tard.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, nous allons remettre la chose à la semaine prochaine.

M. ROEBUCK: Il suffira peut-être d'une simple explication.

M. Boucher:

D. Je n'ai pas saisi exactement si vous parliez du champ de tir de Connaught quand vous avez dit que \$200,000 ont été payés?—R. Non, je parlais du district militaire de Kingston.

D. Vous n'avez pas de données particulières concernant le champ de tir de Connaught?—R. Non, mes données se rapportent à des districts militaires; district militaire n° 3 de Kingston, \$232,575.75.

M. Bence:

D. L'observation que fait l'Auditeur général à la page 22, poste 65 de son rapport, concernant les subventions aux chemins de fer, ne laisse pas que de m'intéresser. Il dit dans la dernière partie de ce paragraphe:

On n'a érigé aucun système central de surveillance relativement au transport sur les voies subventionnées, et faute d'avoir vu à l'application des dispositions de l'article édicté à cet effet, l'Etat a pu subir des pertes considérables.

Je voudrais tout d'abord poser cette question: la situation existe-t-elle depuis quelque temps? En deuxième lieu, l'a-t-on déjà signalée à l'attention des dirigeants concernés? Puis l'Auditeur général peut-il nous dire à quel chiffre cette somme considérable pourrait s'établir?

M. MARSHALL: N'avons-nous pas traité de cette question à la dernière séance?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le TÉMOIN: Cette situation existe depuis un très grand nombre d'années. A l'acquisition des chemins de fer Grand Tronc et Canadian Northern en 1918 et 1919, on a renoncé pendant longtemps à tout ce qui concerne les chemins de fer Nationaux du Canada. Les ministères s'en sont occupés de temps à autre. Le ministère des Postes est le seul qui ait fait des tentatives sérieuses pour percevoir les comptes. La somme en jeu d'après nos chiffres, et il se peut qu'ils ne soient pas tout à fait exacts, car quelques lignes ont peut-être été abandonnées depuis qu'ils ont été préparés, s'établit à \$1,041,000 par année dont \$730,000 proviendraient des lignes des chemins de fer Nationaux du Canada, \$230,000 du Pacifique-Canadien et de ses lignes affiliées, et \$80,000 environ d'autres lignes. La Cour de l'Echiquier fut saisie de cette question en 1938 et la Cour Suprême du Canada en 1940 par voie d'appel. Il s'agissait d'une action que le Quebec Central Railway avait intentée à la Couronne concernant la subvention. Le président de la Cour de l'Echiquier,—et la Cour Suprême du Canada a confirmé son jugement,—a traité de ce paragraphe ou de cette clause particulière de la loi et a dit que ce montant de 3 p. 100 n'était pas cumulatif, et que si l'on n'en profitait pas dans l'année courante, cela réglait la question de toute réclamation faite à ce sujet.

M. ROEBUCK: Avez-vous le renvoi à la Cour Suprême?—R. Je n'ai pas le texte du renvoi ici. Je sais que la cause figure aux rapports de la Cour Suprême du Canada, 1940, Quebec Central Railway vs la Couronne ou la Couronne vs Quebec Central Railway, parce que nous avons perdu à la Cour de l'Echiquier. La Cour de l'Echiquier rendit sa décision en 1938 et la Cour Suprême du Canada se prononça à ce sujet en 1940.

M. Bence:

D. La décision, dites-vous, portait que le montant n'était pas cumulatif?—R. Que le montant n'était pas cumulatif, et qu'il ne s'appliquait pas au trafic des chemins de fer en général mais seulement à la ligne subventionnée.

D. Pendant combien d'années, avez-vous dit, aurions-nous pu profiter de cela?—R. Toutes ces lois édictées de 1899 à 1912 y pourvoyaient.

D. Et que dites-vous de ce montant de \$1,041,000?—R. C'est le montant annuel que nous calculons; nous pourrions le réclamer si nous avions le trafic qui s'y rapporte. La grande difficulté en cette affaire tient au fait que le trafic doit se rapporter à la ligne particulière subventionnée. Aussi, s'il y avait \$10,000 qui pourraient être perçus sous cette rubrique relativement à une longueur de ligne et que le ministère des Postes percevait \$9,000, un autre ministère pourrait réclamer \$1,000, mais si le ministère des Postes avait perçu l'entier montant de \$10,000, l'autre ministère n'obtiendrait rien. Je m'oppose au système actuel parce qu'il n'incombe à aucun ministère de voir à ce que le gouvernement fédéral soit crédité du montant auquel il a droit.

D. Que proposez-vous?—R. Je crois que le ministère des Transports devrait être chargé de voir à cela.

D. Quelqu'un devrait s'occuper constamment des possibilités d'économiser de l'argent pour le compte des divers ministères?—R. Prenez la situation actuelle; le ministère de la Défense nationale doit avoir un lourd trafic sur virtuellement toutes les lignes au pays. Il se peut qu'il en soit de même dans le cas du ministère des Munitions et approvisionnements et aussi dans le cas des Postes. Le ministère des Postes a fait de sincères efforts pour tirer plein profit de la situation. M. McNabb s'occupe de cette question et nous estimons qu'il a fait un travail magnifique sous ce rapport. Tenez compte du fait que les chemins de fer ne cherchent pas à se dérober, car nous avons reçu en plus d'une occasion volontairement de la part des chemins de fer de petits versements relativement aux sommes que nous pouvions réclamer sous cet article.

M. BENCE: Je voudrais formuler cette proposition. Je crois que ce Comité pourrait signaler la chose à l'attention de l'administration pour qu'il essaie de donner suite à la proposition de l'Auditeur général.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez noter cela et le faire inclure dans le rapport du Comité.

M. Isnor:

D. Vous êtes d'opinion, monsieur Sellar, que si le ministère des Transports, disons, était chargé de voir à cela, les chemins de fer l'aviseraient chaque mois du montant employé et du solde, et le ministère des Transports aurait ainsi en main en tout temps un état indiquant le solde créditeur dont les divers services de l'Etat pourraient se prévaloir?—R. J'étais d'opinion que le ministère des Transports aviserait les ministères au sujet des lignes sur lesquelles nous avons droit à quelque service. Puis, dès que le ministère accuse quelque trafic sur cette ligne il aviserait le ministère des Transports de l'importance de ce trafic et il incomberait au ministère des Transports de voir à ce que nous soyons crédités de cela. C'est la même chose, seulement vous proposiez de commencer d'abord par les chemins de fer. Il va sans dire qu'il se présente un grand obstacle. Je sais que dans mon propre petit département nous confions une petite expédition au Pacifique-Canadien ou au Canadien-National, puis l'affaire s'arrête là. Nous ne savons absolument rien concernant les lignes par lesquelles l'expédition s'effectue. Nous n'avons pas un assez gros chiffre d'affaires pour justifier un relevé. Aussi, c'est un travail spécialisé.

D. C'est pour cette raison que j'ai pensé qu'il devrait incomber aux chemins de fer de rendre des comptes. Ils aviseraient le ministère des Transports qui aurait une vue d'ensemble de temps à autre.—R. J'ai toujours pensé qu'il importait beaucoup plus au créancier de s'occuper de son propre intérêt que de celui du débiteur.

D. Il va sans dire que nous devons faire face à une situation semblable aujourd'hui dans le cas des articles rationnés et des firmes qui avisent leurs clients.—R. Je sais que l'on s'est occupé de temps à autre de cette question et l'on s'est demandé s'il ne conviendrait pas d'abroger cette législation.

D. Qu'est-ce à dire?—R. Je sais que l'on s'est demandé de temps à autre s'il ne conviendrait pas d'abroger cette législation en raison du fait que \$730,000 de la somme se rapportent aux chemins de fer de l'Etat, qu'il s'agissait simplement d'une somme qui est transférée d'un gousset à un autre, et qu'il ne vaut pas la peine de tenir une comptabilité à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Cela est très embarrassant.

Le TÉMOIN: Vous voudriez peut-être que quelqu'un du ministère des Transports exprime une opinion à ce sujet.

M. Ross (Souris):

D. Je relève ce passage à la page 61, article 205:

Des règlements approuvés par le décret du Conseil C.P. 76/1656, en date du 3 mars 1942, portent que "une automobile pourvue de tous les accessoires convenables sera fournie, utilisée et entretenue aux frais de l'Etat pour l'usage du corps dans le Royaume-Uni". Le véhicule a été acheté au Canada et le paiement en a été effectué le 14 septembre 1942. Le 1er septembre 1943, ce véhicule n'avait pas encore été expédié au Royaume-Uni.

Qu'est-il advenu de ce véhicule? En avez-vous quelque idée?—R. Je m'en suis enquis auprès de mes vérificateurs récemment. Je n'ai pas de note à ce sujet. Il faudrait que je m'enquiers si l'automobile est encore au Canada ou non.

M. Bence:

D. Vous êtes-vous informé dans le temps pourquoi on ne l'avait pas expédié plus tôt?—R. Je vais me renseigner à ce sujet.

M. Ross (Souris):

D. Savez-vous si l'automobile est encore à la manufacture?

M. Bence:

D. Vous n'avez pas le renseignement?—R. Non, il faudrait que je vous l'obtienne.

M. Ross (Souris):

D. Vous pouvez l'obtenir très facilement.—R. Je vais l'obtenir et le consigner.

M. BENCE: Monsieur le président, relativement au paragraphe 196 à la page 59...

M. MARSHALL: Avant que nous ne nous occupions de ceci, je relève au paragraphe 207 une allusion aux subventions comptables de ces divers organismes. Je veux citer les huit dernières lignes:

Tous les achats de véhicules moteurs, de meubles, de matériel, etc., ont été faits au nom des organismes respectifs. Bien que les derniers achats de terrains et d'immeubles aient été effectués au nom de la Couronne, la propriété d'une bonne partie de ces biens immobiliers a été assignée aux divers organismes. En certains cas, dans les régions urbaines, seules les subventions comptables ont servi à l'achat du terrain et des immeubles. La vérification ne nous a pas révélé qu'aucun programme ait été adopté concernant la façon dont on disposerait de ces biens à la fin des hostilités.

A-t-on fait quelque chose à ce sujet depuis que vous avez présenté votre rapport?—R. Je ne tiendrais pas à dire si quelque chose a été fait ou non car je ne m'en suis pas enquis auprès du ministère des Services nationaux de guerre. Je sais, cependant, qu'un représentant d'un de ces organismes s'est présenté à mon bureau un jour, en sa qualité d'individu et non pas au nom de l'organisme, et a conversé avec moi avant que ce rapport ne fût publié. Il s'est enquis de ce qu'il conviendrait de faire concernant ces propriétés particulières. Il était personnellement d'avis que les organismes devraient retenir pour leur propre compte tous les terrains, immeubles, fournitures et ainsi de suite, qu'ils avaient acquis au moyen de campagnes publiques dirigées par eux-mêmes, et que tout ce qui avait été acquis dans la suite devrait être considéré propriété de la Couronne. C'est ce qu'il en pensait. Il ne parlait pas au nom de l'organisme dont il faisait partie. Il ne faisait qu'exprimer son opinion personnelle.

D. A-t-on arrêté quelque modalité à ce sujet depuis cette entrevue?—R. Je crois que le ministère des Services nationaux de guerre, le ministère des Finances et le ministère des Affaires extérieures ont discuté la question, mais je ne puis en dire davantage car je n'en ai pas connaissance personnellement.

M. Bence:

D. Je me proposais de m'enquérir concernant le paragraphe 196 à la page 59. Le paragraphe se rapporte au fonctionnement des écoles élémentaires d'aviation et des écoles d'observateurs en vertu d'accords avec la Couronne. L'Auditeur général fait l'observation suivante à la suite d'une étude de la situation:

A la suite de ces examens, il a été signalé au département que la situation n'était pas satisfaisante dans diverses écoles, surtout au point de vue de l'inscription de l'équipement prêté et du matériel appartenant aux compagnies, de la préparation des réclamations pour les indemnités de table et les heures d'envolée, du contrôle de l'essence d'aviation et

d'automobiles, et des loyers perçus pour le logement des civils aux écoles. Des dispositions appropriées ont été prises par le département.

Je me demande si l'Auditeur général nous donnera les noms et les emplacements de ces écoles particulières, et nous indiquera l'état de choses dont il se plaint?

—R. J'ignore si vous tenez à ce que je lise l'état en entier. J'ai les noms ici. Je vais vous donner les rubriques. Nous avons d'abord les stations, puis l'inefficacité à la division des comptes et/ou de l'équipement; la situation des fournitures et des produits; l'essence, les relevés des envolées et les grands livres A.I.U.; matériel de casernes; comptes défalqués; espèces; loyers et revenus, suivis des critiques que nous avons formulées concernant ces divers postes par rapport à ces différentes écoles.

D. Parlez-nous d'abord des écoles dont votre rapport traite?—R. J'examine le mauvais état. L'état que j'ai ici est beaucoup plus simple. Je vais prendre le premier poste. Est-ce qu'il pourrait servir d'exemple?

D. Je tiens à obtenir d'abord des précisions sur les écoles dont il est question dans le rapport?—R. Ma difficulté tient au fait que j'ai ici seulement région d'entraînement n° 1, école n° 1 des observateurs aériens. Vous voulez connaître l'emplacement?

D. Oui.—R. J'ai ces données par régions d'entraînement.

D. Continuez. Le rapport a été fait à la fin de l'automne de 1942. Nous nous sommes enquis au sujet de l'équipement prêté. Puis, nous nous sommes enquis concernant les fournitures de compagnie et les réclamations pour les indemnités de table.

D. Ces demandes de renseignements se rapportent-elles à cette école N° 1 des observateurs aériens?—R. Oui. Nous n'avons pas reçu de réponses d'autres écoles où nous avons cherché à prendre des renseignements. Règle générale, les demandes de renseignements concernant l'équipement prêté et les fournitures de compagnie. Ce sont les deux choses. A titre de vérification, nous avons fait vingt-trois demandes de renseignements concernant l'équipement prêté, et dix-huit concernant les fournitures de compagnie; huit relativement à la responsabilité quant aux avions érasés; dix concernant les réclamations pour indemnités de table; quatre concernant les réclamations pour heures d'envolée, et deux concernant le logement des civils.

D. Ces demandes se rapportent-elles à des écoles différentes?—R. Oui, à différentes écoles. Cela comprend vingt-neuf écoles.

D. Combien de demandes de renseignements, avez-vous dit, se rapportaient aux comptes à rendre concernant des fournitures possédées par des compagnies?—R. Dix-huit.

D. Dix-huit écoles sur vingt-neuf figuraient dans ces demandes?—R. Oui.

D. Voulez-vous indiquer au Comité le résultat de votre enquête concernant ces dix-huit écoles?—R. Nous y retournons à quelques mois d'intervalle. Nous avons un accord avec l'aviation d'après lequel j'ai un personnel d'employés ambulants qui visitent ces écoles, différentes stations, etc., et font des vérifications. Nous examinons des comptes qui, malheureusement, sont vieux de dix-huit mois.

D. Malheureusement pour nous aussi, monsieur Sellar, nous ne pouvons nous enquerir de choses après ce délai.—R. Nos employés ont visité ces endroits de nouveau depuis. Si j'essaie de m'en remettre à ma mémoire je puis me tromper. Je proposerais que je vous soumette cette liste et que vous y indiquiez les rapports que vous voudriez consulter concernant n'importe quelle de ces écoles. Je pourrai alors apporter les rapports.

D. Avant que vous n'étudiez cette question, je voudrais avoir quelque idée de la nature des plaintes au sujet des comptes à rendre par rapport aux fournitures possédées par des compagnies. Par exemple, est-ce que des fournitures étaient disparues, ou bien s'agissait-il de l'absence d'un système convenable de

comptabilité? Y eut-il des malversations, des plaintes ont-elles été portées contre des particuliers?—R. Je ne me souviens pas qu'il y eut des malversations. J'ai souvenance d'une très mauvaise comptabilité quant aux inventaires et de pratiques très inefficaces au sujet de la garde des fournitures. Nous avons aussi reçu une plainte à propos d'articles non inscrits qui avaient été reçus puis livrés ensuite.

D. Des articles qui avaient été livrés sans qu'il n'y eut de rapports de livraison?—R. Oui.

D. Il se pourrait fort bien qu'il y eut de la malversation?—R. Cela se peut, mais je ne puis pour l'instant vous signaler un cas quelconque dont je me souviens.

D. Pouvez-vous nous dire quelles démarches furent faites pour remédier à la situation?—R. Aussitôt que notre rapport est présenté,—il est présenté au ministère de la Défense nationale (Air), son personnel agit. Je suppose qu'il agit immédiatement. Je sais qu'il agit promptement. Le ministère envoie ses hommes à ces écoles et ces derniers essaient de faire établir la comptabilité à jour. Il arrive parfois qu'ils n'y parviennent pas. Ils envisagent le même problème que le reste d'entre nous, l'insuffisance du personnel pour le travail de cette nature.

D. Tous ces cas se rapportaient à des compagnies privées qui détenaient des contrats de la Couronne? N'est-ce pas vrai?—R. Oui, c'est vrai en ce qui concerne ces cas particuliers dont vous parlez.

D. Et la question d'une reddition de comptes convenable au sujet de fournitures revêt beaucoup d'importance au regard des frais imputés à l'Etat?—R. Oui, monsieur.

D. Si vous ne pouvez nous éclairer maintenant je voudrais que vous nous obteniez plus de renseignements à propos de cette reddition de comptes par rapport aux fournitures possédées par des compagnies. Je voudrais savoir quelle était la situation quand vous avez institué votre première enquête et quelles démarches ont été faites pour y remédier?—R. Quant à cela, je pourrais vous donner une réponse générale ou vous signaler une école particulière. Que préférez-vous?

D. Je voudrais que vous nous indiquiez d'abord si vous avez constaté que cette situation était commune à ces dix-huit écoles que vous avez mentionnées, si la même situation existait dans les dix-huit écoles?—R. Vous voulez que les renseignements soient compilés à jour.

D. Je veux savoir quelle était la situation à l'époque où vous avez présenté le rapport et quelle est la situation actuelle et si l'on y a remédié dans le but d'épargner de l'argent au pays.—R. Exactement.

D. Voudriez-vous nous donner en même temps un état concernant le classement des réclamations pour indemnités de table et les heures d'envolée dont votre rapport fait mention?—R. Oui, monsieur.

D. Et aussi quant au contrôle qui existe au sujet de l'essence d'aviation et d'automobiles. Il me semble que cela constitue une question très importante. Je voudrais savoir quelles mesures sont prises pour prévenir tout gaspillage d'essence relativement au fonctionnement de ces écoles?—R. Cela est passablement difficile. Je dis cela parce que chaque lettre que je signe comporte une observation à l'effet que...

D. Que dites-vous?—R. Presque toutes les lettres que je signe touchant ces rapports comportent une observation à l'effet que l'essence est trop accessible à l'endroit de stationnement où des automobiles privés sont entreposés, et la réglette-jauge fait toujours voir soit un surplus soit un manquant. Vous constaterez, je crois, que je devrai me contenter de donner une réponse assez générale.

D. Quant à ces écoles dirigées par des particuliers, est-ce à dire que l'essence fournie pour l'aviation est enlevée des pompes et employée pour des fins privées

dans des automobiles privés?—R. Non, je n'affirme pas cela, mais je dis que l'essence est si accessible que mes subalternes se sont enquis de la chose à maintes reprises chaque fois qu'ils ont constaté que le bidon n'était pas cadenassé convenablement.

D. Mais il se peut que l'essence ait été employée pour des automobiles privés?—R. Cela peut arriver mais je ne dis pas que cela arrive. Nous devons nous baser sur le relevé des quantités destinées à servir pour les envolées, la quantité d'essence reçue et la quantité qui reste.

D. Votre enquête a-t-elle indiqué que cette essence sert à d'autres fins que celles de l'aviation?—R. Je pourrai répondre à votre question dans une certaine mesure si vous me permettez de passer ces écoles sous silence et de vous signaler ce qui est arrivé à une sous-station du C.A.R.C. C'était une station ontarienne. Les relevés, avons-nous constaté, ont fait voir un énorme manquant d'essence. Les dirigeants de la station ne purent en expliquer la cause. Il en est résulté que mon vérificateur est allé examiner la citerne et la pompe. L'odeur d'essence était si prononcée qu'elle induisit les officiers à faire pratiquer des excavations. Ils ont constaté qu'il y avait une grosse fuite dans la citerne et que la terre était saturée d'essence. C'est ce que j'entends quand je dis qu'il peut y avoir des fuites. Il se produit toujours une certaine évaporation.

D. Vous vous éloignez du sujet que vous avez d'abord discuté. Il s'agit d'une perte d'essence par suite d'une fuite d'une pompe dont quelqu'un pourrait ou ne pourrait pas être responsable. Cela aurait pu arriver, mais vous avez dit dans votre première observation que vous avez signalé dans chacune de vos lettres l'accessibilité de cette essence pour l'usage de moteurs autres que les moteurs d'avions?—R. Non, il se peut que je ne me sois pas exprimé clairement. J'ai dit que dans presque toutes les lettres que je me souviens d'avoir signé il y avait une phrase signalant que les citernes étaient souvent situées tout à côté de l'endroit où des automobiles privés stationnaient, et que la pompe n'était pas cadenassée.

D. Pouvez-vous vérifier et établir si la quantité d'essence employée constitue une quantité raisonnable eu égard au nombre d'heures d'envolées?

Le PRÉSIDENT: Je me demande si je puis faire une seule observation: en écoutant votre question et les réponses il semble que deux variétés distinctes d'essence ont été utilisées à chacune de ces stations, l'essence commerciale pour les tracteurs et les automobiles, et l'essence à haute teneur octane pour les avions. Il me semble,—je m'autorise à faire cette observation—qu'il est beaucoup plus possible que ce que vous indiquez se produise dans le cas de l'essence commerciale que dans le cas de l'essence à haute teneur octane pour avions.

M. BENCE: Tout ce que j'en sais se rattache aux observations qu'il fait dans son rapport au sujet de l'essence d'aviation et d'automobiles. J'ai demandé à l'Auditeur général d'expliquer ce qu'il entendait à ce sujet. Il a indiqué que dans presque toutes les lettres qu'il a transmises il a mis en garde la personne à laquelle il s'adressait contre la possibilité d'emploi de l'essence pour des fins autres que les fins légitimes, je suppose.

Le TÉMOIN: Précisément.

M. BENCE: Et je voulais obtenir quelque explication sur ce qu'il entendait.

Le TÉMOIN: Voici ce que j'entends, monsieur: nous savons qu'on est censé tenir un registre de la quantité d'essence vidée dans un camion ou dans un avion, et des inscriptions à ce sujet sont censées être faites. Quand nous nous rendons sur place faire une vérification nous sommes supposés concilier ces données et nous constatons invariablement ou presque invariablement que le compte d'essence accuse un manquant ou un excédent. C'est pour cette raison que nous devons appuyer dans presque toutes les lettres sur la nécessité de prendre toutes les précautions, car l'essence est un produit rationné,—prendre toutes les précautions possibles pour s'assurer que les relevés sur l'essence sont exacts et qu'il ne se commet pas de vols.

M. Roebuck:

D. L'homme en charge de l'essence est-il préposé aussi aux relevés, et cet homme est-il responsable de l'essence perdue?—R. Il est responsable, il est, monsieur,—en quelque sorte le gardien des relevés, il fait ses entrées, puis il y a un employé supérieur qui est censé vérifier ses relevés.

D. Qui garde la clef de la pompe, est-ce l'homme qui vérifie ou l'homme qui vend l'essence?—R. Durant les heures d'opération, c'est l'homme qui donne l'essence qui est censé y voir.

D. Je veux savoir si la responsabilité est concentrée sur la personne chargée du fonctionnement de la pompe, et s'il en est ainsi, est-elle tenue responsable s'il y a des manquants?—R. Encore une fois, monsieur, je voudrais vérifier mes faits avant de répondre à cette question. Oui, je crois que s'il se produit un gros manquant, il est mis à la charge de l'individu s'il ne peut fournir d'explication valable. Mais je ne voudrais pas faire d'affirmation formelle à ce sujet avant de vérifier la chose auprès de mon vérificateur qui s'en est occupé.

D. Voudriez-vous y voir et établir quel régime de responsabilité ils ont, puis nous dire quel est leur mode d'opération.—R. Il surgit une difficulté au sujet des services par opposition aux écoles. Il y a un officier commandant et il est à juste titre tenu responsable de tout ce qui arrive dans l'unité. J'ignore comment ce système fonctionne. Il va sans dire que les écoles relèvent de compagnies.

M. Isnor:

D. Vous n'avez pas découvert de manquants sérieux?—R. Seulement dans le cas que j'ai mentionné où il s'agissait d'une fuite qui existait depuis longtemps.

D. La même situation existe relativement aux pompes à des stations privées. Les exploitants ouvrent leurs citernes et les déverrouillent le matin. Ils savent la quantité d'essence que contient la citerne et la quantité qui y est déposée quand elle est remplie. Puis, ils savent la quantité vendue au cours de la journée, et les comptes sont censés s'équilibrer à la fin de la journée, mais il arrive rarement que le relevé à la fin de la journée corresponde avec la quantité qui est supposée s'y trouver.—R. Ils ne savent pas la quantité exacte à un gallon près.

D. Et la même situation existera à ces stations.—R. Oui.

M. Bence:

D. S'il n'y eut pas de lourdes pertes, qu'entendez-vous lorsque vous vous servez de l'expression conditions peu satisfaisantes par rapport à l'essence d'aviation et d'automobiles?—R. Comme je l'ai fait observer, je n'estime pas qu'il y ait de fortes pertes. Je ne parle pas de dizaines de milliers de gallons. Je ne crois pas qu'il y ait de lourdes pertes. Il se peut qu'il y eut des manquants allant de 100 à 200 gallons. Je ne compte pas que cela constitue une situation peu satisfaisante.

D. A chaque école d'entraînement?—R. Suivant l'importance de l'école.

M. Marshall:

D. Pendant quelle période de temps?—R. Ce serait peut-être pendant trois mois, six mois, voire dix jours; tout dépend de la période qui s'écoule entre les vérifications.

D. Des pertes de cette nature pourraient se produire facilement à n'importe quelle station d'essence privée?—R. Oh, oui, cela pourrait arriver. En fin de compte, je note la chose, car quand il s'agit d'un produit rationné nous devons être très soigneux que l'on n'en abuse pas.

M. Bence:

D. Que proposeriez-vous pour remédier à la situation?—R. Nous avons étudié la situation et nous croyons qu'il conviendrait peut-être que le stationne-

ment d'automobiles privés près des pompes d'essence fût interdit. Quand ils sont stationnés tout près, il serait facile de dérober quelques gallons, particulièrement quand il s'agit d'une petite station et qu'elle n'est pas surveillée. Puis, il conviendrait de tenir les pompes cadenassées. En troisième lieu, il faudrait tenir un relevé très fidèle de toute l'essence employée, et s'il se produit un manquant il faudrait prendre des mesures disciplinaires appropriées.

M. Rickard:

D. Quelle inspection effectue-t-on aux divers camps relativement à l'essence utilisée?—R. On y pourvoit. L'armée s'occupe des camps d'internement. Je ne m'en charge pas.

D. L'armée y voit?—R. Oui, monsieur.

D. Vous n'avez rien à y voir?—R. Je m'en suis déjà occupé, mais je n'ai pas visité de camps d'internement depuis plus d'un an.

D. Avez-vous reçu des plaintes au sujet du gaspillage d'essence à ces camps?—R. Non, monsieur.

D. On a signalé à mon attention qu'une certaine quantité d'essence était fournie à un camp où l'allocation mensuelle était fixée, et si toute l'essence n'était pas employée ce qui restait était déversé par terre et se perdait. Je me demandais si vous avez pris des renseignements à ce sujet?—R. Je n'ai pas fait de vérification à ce sujet, monsieur.

D. Si vous étiez autorisé pourriez-vous faire une telle vérification?—R. Je m'en enquerrais naturellement.

D. Vous pourriez faire une inspection si on vous donnait le nom du camp?—R. Nous ferions une inspection à tous les camps.

M. RICKARD: Je serai heureux de vous donner des précisions en secret.

M. Noseworthy:

D. L'Auditeur général pourrait-il nous dire s'il existe des preuves que d'assez fortes quantités d'essence ne figurent pas dans les relevés à ces camps?—R. Qu'entendez-vous quand vous dites d'assez fortes quantités?

D. Des quantités considérables je suppose?—R. Je vous demande pardon?

D. Je dirais toutes quantités considérables,—si vous constatiez des manquants de 100 gallons ou même moins vos soupçons seraient éveillés?—R. Sans m'en rapporter à mes archives, je suis convaincu que des cas de cette nature sont peu nombreux.

D. Mais vous avez des cas?—R. Oui.

M. Marshall:

D. Oui, mais c'est le facteur temps qui entrerait en ligne de compte; 100 gallons ou plus dans l'espace de trois ou quatre mois?—R. La période de temps et l'importance de la station.

M. McGeer:

D. Avez-vous connaissance d'un cas quelconque où l'on a mésusé ou volé de l'essence, peu importe la quantité?—R. Des cas de vol, non.

D. Eh bien, vous avez des renseignements à ce sujet ou vous n'en avez pas?—R. Je n'en ai pas à propos de vols.

M. Noseworthy:

D. L'Auditeur général pourrait-il nous fournir un état de quantités dont l'emploi est resté inexplicé aux différentes périodes?—R. Oui, je puis vous fournir toutes les données à ce sujet sans difficulté. Nous avons ces données dans nos archives.

D. Ce sont, je crois, les renseignements qu'il nous faut. Je crois que nous devrions obtenir un relevé des quantités exactes qui manquaient quand vous

avez fait une vérification.—R. Pour m'assurer que nous traitons du même sujet, vous parlez toujours des écoles dirigées par des civils?

D. Oui.—R. Il sera très facile de vous fournir cet état.

M. McGeer:

D. Je voudrais poser une question relativement aux états qui ont été déposés, si le Comité me le permet. Je voudrais obtenir ce renseignement s'il est disponible: vous avez déposé un état relativement au port d'Halifax?—R. Oui, monsieur.

D. Serait-il difficile de nous fournir un état semblable concernant tous les ports nationaux?—R. Pas du tout. Nous pourrions vous procurer ces renseignements très facilement.

D. Quant à tous les ports nationaux?—R. Je ne pourrais vous fournir les données à jour, car nous n'avons pas terminé la vérification pour 1944.

D. Eh bien, donnez-nous des états comportant des renseignements aussi récents que cet état-ci.—R. Je vous fournirai les renseignements les plus récents que je pourrai. Si vous voulez bien m'excuser, quand vous dites ports, vous entendez Vancouver, Saint-Jean, Montréal, Québec et les Trois-Rivières?

D. Et le port de New-Westminster?—R. Je n'ai rien à voir à New-Westminster. Etes-vous intéressé à Chicoutimi, par exemple?

D. J'entends les commissions du port soumises à votre juridiction en matière de vérification?—R. Oui.

D. Indiquez les autres commissions du port qui ne relèvent pas de vous.—R. Voici ce que j'entends; voulez-vous des données sur le port à Churchill?

D. Je veux des données sur tous.—R. Des données aussi sur les élévateurs de l'Etat?

D. Oui.—R. Très bien, monsieur.

D. Je voudrais aussi des renseignements sur tous les canaux. Franchement, monsieur le président, on nous tient la dragée haute à Vancouver. Nous finançons notre propre port, nous payons des droits de mouillage très élevés, nous acquittons des frais d'entretien et d'autres frais. Puis, nous venons ici et nous voyons ce magnifique système de canaux et constatons que les ports sont financés à même des contributions dont ils n'acquittent pas les intérêts. Nous sommes très intéressés à ce que la situation financière relative à tous ces ports et canaux soit exposée convenablement.—R. Les canaux ne sont que des travaux publics ordinaires.

D. Ah, non; nous voulons connaître le placement de l'Etat à ce sujet ainsi que les dépenses annuelles, et les charges du chef de la dette annuelle. Tout cela s'est accumulé et forme un montant considérable, vous savez.

M. ISNOR: Vous parlez en ce moment du Canada central seulement, n'est-ce pas?

M. McGEER: Oui, vous et moi avons chacun notre problème.

Le TÉMOIN: Monsieur, voulez-vous m'expliquer exactement ce que vous avez à l'esprit au sujet des canaux. Il y a le canal Rideau, y êtes-vous intéressé?

M. McGeer:

D. J'entends que vous avez des charges au chapitre des immobilisations concernant ces entreprises, et dans le cas du canal Welland vous avez certainement des charges au compte des intérêts et de l'exploitation. Ces dépenses ne sont-elles pas indiquées séparément?—R. Non, ces charges ne figurent pas à ce titre. Elles font tout simplement partie de la dette publique du Canada.

D. Les postes ne sont pas isolés?—R. Non. Nous pouvons vous donner les chiffres concernant le capital engagé, les frais d'exploitation et les revenus. Les revenus proviennent surtout de la vente d'énergie.

D. Vous pourriez nous donner une estimation approximative des frais fixes que comportent la dette, bien que vous ne puissiez peut-être pas isoler les frais

qui se rapportent directement au canal Welland?—R. Les données seraient loin d'être exactes, monsieur. J'entends par cela que la somme a peut-être été empruntée en 1900 et a donné lieu à deux ou trois opérations financières nouvelles depuis.

D. Et le taux d'intérêt a peut-être été changé?—R. Oui.

D. Mais si vous prenez un taux d'intérêt moyen sur l'ensemble de la dette publique et l'appliquez à la dette publique imputable aux canaux vous pourriez indiquer à quel chiffre les intérêts sous ce rapport s'établissent?—R. Vous êtes intéressé seulement aux grands canaux. Il y en a un ou deux petits d'une longueur de deux ou trois milles.

D. Nous franchissons tous les jours le canal Rideau en nous rendant du Château à l'hôtel du gouvernement. Puis, en longeant la rivière Rideau, on observe tous ces canaux et toutes ces écluses. Il y en a toute une série échelonnée le long de la rivière Rideau.—R. Ils font tous partie d'un système unique. En parlant des canaux d'une faible longueur, je songeais à un canal tel que celui qui relie le lac Champlain à la rivière Chambly. Il a une longueur tout au plus de trois milles. Il y a d'autres canaux du même genre dans différentes parties du pays. J'ai supposé que vous n'étiez peut-être pas intéressé à ces petits canaux.

D. Je crois que vous vous rendez compte des renseignements que je désire obtenir. Vous pouvez user de votre propre jugement et vous vous en tirerez probablement mieux que je ne le pourrais en cherchant à vous énumérer les données que je veux. Je suis tout disposé à m'en remettre à vous.—R. Très bien, monsieur.

D. Puis, vous ne semblez pas nous avoir donné de renseignements à propos de la Banque du Canada; vous ne vérifiez pas les comptes de la Banque du Canada?—R. Non, monsieur.

D. Qui voit à cela?—R. Des vérificateurs nommés sous le régime de la Loi concernant la Banque du Canada; deux maisons de comptables agréés.

D. Est-ce la même maison de comptables?—R. On change de comptables tous les deux ans.

D. Pourquoi agit-on de la sorte?—R. Afin d'empêcher que des maisons quelconques se familiarisent trop avec la banque. J'entends par là que c'est pour les empêcher de se familiariser trop avec le personnel de la banque.

D. Existe-t-il quelque motif pour que les affaires de cette utilité publique, et c'est bien ce qu'elle est, ne soient pas vérifiées par la commission nationale de vérification?

Le PRÉSIDENT: Cela est du domaine des choses possibles, monsieur McGeer.

M. McGeer:

D. Sous votre direction?—R. Nous pourrions accomplir ce travail, mais le Parlement en décidé autrement.

D. En d'autres termes, les vérificateurs que nomme la banque ne font pas partie de notre régime national de vérification?—R. Non, monsieur; ils sont tout comme les vérificateurs des Chemins de fer Nationaux du Canada qui sont aussi nommés par le parlement.

D. Et il va sans dire qu'il en est de même du change étranger?—R. Non, je suis le vérificateur du change étranger.

D. Et des renseignements à son sujet sont-ils disponibles; pouvons-nous obtenir de vous des renseignements concernant ses frais d'administration et les autres déboursés?—R. Je voudrais en parler au président de la commission qui est M. Towers. C'est un organisme qui a été institué sous le régime d'un arrêté en conseil et sa régie revêt un caractère très confidentiel.

D. J'en conviens absolument, monsieur Sellar, quant au travail qu'accomplit la Commission du change étranger, mais les dépenses de cette Commission ne pourraient tomber dans la catégorie des choses qu'il faut tenir secrètes?—R. Non.

D. Il n'y a pas de raison pour qu'il en soit ainsi.—R. Je ne crois pas qu'il existe d'obstacles à ce sujet. Je suis passablement certain que son année administrative correspond à l'année civile. La loi, un arrêté en conseil et la Loi des mesures de guerre m'enjoignent de certifier que tous ses comptes sont tenus d'une manière conforme et que les comptes constituent un reflet fidèle de toutes les transactions. Je ne suis pas tenu de certifier quant à autres choses. Je suis persuadé que je puis vous donner,—vous voulez un état sur le personnel et quels autres renseignements?

D. Les frais d'administration et le reste.—R. J'obtiendrai ces données.

D. Voici ce que j'avais à l'esprit au sujet de cette institution. La Commission accomplit un travail d'une énorme valeur, et je suis porté à croire que les dépenses, eu égard au travail accompli, sont peu élevées. Si nous, en tant que peuple, entendons maintenir notre situation économique sur une base quelque peu stable, il nous faudra, à mon avis, toujours maintenir quelque contrôle régulateur sur toute notre monnaie, notre crédit et nos placements. Etant donné que c'est la première fois dans notre histoire que nous avons pu établir un mécanisme pour stabiliser les fluctuations de notre dollar, je crois que nous devrions nous renseigner davantage sur cette institution. A mon avis, il semble que ce soit l'unique voie efficace par laquelle nous pourrions compter obtenir la sécurité économique durant l'après-guerre. Cette institution devrait être en mesure d'atteindre cet objectif pour nous vu ce que nous avons pu accomplir lorsqu'il s'est agi de trouver les fonds pour nos besoins pendant la guerre. Cela tient à cet organisme, et je crois qu'il faudra établir l'organisme qui servira à financer notre propre économie canadienne. Je crois que cela est le simple bon sens. Je crois que ces renseignements, si on peut les obtenir, seront utiles aux membres du Comité. J'entends les chiffres portant sur le coût comparé à l'importance et à l'envergure du travail que cette commission accomplit. Je suis persuadé que les frais s'avéreront très minimes, bien qu'ils représentent une somme fort considérable.

M. NOSEWORTHY: Notre ordre de renvoi permettrait-il au Comité d'obtenir des renseignements semblables concernant la Banque du Canada, ou nos attributions sont-elles limitées?

Le PRÉSIDENT: Nous sommes restreint au rapport de l'Auditeur général. Nous ne pouvons dépasser les cadres de notre ordre de renvoi, celui des comptes publics.

M. Noseworthy:

D. Je suppose que l'Auditeur général est chargé de la vérification des compagnies de la Couronne?—R. Oui, monsieur.

D. L'Auditeur général pourrait-il nous fournir une liste de ces compagnies, les dates où elles ont été constituées, une liste de ceux que le gouvernement a employés pour les constituer, les honoraires d'avocats qui ont été payés et les noms de personnes qui les ont touchés? Pourrions-nous obtenir ces renseignements?—R. De quelle compagnie de la Couronne parlez-vous?

D. Toutes les compagnies de la Couronne, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je proposerais que l'honorable député (M. Noseworthy) donne au témoin un mémoire portant sur les renseignements qu'il désire à ce sujet.

M. NOSEWORTHY: Je lui demande tout simplement s'il a ces renseignements.

Le TÉMOIN: Ah, je les ai, c'est-à-dire, quand vous dites qui les a constituées...

Le PRÉSIDENT: Les avocats.

Le TÉMOIN: Vous ne voulez pas les noms des sténographes et le reste?

M. NOSEWORTHY: Non, je veux seulement les noms des études légales qui les ont constituées et les montants des honoraires qu'elles ont touchées.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, vous ne voulez pas connaître les noms des administrateurs provisoires, vous voulez seulement les noms des études légales qui se sont chargées de la constitution de ces compagnies ainsi que le montant qu'elles ont touché à titre d'honoraires?

M. McGEER: Les frais de constitution et ceux à qui ils ont été payés. Je crois qu'il conviendrait d'inclure aussi dans ces données les dépenses de ces compagnies de la Couronne, la liste des traitements et les noms des employés supérieurs.

Le PRÉSIDENT: L'honorable député (M. Noseworthy) ferait mieux de rédiger sa question pour la commodité de M. Sellar.

Le TÉMOIN: Vous parlez des compagnies qui relèvent des ministères des Munitions et approvisionnements et des Finances?

M. NOSEWORTHY: Oui.

Le TÉMOIN: Je vous demande pardon, je veux m'assurer que je sais où j'en suis. La Toronto Shipbuilding Company fut acquise par le gouvernement mais elle ne fut pas constituée par la Couronne,—l'incluez-vous aussi?

M. NOSEWORTHY: Je n'y songeais pas, je songeais aux compagnies constituées à titre de compagnies de la Couronne.

Le TÉMOIN: Très bien.

M. Isnor:

D. Vous avez déposé un rapport ce matin concernant la Wartime Housing Limited qui fait foir que les arriérés de loyers s'établissent à \$37,106.32. Etant donné que la Wartime Housing Limited n'existe pas depuis bien longtemps, il me semble que le montant est plutôt élevé comparé au montant que des compagnies privées laisseraient accumuler. Votre dernière colonne fait voir un poste de \$37,000 (généralement parlant) et de ce montant \$7,963 figuraient sous la rubrique de créances véreuses ou différées—, cela représente 16 p. 100 si mes chiffres sont exacts.—R. Sur un total de \$2,900,000.

D. J'en conclus que les arriérés s'établissent à \$37,000?—R. Oui, et \$6,000 environ de ces arriérés constituent des créances véreuses.

D. Oui; cela voudrait dire que les arriérés comptent pour 16 p. 100, n'est-ce pas?—R. Oui, si vous les calculez de cette façon; si vous les calculez autrement sur un chiffre d'affaires de \$3,000,000, la proportion est de 2 p. 100.

D. Il va sans dire qu'en calculant notre impôt sur le revenu on nous permet de défalquer un certain montant pour créances véreuses, mais je ne crois pas que l'on nous permettrait de défalquer 16 p. 100. Plusieurs firmes sont satisfaites si elles peuvent réussir à limiter le chiffre à un pour cent. Je me demande si vous avez pris des mesures à ce sujet?—R. Je sais que dans l'année 1943-44 Wartime Housing a perçu de plus forts montants et a obtenu de meilleurs résultats qu'elle n'avait espérés à la fin de l'année financière, soit le 31 mars 1943. J'estime qu'un montant de \$6,000 au chapitre de ses comptes non perçus constitue un fort bon résultat.

D. Mais nous vivons en un temps où tout le monde gagne.—R. Mais il y a un grand nombre de gens qui déménagent du jour au lendemain et vont prendre un autre emploi, et il faut les suivre et percevoir les sommes qu'ils doivent.

D. Un mois de loyer n'est pas payé d'avance?—R. Non.

M. Roebuck:

D. Avant d'ajourner, je voudrais signaler un sujet auquel nous pourrions songer dans l'intervalle. Il s'agit de l'achat d'obligations de la victoire, de certificats et de timbres d'épargne de guerre à tempérament et des déductions faites à cette fin à même les salaires. Une des affirmations que vous avez faites ce matin se rapporte à ce sujet. Il s'agit de la perte que l'employé peut subir

quand le patron déduit des sommes de son salaire pour l'achat d'obligations de la victoire et de certificats d'épargne de guerre, advenant le cas où le patron fait défaut et ne remet pas la somme à la Couronne, ou encore si le patron fait faillite et il en résulte que l'employé perd son placement. Des cas de cette nature ont-ils été signalés?—R. Nous avons eu connaissance de quelques pertes, quant à des certificats d'épargne de guerre. Ces pertes étaient causées surtout par des vols.

D. Des patrons?—R. Des patrons; c'est-à-dire, le patron avait acquitté le prix des timbres et les tenait à la disposition des employés et on les lui a volés.

D. Et vous n'avez pas tenu le patron responsable?—R. Le patron fut indemnisé dans le temps par une remise à même les crédits de guerre constitués sous l'autorité du Gouverneur en conseil.

D. Mais le risque subsiste toujours?—R. Oui.

D. Et les employés contribuent peut-être dans l'ensemble une somme considérable quand ils sont très nombreux. Puis, il se produit quelque chose telle qu'une faillite. Il en résulte une situation fort désagréable qui pourrait fort bien produire de très sérieux effets. Je constate que vous formulez trois ou quatre recommandations. Dans le cas des déductions faites à même les salaires pour l'achat de certificats d'épargne de guerre vous recommandez "que toutes les personnes faisant des déductions pour des certificats d'épargne de guerre soient reconnues détenir les montants déduits par fidéicommissaires pour le compte de Sa Majesté". Pourquoi ne formuleriez-vous pas une proposition plus radicale; pourquoi les gens qui effectuent les déductions dans le temps ne seraient-ils pas des agents de Sa Majesté au lieu d'agents des employés?—R. Voici la difficulté qui surgit: dans le cas des obligations de la victoire, disons que le patron s'apprête à acheter des obligations d'une valeur totale de \$10,000 pour le compte de ses employés qui les achèteront à même des déductions de leurs salaires. Le patron emprunte ces \$10,000 de la banque sur la garantie des obligations et verse sur-le-champ \$10,000 au gouvernement fédéral. Ainsi, nous ne figurons pas dans l'accord-contrat intervenu entre le souscripteur et le patron. C'est un problème juridique et vous en connaissiez la solution mieux que moi. Voici comment j'envisage cette question: le gouvernement du Canada en recourant à diverses formes d'annonce conseille fortement aux citoyens d'acheter par voie de déduction des salaires,—achetez ce que vous pouvez comptant, puis engagez-vous à acheter une obligation sous le régime des déductions à même le salaire. Or, j'estime que nous n'avons pas qu'une obligation d'ordre moral quand nous demandons à des gens d'acheter des obligations de cette façon et il arrive que le patron fait faillite ou est malhonnête et le particulier n'est pas protégé.

D. J'en conviens avec vous et c'est ce qui m'a induit à soulever cette question.—R. J'ignore quelle mesure de sauvegarde il faudrait adopter à ce sujet. Vous connaissez peut-être quelque moyen. Je ne fais que formuler une suggestion, ce n'est pas une ligne de conduite arrêtée.

D. Je suppose que vous pourriez assurer les montants à de très faibles primes?—R. Oui.

D. Car il y a très peu de compagnies qui font faillite entre le temps où elles ont perçu les sommes des employés et celui où elles font remise. Vous pourriez faire davantage et classer ces sommes comme des sommes privilégiées et les intéressés pourraient présenter leurs réclamations qui auraient la préséance même sur les taxes.—R. La Loi de l'impôt sur le revenu comporte une clause relativement aux déductions faites à la source qui stipule que ces déductions constituent des fonds détenus en fidéicommissaires pour Sa Majesté. Puis, la clause suivante de la Loi prévoit que cet argent sera isolé d'autres sommes et aura la préséance sur toute autre réclamation en cas de faillite, et aura la préséance même sur les taxes.

M. ISNOR: C'est ce à quoi je songeais.

Le TÉMOIN: Je ne saurais dire si on peut atteindre ce but sous un régime de responsabilité.

M. Roebuck:

D. Votre rapport comporte une proposition à l'effet que la Couronne soit autorisée à intenter une action civile contre les personnes en défaut. Je suppose que la difficulté qui surgirait serait celle que vous avez signalée, l'intervalle qui s'écoule entre le temps où la somme est perçue et celui où elle est déposée à la banque?—R. Oui, monsieur.

D. La supposition est que trois intéressés sont liés à la transaction, la banque, l'employé et le patron?—R. Oui.

D. La Couronne devrait-elle être exclue de la transaction?—R. Je pensais que vous pourriez peut-être revêtir la Couronne de l'autorité plutôt que l'employé.

D. Il va sans dire que la Couronne pourrait toujours porter une plainte, mais sous la juridiction provinciale.—R. J'ai toujours estimé que les gens n'étaient pas protégés; j'ai toujours dit que nous ne protégeons pas entièrement les gens,—qu'il y aurait lieu de les protéger davantage. A l'heure actuelle nous pouvons indemniser sous le régime des dispositions de la Loi des crédits de guerre, mais il va sans dire que la Loi des crédits de guerre cessera d'être exécutoire dès la fin de la guerre, et il faudrait alors que le parlement vote un crédit afin de faire droit à des réclamations de cette nature.

M. Isnor:

D. Avez-vous eu connaissance de tels cas dans l'exercice de vos fonctions?—

R. Les cas ont été extraordinairement peu nombreux. Je me souviens qu'un vendeur a volé une couple d'obligations lors de l'emprunt de conversion de 1931. Ce fut un cas très isolé. Règle générale, les difficultés qui se présentent dans de rares circonstances sont réglées sans qu'il en coûte rien au public.

M. BENCE: Avant que nous n'ajournions, je me demande si je pourrais parler de certains articles de la loi ci-dessus.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon; M. McIvor essaie de poser une question.

M. McIVOR: J'allais poser une question au sujet des arriérés. Ce gouvernement, d'après cet état, fonctionne depuis plus de cinquante-deux ans, et pourtant les anciennes dettes véreuses se sont élevées à \$10,000 seulement. La situation serait aussi peu satisfaisante dans le cas d'une épicerie. Je constate aussi que plusieurs de ces comptes pourront être perçus. Ils sont valables. Les députés qui sont ici maintenant sont des gens honnêtes. Je crois qu'ils payeront leurs dettes.

M. MARSHALL: Ces comptes ne se rapportent qu'à un département.

M. McIVOR: Plusieurs de ces comptes seront acquittés. Je crois qu'ils pourraient être réduit à \$5,000 pour le moins. Voici une institution qui existe depuis cinquante-deux ans et elle a dans ses livres des créances véreuses qui s'établissent tout au plus à \$5,000 environ. Je crois que quelqu'un a été un percepteur de tout premier ordre.

Le TÉMOIN: Vous parlez en ce moment de l'Imprimeur du Roi. Les ministères constituent les principaux clients de l'Imprimeur du Roi et ce dernier est tenu de discontinuer tous travaux d'impression pour un ministère quelconque si les comptes de ce ministère sont arriérés de deux mois. Aussi, nous sommes contraints d'acquitter nos comptes.

M. BENCE: Je voulais tout simplement signaler à l'attention de l'Auditeur général deux ou trois paragraphes avec lesquels je voudrais qu'il se familiarise. Ce sont les articles 42 (d), 197, 201, 205, 210.

M. MARSHALL: L'article 205 a été discuté.

M. BENCE: Je vous demande pardon, biffez-le. 210, 215.

M. MARSHALL: L'article 215 a été discuté.

M. BENGE: Non, il n'a pas été discuté. 215 et 216. Ce ne sont que quelques-uns. Ils ne sont pas tous énumérés.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, prenez bien soin de conserver votre exemplaire des comptes publics car vous n'en obtiendrez pas d'autre si vous le perdez. Il existe une rareté de papier. Monsieur Sellar, je vous remercie encore une fois au nom du Comité de votre participation à nos délibérations. Je suppose, messieurs, que vous vous en remettrez au président pour la convocation de la prochaine séance.

A une heure cinq, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

SESSION DE 1944
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

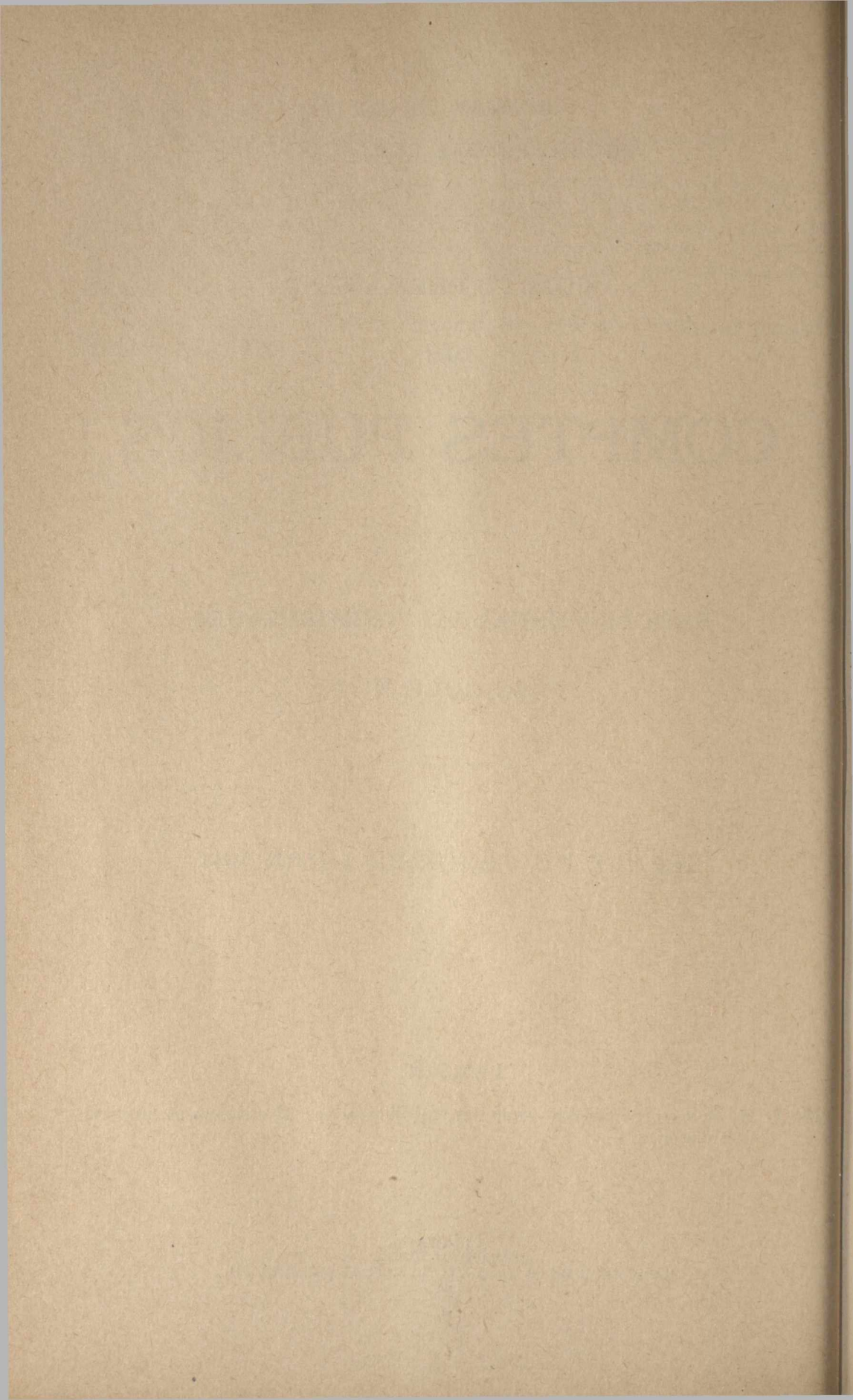
FASCICULE N° 3

SÉANCE DU VENDREDI 2 JUIN 1944

TÉMOIN :

M. F. H. Brown, conseiller financier, ministère des Munitions et approvisionnements.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1944



PROCÈS-VERBAL

Le VENDREDI 2 juin 1944.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Fraser.

Présents: MM. Boucher, Clark, Fraser (*Northumberland*), Gladstone, Golding, McDonald (*Pontiac*), McIvor, Marshall, Matthews, Purdy, Rickard, Tripp, Thauvette, Veniot, Ward, Winkler.

Se conformant à un ordre que le Comité a donné le 11 mai, savoir:

Que le fonctionnaire supérieur compétent du ministère des Munitions et approvisionnements soit prié de comparaître devant le Comité à sa prochaine séance afin de présenter les faits relatifs au poste n° 169 dans le rapport de l'Auditeur général, et d'apporter tous rapports, arrêtés en conseil et contrats connexes,

M. F. H. Brown, conseiller financier, ministère des Munitions et approvisionnements, est présent.

M. Brown est appelé et interrogé. Au cours de son interrogatoire, M. Brown dépose plusieurs documents qui figurent au compte rendu officiel. Il dépose en plus:

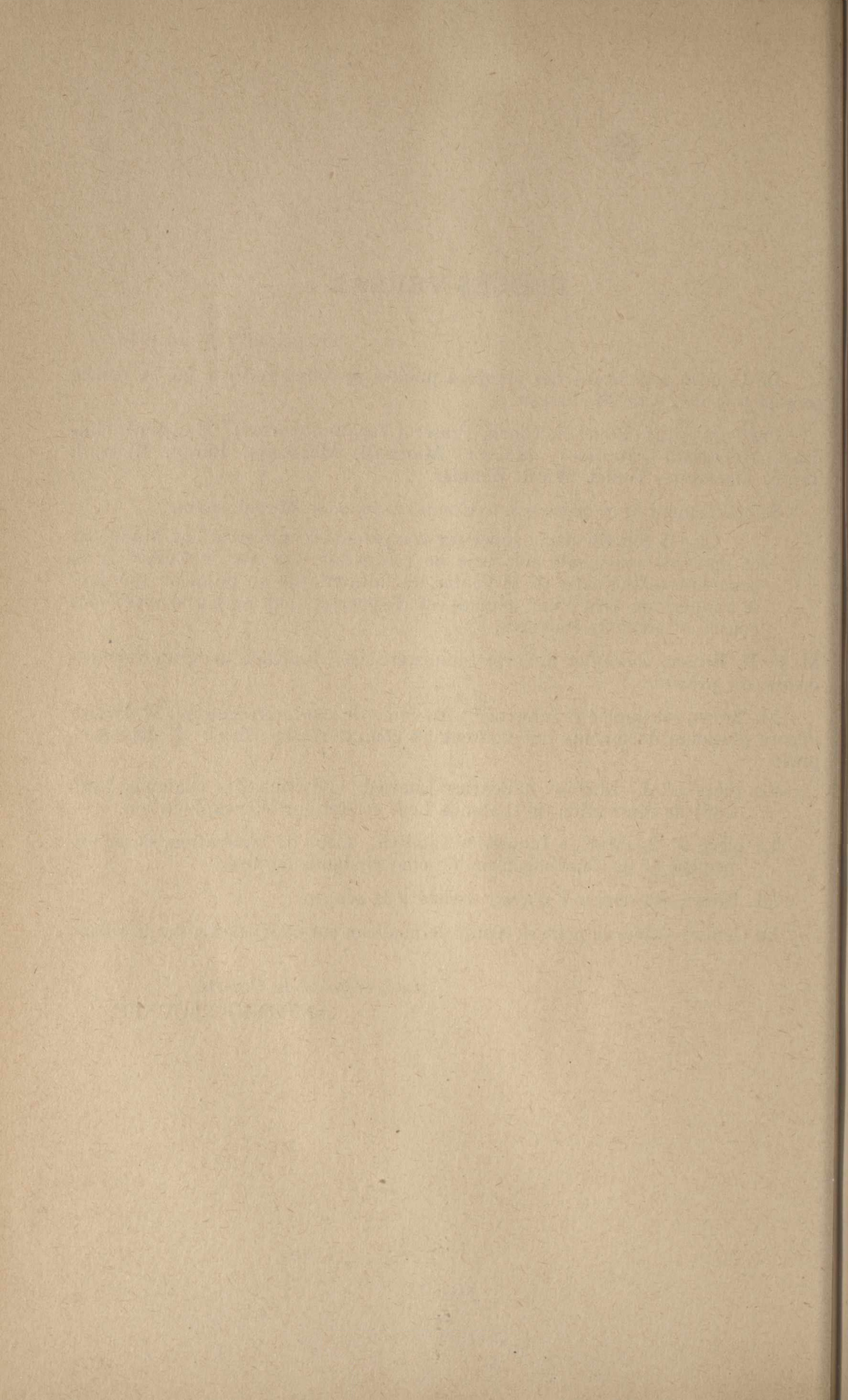
La pièce n° 1—Marine Industries Limited. Division des chalands Leaf. Coût de rénovation de chalands Leaf et état sur leur exploitation.

La pièce n° 2—Marine Industries Limited. Coût de rénovation, de l'équipement et de l'aménagement de cinq chalands en acier.

M. Brown est remercié d'avoir assisté à la séance.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 2 juin 1944.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 10 h. 30 ce matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous vous souviendrez que lors de l'ajournement de la dernière séance du Comité nous nous occupions de cette résolution proposée par M. Bence, appuyée par M. Roebuck, à l'effet que le fonctionnaire supérieur compétent du ministère des Munitions et approvisionnements soit prié de comparaître devant nous à notre prochaine séance afin de présenter des données concernant le paragraphe n° 169 au rapport de l'Auditeur général, et avec instructions d'apporter les documents connexes nécessaires. C'est le sujet dont le Comité est saisi ce matin, et s'il agréé au Comité nous entendrons M. F. H. Brown, du ministère des Munitions et approvisionnements. Je vais demander à M. Brown de nous donner un résumé de cette transaction. Le paragraphe visé figure à la page 53 du rapport de l'Auditeur général, c'est-à-dire, à l'appendice. Le Comité désire-t-il que nous procédions de cette façon?

M. MARSHALL: Quel poste M. Brown occupe-t-il?

Le PRÉSIDENT: M. F. H. Brown est conseiller financier auprès du ministère des Munitions et approvisionnements. Nous allons demander à M. Brown de nous faire l'historique de cette transaction.

M. F. H. BROWN, conseiller financier, ministère des Munitions et approvisionnements, est appelé.

Le TÉMOIN: Messieurs, je pourrais vous faire observer que le titre de conseiller financier signifie que j'ai à m'occuper d'une multitude de transactions financières qui se rapportent pour la plupart à des contrats et à la politique du ministère en matière d'achats. Cette transaction remonte au temps de la disette de charbon et à l'insuffisance de moyens de transport en 1942 et 1943. Au commencement de 1942, comme vous le savez, la guerre des submersibles avait causé une grande pénurie de navires à compter du 3 mars 1942. La Dominion Steel and Coal Corporation signala à l'attention du ministère la situation très sérieuse dans laquelle elle se trouvait. Elle avait plus de 500,000 tonnes de charbon amoncelé dans un tas à Sydney qu'elle n'avait pu faire transporter à Montréal ou sur le marché. Elle avait tenté à maintes reprises de se faire assigner des navires par le ministère britannique, mais le ministère lui avait dit franchement: "Nous ne pouvons rien faire pour vous." Aussi, dans ces conditions, la Dominion Steel and Coal Corporation invoqua l'aide du ministre en donnant pour motifs d'intervention l'intérêt national et le besoin de faciliter son programme de production d'acier. Elle appuya aussi sur le transport du charbon pour l'usage d'autres industries et pour les besoins du marché domestique dans la région de Montréal. Le ministre a alors saisi la Commission canadienne de la marine marchande de la question. La Commission a recommandé entre autres choses qu'une tentative fût faite,—ce n'était qu'un aspect des démarches tentées pour faire transporter ce charbon. Entre autres recommandations, il y eut une en faveur de la construction de docks à Shediac afin de faciliter un service de navette entre Sydney et Shediac, distance d'environ 250 milles, presque toute la distance constituant une zone dite abritée. Le niveau d'eau à Shediac permet le mouillage de navires d'un tirant de quatorze pieds. Aussi, les gros navires ne pouvaient accoster. Puis, il fut question de transférer les plus

petits navires des Grands Lacs. Mais pour y réussir il eût fallu couper les navires en deux, ce qui eût constitué une opération à la fois difficile et coûteuse. A vrai dire, cela eût comporté le transfert de navires adaptés aux Grands Lacs à la mer.

Conséquemment, après plus ample étude, la Commission canadienne de la marine marchande a recommandé au ministre la rénovation de quelques très vieux navires qui étaient dans le chantier de ferraille de la Marine Industries à Sorel. On l'appelait facétieusement Scapa Flow car c'était l'endroit où reposaient tant de vieilles carcasses à même lesquelles on prenait surtout des pièces destinées à servir à la réparation d'autres navires. La Commission canadienne de la marine marchande a choisi cinq de ces vieilles carcasses de navires pour fins de rénovation. Il y a lieu de supposer que l'on a choisi celles qui se prêteraient le plus facilement à la rénovation. La Commission canadienne de la marine marchande a pris cinq de ces navires qui étaient d'anciens navires de la ligne Canada Steamship. C'étaient des navires affectés au transport des grains dans la partie inférieure des Grands Lacs. Ils avaient été construits en 1903 et, par conséquent, comptaient 39 ans d'existence.

Or, à titre d'entreprise commerciale, ou même d'entreprise économique, personne n'eût jamais songé à remettre ces vieux navires en service. Les Canada Steamship Lines les avaient gardés pendant dix ans dans leur chantier de rebuts sans jamais s'en servir. Ils étaient surannés sous tous rapports. Cependant, vu la crise qui sévissait, on a jugé opportun d'essayer de les rénover. On a fait des examens et on a estimé le coût probable du réaménagement de ces cinq navires. Deux inspecteurs de phares et un des dirigeants de la Corporation de construction de navires marchands en temps de guerre ont étudié la situation et expédié l'opinion que le coût de rénovation s'établirait à \$100,000 environ par navire. Ce ne fut qu'une estimation et elle n'était pas fondée sur un examen minutieux des navires. Cependant, on en fit un examen détaillé dans la suite, vers le 26 mars 1942, alors que le ministre demanda à M. Simard, de la Marine Industries, de faire une estimation du coût des travaux de rénovation. Ce dernier en vint à la conclusion qu'il en coûterait \$120,000 environ par navire pour une entreprise de rapiéçage, l'idée étant d'affecter une somme minimum à ces réparations. Il en est résulté un arrangement d'après lequel le gouvernement a consenti un prêt de \$600,000 à la Marine Industries, soit à raison de \$120,000 pour chacun des navires, pour des travaux temporaires à être exécutés très expéditivement. Il s'agissait de rénover ces navires de façon à ce qu'ils pussent être exploités dans ces eaux abritées, et aussi en eau salée.

Toutes les recettes provenant de ces navires, exception faite des frais d'exploitation de 5 p. 100 à même lesquels les Simard devaient acquitter leurs traitements et autres dépenses de cette nature, devaient être appliquées à l'amortissement de cet emprunt. Les Simard ne devaient rien recevoir pour la rénovation des navires. Les navires devaient être rénovés dans leurs chantiers au prix coûtant et soumis à une vérification des comptables des prix de revient du trésor. De plus, les travaux devaient être exécutés sous la surveillance de M. Carswell, le régisseur de la récupération et de la réparation des navires. Vous vous souviendrez que ce M. Carswell est un homme qui connaît de longue main ce genre d'entreprises.

On a passé un contrat définitif. Je me ferai un plaisir de le consigner au compte rendu pour que vous le lisiez, si vous le désirez. Le contrat portait que le titre aux navires devait toujours relever de la Marine Industries et qu'à la fin de la guerre ou six mois après la fin de la guerre, toute portion de l'emprunt non acquittée dans le temps serait supprimée, c'est-à-dire, défalquée au point de vue du gouvernement.

Il convient de tenir compte qu'il s'agissait de navires surannés d'une très faible capacité de transport, soit de 66,000 boisseaux, par exemple, comparés à 95,000 boisseaux dans le cas des navires modernes, avec le résultat que les frais

d'exploitation seraient beaucoup plus élevés. J'ai essayé d'obtenir des chiffres précis à ce sujet, mais le mieux que je puisse faire c'est de vous dire que les frais d'exploitation de navires d'une capacité de transport de 66,000 boisseaux sont de 20 à 40 p. 100 plus élevés que dans le cas de navires modernes. A en juger par ce que j'en connais, je dirais que des navires d'une si faible capacité de transport seraient plutôt inutile et considérés comme un fardeau au lieu d'un actif.

Comme je l'ai fait remarquer, le titre devait toujours relever de la compagnie et toute portion de l'emprunt non acquittée à la fin de la guerre serait rayée automatiquement. C'est ce que prévoyait l'arrangement primitif. Or, voici ce qui est arrivé. On a constaté en défaisant les cales que les navires étaient en bien plus mauvais état que l'on ne s'y attendait. Des tuyaux que l'on croyait bons étaient rouillés; des machines en premier lieu jugées serviables ont dû être remplacées. Aussi, tout cela a entraîné des frais additionnels fort considérables. Par ailleurs, les assureurs nous ont dit que ces navires ne pourraient être utilisées avant d'être mis en très bon état. Il faut les remettre en bon état, cesser de rapiécer de vieilles tôles et poser des tôles nouvelles. Nous avons constaté en dirigeant ces travaux qu'en substituant une nouvelle tôle à une vieille tôle il fallait installer toute une série de nouvelles tôles dans le même rayon. De plus, toute une nouvelle superstructure a dû être installée. Il a fallu aussi que les intéressés posent un blindage plastique spécial, une armature exigée dans le cas de tous les navires qui naviguent en mer et qui sont susceptibles d'être attaqués par des sous-marins. De plus il a fallu reproduire les dispositifs auxiliaires des navires, les pompes et tout l'outillage de cette nature. Il incombe à la compagnie de décider en définitive si le navire était propre à être mis en service ou non, et il en résulta évidemment que le coût fut beaucoup plus élevé qu'on ne l'avait cru en premier lieu.

La compagnie fit deux démarches à ce stade particulier. Elle fit rapport qu'un des navires fut trouvé en si mauvais état après que les ouvriers eurent défait la cale qu'il n'y avait rien à gagner à le réparer. Ce fait fut signalé à l'attention des intéressés, à la Commission canadienne de la marine marchande, à la Dominion Steel and Coal Corporation et à d'autres. Ils ont tous convenu qu'il serait inopportun d'entreprendre des travaux de rénovation, parce que le navire était en très mauvais état, que le coût des réparations serait fort élevé, et que même si des travaux de rénovation étaient effectués il ne nous resterait qu'un très mauvais navire en définitive. Puis, le coût très élevé des réparations commença à préoccuper la compagnie et elle s'est demandée si quelque erreur n'aurait pas été commise dans ses propres chantiers. Aussi, elle a confié le contrat pour un des navires à un sous-traitant, la Montreal Dry Docks, Limited, filiale de la Canadian Vickers Limited, firme dont nous, au ministère, avons une très haute opinion de son efficacité et de son aptitude à exécuter des travaux de construction maritime à très bas prix. Les Simard confièrent donc le parachèvement d'un des navires à la Montreal Dry Docks. Or, lorsqu'il devint manifeste que les frais dépasseraient de beaucoup la somme primitive de \$600,000, la compagnie a pensé qu'une somme totale de \$1,100,000 suffirait. Aussi, nous nous sommes adressé au Conseil privé et nous avons obtenu l'autorisation de dépenser \$1,100,000 pour l'exécution des travaux. Cependant, avant même que le contrat ne put être exécuté, la compagnie, son opinion confirmée par le régisseur de la récupération et de la réparation de navires, s'est adressé à nous et a dit: "Ces \$1,100,000 ne suffiront pas. Il semblerait qu'il faudrait \$1,300,000 ou \$1,400,000". Puis nous avons dit à la compagnie: "Eh! bien, nous ne payerons pas davantage avant d'être bien fixés sur toute la situation. Nous ne serons pas placés dans la situation ridicule d'avoir à nous adresser au Conseil privé une troisième et peut-être une quatrième fois. Nous ne pouvons vous autoriser de notre chef à dépasser les \$1,100,000". Puis, la compagnie a convenu d'aller

de l'avant. Nous avons reconnu, cependant, qu'il faudrait probablement déboursé une somme additionnelle de \$250,000 ou de \$300,000. Il va sans dire qu'il fut prévu que la compagnie nous payerait périodiquement ou pour le moins ferait rapport périodiquement sur les recettes des navires. Des états devaient être présentés, mais nous avons reçu un état deux mois après nos propres rapports trimestriels, et ce n'est que ces derniers jours que nous avons reçu un rapport officiel sur les recettes. Le retard tenait au fait que la compagnie perdait de l'argent. L'exploitation en 1942 s'est soldée par des pertes. La compagnie a réalisé de faibles bénéfices en 1943, mais tous comptes faits, elle perdait de l'argent et nous ne percevions rien.

Ce sont des choses dont nous avons connaissance, et nous avons essayé à maintes reprises de faire expédier la comptabilité et d'obtenir des renseignements suffisants, mais ce n'est que le 27 mai que nous avons obtenu des chiffres définitifs sur le coût de réaménagement de ces navires.

J'ai reçu du comptable en chef des prix de revient un état sur les postes officiels. Le coût définitif s'établit à \$1,381,353.32, mais comme je l'ai fait observer, nous n'avons obtenu ce chiffre que le 27 mai 1944, et nous ne l'avons en main que depuis quelques jours.

Puisque vous désirez prendre connaissance de ces renseignements, messieurs, nous avons obtenu de la compagnie son état officiel du coût d'exploitation, c'est-à-dire, de l'exploitation effective des navires. L'exploitation des navires jusqu'à la fin de février 1944 s'est soldée par une perte nette de \$43,399.17. Il ressort de la situation envisagée dans son ensemble que nous sommes obligés moralement, bien que nous ne le sommes pas légalement, de payer \$281,353.32 à la compagnie, et elle accuse une perte de \$324,752.39 au chapitre de l'exploitation à la date du 29 février cette année.

Voilà, messieurs, l'exposé de la situation, et comme preuve de mes dires j'ai une accumulation de documents y compris des arrêtés en conseil, des contrats et le reste que je serai heureux de vous soumettre. Je me ferai un plaisir de vous donner tous les renseignements que vous désirez concernant cette question.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser des questions.

M. McIvor:

D. Le coût total à jour, avez-vous dit, s'établit à \$1,381,353.32?—R. Précisément.

D. Et il faut déduire une perte de \$43,399.17 au chapitre de l'exploitation?—R. Non, cette somme n'est pas déduite, cette perte est inscrite dans les livres de la compagnie. Elle a perdu à l'heure actuelle \$324,752.49.

D. Et la possession de ces navires est dévolue actuellement à la compagnie?—R. Oui.

D. Elle possède les navires?—R. Oui, elle les possède.

M. Marshall:

D. Le gouvernement n'a fait que prêter cette somme à la compagnie?—R. Oui.

D. Vous avez dit que vous aviez le contrat?—R. Oui, j'ai le contrat et les arrêtés en conseil.

D. Je me demande si vous voudriez les déposer?—R. Oui je me ferai un plaisir de les déposer.

M. Purdy:

D. Il ne s'agit que de quatre navires?—R. Oui.

D. Et je suppose que le coût du cinquième navire est compris dans le montant?—R. Puis-je déposer ces documents d'abord, et je vous répondrai ensuite? Je vais vous remettre en premier lieu une copie de l'arrêté en conseil

C.P. 5684, du 2 juillet 1942, comportant un relevé de toutes les transactions primitives aboutissant à l'avance de \$600,000. Puis, je dépose une copie de bureau de l'accord primitif conclu le 29 juin 1942 mais exécuté un peu plus tard, en août 1942.

M. Marshall:

D. Vous avez dit que la capacité de transport des navires était de 66,000 boisseaux?—R. Oui.

D. Dois-je conclure qu'ils étaient requis pour le transport du charbon?—R. C'étaient des navires affectés au transport du grain, mais il va sans dire qu'un tel navire peut transporter du charbon, 2,000 tonnes de charbon.

D. 2,000 tonnes?—R. Oui. Voici un autre arrêté en conseil, le C.P. 10844, du 19 novembre 1942, autorisant l'augmentation des déboursés de \$600,000 à \$1,100,000.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que ces pièces soient consignées au compte rendu des témoignages?

M. MARSHALL: Ces documents sont-ils très longs?

Le TÉMOIN: Oui, le contrat comporte cinq pages environ.

M. MARSHALL: Eh bien, s'ils ne sont pas très longs, nous ferions aussi bien de les consigner.

Le PRÉSIDENT: Je propose donc que nous versions ces documents au dossier. Tout le monde en aura alors une copie. Autrement, vous devrez faire la chasse au secrétaire. Aucun de ces documents n'est bien long.

C.P. 5684

CONSEIL PRIVÉ

CANADA

COPIE certifiée conforme au procès-verbal d'une assemblée du comité du Conseil privé, approuvée par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 2 juillet 1942.

Le Comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport, en date du 1er juillet 1942, communiqué par le ministre suppléant des Munitions et approvisionnements et exposant ce qui suit:

1. Dans le but de faciliter le transport du charbon des houillères du Cap-Breton à la Pointe-au-Chêne, Nouveau-Brunswick, il est question de conclure, avec la Leaf Line Limited, corps constitué ayant son siège social en la ville de Montréal (ci-après appelée "la compagnie"), filiale possédée entièrement par la Marine Industries Limited, de Sorel, P.Q., un accord en vertu duquel la compagnie reconstruira cinq (5) vieux chalands de canal possédés par la Marine Industries Limited et que la Marine Industries Limited transfère à la compagnie pour que les chalands de canal puissent être affectés au transport du charbon après avoir été reconstruits et remis à neuf;

2. Le coût de ces travaux est estimé à \$600,000 environ;

3. Il est proposé que la compagnie commence immédiatement la reconstruction et la remise à neuf desdits chalands, et que le Gouvernement canadien avance à la compagnie la somme requise à cette fin, sur présentation de certificats du régisseur de la récupération et de la réparation de navires après vérification et contrôle par un comptable officiel des prix de revient, ces avances devant revêtir le caractère d'un prêt à la compagnie remboursable suivant certaines conditions;

4. Le contrat proposé contiendra effectivement les clauses suivantes:

(a) La compagnie s'engagera à faire remettre à neuf, équiper et aménager les dits chalands, à la satisfaction du ministre des Munitions et approvisionnements, pour navigation en eau salée, de manière qu'ils soient acceptés par les inspecteurs de navires à vapeur canadiens et classifiés par la British Corporation.

(b) Seront versés à la compagnie les frais raisonnables et réguliers, certifiés par le régisseur de la récupération et de la réparation de navires et vérifiés par le comptable officiel des prix de revient.

(c) Des paiements seront effectués, sur présentation de certificats indiquant l'avancement des travaux.

(d) Le coût estimatif des réparations est de \$600,000, et la compagnie ne sera pas autorisée à contracter d'engagements financiers au delà de ce montant, sans le consentement du ministre des Munitions et approvisionnements.

(e) La compagnie conservera le titre de propriété des chalands et sera tenue de les exploiter et de rembourser l'emprunt à même les recettes provenant de l'exploitation, de la manière suivante:

- (i) Les frais raisonnables et réguliers d'exploitation et d'entretien constitueront un premier privilège sur les recettes de la compagnie;
- (ii) Cinq pour cent des recettes brutes de la compagnie constitueront un deuxième privilège sur les recettes de la compagnie et seront payables à la compagnie à titre de droit d'exploitation.

L'honorable ministre des

Munitions et approvisionnements.

- (iii) Toutes les recettes, en sus des premier et deuxième privilèges, seront payées à Sa Majesté et affectées au remboursement de l'emprunt, ces remboursements devant se continuer jusqu'à ce que le montant de l'emprunt soit remboursé intégralement ou jusqu'à six (6) mois après la cessation des hostilités, mais jusqu'au premier en date de ces deux événements.

(f) Au cas où toutes les sommes ainsi prêtées à la compagnie seraient remboursées à Sa Majesté, et à compter de la date de ce remboursement, les bénéfices bruts d'exploitation, en sus des premier et deuxième privilèges ci-haut mentionnés, seront partagés également entre Sa Majesté et la compagnie, le montant payable à Sa Majesté étant censé partie des frais d'exploitation de la compagnie; cet accord, quant au partage des bénéfices bruts d'exploitation, devant demeurer en vigueur jusqu'à six (6) mois après la cessation des hostilités;

(g) La compagnie conviendra d'affecter les chalands à tout service que le ministre ou la Commission canadienne de la marine marchande spécifiera et en vertu des arrangements commerciaux qui s'appliqueront relativement à un tel service ou à un service semblable;

(h) La compagnie tiendra des comptes réguliers, en ce qui concerne la remise à neuf, l'équipement et l'aménagement des chalands, et ses opérations, le tout sujet à vérification par un vérificateur du gouvernement, et elle fournira au ministre des rapports trimestriels sur ses opérations;

(i) Sans égard au montant payé suivant les stipulations de l'accord relatives à l'amortissement, l'accord se terminera six (6) mois après la cessation des hostilités, et à compter de cette date Sa Majesté n'aura pas droit à d'autres paiements sur le montant de l'emprunt;

5. Il est entendu que la compagnie se propose de demander une dépréciation spéciale à la Commission de dépréciation des contrats de guerre.

Le ministre affirme qu'à son avis les conditions du contrat projeté sont justes et raisonnables et que le contrat est dans l'intérêt public par rapport à la poursuite de la guerre dans laquelle Sa Majesté est engagée présentement; et

Que le ministère détient dans ses archives la charge financière n° 1671 pour \$660,000 (afin de couvrir les dépenses en sus du montant estimatif) quant au coût de la rénovation et de l'équipement desdits chalands.

En conséquence, le Comité, sur la recommandation du ministre des Munitions et approvisionnements, conseille:

(1) Que le ministre des Munitions et approvisionnements soit autorisé à passer avec la Leaf Line Limited un contrat stipulant, en substance, les termes et conditions ci-haut exposés.

(2) Qu'en attendant la négociation et la signature du contrat définitif, le ministre des Munitions et approvisionnements soit autorisé à faire des avances comptables.

(3) Que le ministre des Munitions et approvisionnements soit autorisé par les présentes à accomplir tous les actes et choses qui pourront être nécessaires pour donner suite à ce qui précède.

(Signé) A. D. P. HEENEY,
Greffier du Conseil privé.

Dossier n° 4-4-508
C.P. 5684 & 7351
D.N.S. 1671

LE PRÉSENT ACCORD conclu le 29^e jour de juin 1942

ENTRE

SA MAJESTÉ LE ROI du chef du Dominion (ci-après appelé "Sa Majesté") agissant et représenté à cet effet par l'honorable ministre des Munitions et approvisionnements (ci-après appelé le "Ministre")

et

LA MARINE INDUSTRIES LIMITED, corps politique et constitué, ayant son siège social en la ville de Montréal et agissant et représenté à cet effet par Joseph Simard, son président, et par E. de G. Power, son secrétaire, dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le jour de 1942, (ci-après appelée "la compagnie")

D'autre part,

FAIT FOI DE CE QUI SUIT:

Attendu que la compagnie est propriétaire de cinq chalands automoteurs en acier (ci-dessous appelés "chalands") qui ont été mis au rancart depuis un certain nombre d'années; et

Attendu qu'il est urgent, dans l'intérêt de l'effort de guerre du Canada, que les chalands soient rénovés et mis en service sans retard; et

Attendu que la compagnie n'a pas les moyens de fournir les fonds nécessaires à la rénovation des chalands; et

Attendu que Sa Majesté est disposée à avancer à la compagnie les fonds nécessaires à la rénovation et à la mise en service des chalands, sous réserve des conditions ci-après énoncées.

A ces causes, les parties aux présentes ont convenu ce qui suit:

SECTION I—*Interprétation des termes*

Dans le présent accord, à moins que le contexte ne s'y oppose:

- (a) Le terme "Ministre" signifie le ministre des Munitions et approvisionnements du Canada et son successeur alors en "fonctions, et comprend le sous-ministre ou tout sous-ministre suppléant des Munitions et approvisionnements et tout représentant dûment autorisé du ministère des Munitions et approvisionnements;
- (b) Le terme "régisseur" signifie M. D. B. Carswell, le régisseur actuel de la récupération et de la réparation des navires, et toutes autres personnes qui peuvent être nommées à sa place, et comprend toutes personnes agissant selon les instructions du régisseur ou toute autre personne dûment autorisée par le ministre des Munitions et approvisionnements;
- (c) Tous les droits, attributions, autorité et pouvoirs discrétionnaires expressément conférés à Sa Majesté peuvent être exercés par le Ministre (défini aux présentes) et/ou par toutes autres personne ou personnes dûment autorisées à cet égard;
- (d) L'expression "firme alliée" signifie toute firme, compagnie ou corporation qui contrôle directement ou indirectement la compagnie ou est contrôlée par elle ou lui est affiliée; et comprend tous individu ou individus contrôlant directement ou indirectement la compagnie ou une telle compagnie ou corporation, comme il est dit ci-dessus.

SECTION 2—*Rénovation, équipement et aménagement des chalands*

La compagnie s'engage par les présentes à faire rénover, équiper et aménager, à la satisfaction du Ministre, les cinq chalands pour service en eau salée (ci-après appelé "l'entreprise"), de telle manière que les chalands soient acceptés par les inspecteurs de navires canadiens et classifiés par la British Corporation, les frais réels raisonnables et réguliers à certifier par le régisseur; et le Ministre s'engage à aider la compagnie à obtenir le matériel et l'outillage nécessaires, par l'entremise de la Wartime Merchant Shipping Limited, ainsi que toutes les priorités requises, par l'entremise des autorités compétentes.

SECTION 3.—*Remboursement des frais de rénovation, etc.*

(a) Sa Majesté s'engage et s'oblige à rembourser à la compagnie toutes les sommes raisonnablement et régulièrement dépensées pour l'entreprise, chaque mois, selon l'avancement de l'entreprise, sur réception d'un certificat ou de certificats, signés par le régisseur et vérifiés par le comptable des prix de revient de Sa Majesté, attestant le montant dépensé à la date de délivrance de chaque tel certificat, jusqu'à ce que le montant total des dépenses nécessaires ait été avancé par Sa Majesté à la compagnie, le montant de ces dépenses étant estimé à six cents mille dollars (\$600,000) environ;

(b) S'il apparaît, en tout temps, que ces dépenses sont susceptibles de dépasser \$600,000, la compagnie en avisera immédiatement le Ministre et ne contractera pas d'engagements financiers, pour cette entreprise, au delà de la somme totale de \$600,000, sans avoir au préalable obtenu le consentement du Ministre;

(c) Si une partie quelconque de l'entreprise ou du matériel ou de l'outillage utilisé relativement à l'entreprise est exécutée par la compagnie ou toute firme alliée, ou achetée ou acquise de la compagnie ou d'une telle firme, le coût, pour Sa Majesté, de l'entreprise exécutée et des articles achetés ou acquis, sera le coût, bénéfice non compris, et ne dépassera pas le prix courant ni le montant de ce chef reçu habituellement, par la compagnie ou telle firme alliée, d'acquéreurs achetant dans des conditions semblables et en quantités semblables et de qualité correspondante, ni le montant de tels articles (de qualité et de convenance semblables) que

la compagnie eût pu acheter à d'autres sources, selon que l'un ou l'autre montant est moins élevé;

(d) Le montant définitif avancé par Sa Majesté en vertu du présent accord est désigné ci-après le "montant du prêt".

SECTION 4.—*Remboursement du prêt*

La compagnie conservera le titre de propriété des chalands et sera responsable de leur exploitation, mais la compagnie s'engage et s'oblige à rembourser à Sa Majesté le montant du prêt à même les recettes provenant de l'exploitation des chalands par la compagnie, de la manière suivante:

(a) Les frais raisonnables et réguliers d'exploitation et d'entretien des chalands constitueront un premier privilège sur ces recettes de la compagnie;

(b) Cinq p. 100 (5%) des recettes brutes de la compagnie provenant de l'exploitation des chalands constitueront un deuxième privilège sur ces recettes de la compagnie, et seront payables à la compagnie comme droit d'exploitation;

(c) Toutes les recettes provenant de l'exploitation des chalands, en sus des premier et deuxième privilèges spécifiés ci-haut, seront versés à Sa Majesté par chèque payable au Receveur général du Canada et affectées au remboursement du montant du prêt; ces remboursements se continueront jusqu'à l'époque du remboursement intégral du prêt, ou jusqu'à six mois après la cessation des hostilités, mais jusqu'au premier en date de ces deux événements;

(d) L'expression "frais raisonnables et réguliers d'exploitation et d'entretien", employée dans l'alinéa (a) du présent article 4, signifie et comprend en général tous les frais raisonnables et réguliers d'exploitation de la compagnie, imputables sur l'exploitation des chalands, et sans limiter la portée générale de ce qui précède, comprend les frais réels et réguliers d'entretien, de dépréciation et de réparations, les frais raisonnables et réguliers d'administration, le coût des primes d'assurance du chef de l'assurance souscrite dans le cas d'opérations de cette nature, la contribution à la moyenne générale (s'il y en a) et les réclamations pour pertes ou dommages à la propriété et pour blessures corporelles ou pour pertes de vie de tierces personnes ou de membres des équipages qui ne seraient pas assurés;

(e) Tous les frais qui ne sont pas des frais raisonnables et réguliers établis à la satisfaction du Ministre ne seront pas inclus comme frais d'exploitation et d'entretien aux fins de calculer les montants payables en vertu des présentes. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les item énumérés à l'annexe "A" ci-jointe ne seront pas admis comme frais d'exploitation pour l'application du présent accord.

ARTICLE 5.—*Assurances*

Tous les chalands seront assurés individuellement contre les risques maritimes et les risques de guerre, pour la somme que la compagnie pourra déterminer, la somme devant toujours suffire à couvrir le montant avancé par Sa Majesté ou qui lui restera dû, dans le cas de chaque chaland individuel. Advenant une perte partielle ou des dommages à l'un des chalands, le montant que les assureurs verseront comme indemnité sera affecté aux frais des réparations ou servira au paiement de la perte partielle; mais dans le cas d'une perte totale ou d'une perte censée totale de l'un quelconque des chalands, la somme provenant de l'assurance sera partagée entre Sa Majesté et la compagnie, suivant leurs intérêts respectifs; c'est-à-dire que Sa Majesté aura droit de recevoir le solde alors exigible sur le montant du prêt avancé pour l'entreprise relative au chaland ainsi perdu ou censé perdu, et la compagnie recevra la différence, s'il y a lieu, en paiement de sa propre perte, sans obligation de sa part d'appliquer le montant ainsi reçu en paiement du montant du prêt consenti par Sa Majesté pour l'entreprise exécutée à l'égard des autres chalands ou de l'un d'eux.

ARTICLE 6.—*Partages des bénéfices*

Eu égard au montant du prêt consenti par Sa Majesté à la compagnie, il est convenu qu'au cas où toutes les sommes ainsi prêtées à la compagnie auraient été remboursées à Sa Majesté, et à compter de ce remboursement, les bénéfices bruts d'exploitation de la compagnie provenant de l'exploitation des chalands, en sus des premier et deuxième privilèges mentionnés ci-haut, seront partagés dans la proportion de cinquante pour cent (50%) à Sa Majesté et de cinquante pour cent (50%) à la compagnie, le montant à payer à Sa Majesté de ce chef étant censé partie des frais d'exploitation de la compagnie, et le présent accord, quant au partage des bénéfices bruts d'exploitation, devant demeurer en vigueur jusqu'à six (6) mois après la fin des hostilités actuelles, ledit partage des bénéfices bruts d'exploitation devant être effectué et le montant proportionnel devant être versé à Sa Majesté dans un délai de trois (3) mois après la fin de l'année financière de la compagnie.

ARTICLE 7.—*Exploitation des chalands*

Eu égard au montant du prêt consenti par Sa Majesté, la compagnie s'engage et s'oblige, de plus, à exploiter lesdits chalands et à les affecter à tout service que le Ministre ou la Commission canadienne de la marine marchande spécifiera et suivant les arrangements commerciaux qui s'appliqueront dans le cas d'un tel service ou d'un service semblable.

ARTICLE 8.—*La compagnie tiendra des comptes réguliers*

La compagnie tiendra des comptes et registres réguliers des opérations de la compagnie relatives à l'exploitation des chalands (ces comptes devant être distincts des comptes relatifs à toutes les autres opérations de la compagnie), y compris les comptes et registres concernant l'entreprise de rénovation, d'équipement et d'aménagement des chalands, concernant aussi l'exploitation et l'entretien des chalands, et les factures, reçus et pièces justificatives y afférentes; ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives seront en tout temps accessibles pour fins de vérification et d'inspection par les représentants autorisés du Ministre (qui pourra en faire des copies ou en prendre des extraits); et la compagnie fournira toutes les facilités pour ces vérifications et inspections et fournira au Ministre et à ses représentants autorisés tous les renseignements dont il pourra ou dont ils pourront avoir besoin à l'égard de ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives, lesquels seront conservés et gardés en disponibilité pour vérification et inspection en tout temps jusqu'à l'expiration de cinq (5) ans à compter de la date d'expiration du présent accord.

ARTICLE 9.—*Rapports et paiements par la compagnie*

La compagnie fournira au ministre des rapports trimestriels de ses opérations relatives aux chalands et payera à Sa Majesté le montant qui pourra être exigible aux termes du présent accord, dans un délai de deux (2) mois après la fin de chaque trimestre, et un tel paiement sera considéré comme paiement provisoire seulement et sujet à contrôle et à ajustement à la fin de chaque année financière de la compagnie; la réception d'un tel montant ne sera pas considérée comme une reconnaissance de l'exactitude des états fournis par la compagnie.

ARTICLE 10.—*Fin de l'accord*

Indépendamment du montant payé en vertu des dispositions du présent accord relatives à l'amortissement, l'accord prendra fin six (6) mois après la fin des hostilités actuelles, alors qu'une reddition complète de comptes sera effectuée entre les parties aux présentes, et que tous paiements échus et à échoir à ladite date seront faits à Sa Majesté; à compter de cette date, Sa Majesté n'aura pas droit à d'autres paiements sur le montant du prêt (sauf pour les

montants échus ou à échoir mais impayés), ni à aucun partage des profits selon les stipulations de la clause 6 du présent accord (sauf pour les bénéfiques échus ou à échoir mais impayés), et la compagnie aura, à compter de ladite date, droit à l'annulation, sans autre considération, de tous les montants qui pourront demeurer impayés (sauf pour le montant échu ou à échoir) des avances faites par Sa Majesté pour l'entreprise relative aux chalands.

ARTICLE 11—*Compte de banque distinct*

La compagnie dirigera ses opérations de manière que l'exploitation des chalands soit tenue séparément et distinctement de ses autres opérations, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, la tenue d'une série complète et distincte de livres et de comptes et l'ouverture et l'emploi d'un compte de banque distinct qui sera appelé "Compte des chalands de la Marine Industries", auquel seront versées toutes les recettes provenant de l'exploitation des chalands; et la compagnie s'engage à ne pas retirer de fonds de ce compte, relativement aux opérations de la compagnie qui ne se rapportent pas à l'exploitation des chalands.

ARTICLE 12—*Exécution économique de l'accord*

La compagnie convient d'effectuer les opérations d'une manière efficace et régulière et aussi économiquement que possible.

ARTICLE 13—*Nul bénéfice à un membre de la Chambre des communes*

Aucun membre de la Chambre des communes du Canada ne sera admis à participer au présent contrat ni à en retirer des bénéfices.

ARTICLE 14—*Successeurs et ayants droit*

Le présent contrat s'appliquera au bénéfice des successeurs et ayants droit respectifs des parties aux présentes, et les liera.

En foi de quoi, le présent accord a été signé et scellé au nom de Sa Majesté le Roi du chef du Canada par le sous-ministre adjoint des Munitions et approvisionnements et par le secrétaire-adjoint du ministère des Munitions et approvisionnements, et a été signé par la compagnie sous son sceau corporatif dûment apposé aux présentes par ses administrateurs autorisés à cet effet.

Signé, scellé et délivré de la manière susdite, au nom de Sa Majesté le Roi du chef du Canada, en présence de:

"JEAN MITCHELL"

Témoin.

Signé, scellé et délivré en présence de:

.....

Témoin.

"F.M.C."

"F. M. COVERT" 21/8/42

"F. H. BROWN"

sous-ministre adjoint.

D/S

"R. T. DONALD"

secrétaire adjoint.

MARINE INDUSTRIES LIMITED

par "JOS. SIMARD"

président.

C/S

"E. de G. POWER"

secrétaire.

"Je certifie par les présentes que ce qui précède est une copie authentique de l'accord primitif en date du 29ème jour de juin 1942, intervenu entre Sa Majesté le Roi du chef du Canada et la *Marine Industries Limited*, Montréal P.Q.

M. NOBLE,

Directeur des contrats renouvelés".

Bureau central.

ANNEXE "A"

LISTE DES ITEM NON ADMIS À TITRE DE FRAIS D'EXPLOITATION POUR LES
FINS DU PRÉSENT ACCORD

1. Frais de représentation.
2. Frais d'annonces et de ventes.
3. Rémunération déraisonnable pour les administrateurs et les employés.
4. Primes d'assurance-vie sur la vie des administrateurs.
5. Escompte sur obligations ou frais de financement.
6. Amortissement de l'appréciation non réalisée de la valeur de l'actif.
7. Pertes résultant de la vente ou de l'échange de capital fixe.
8. Dons, autres que les contributions normales aux œuvres de charité locales.
9. Cotisations et autres sociétariats, sauf dans des associations sur placements.
10. Pertes sur placements.
11. Impôt fédéral sur le revenu, impôt sur l'excédent des bénéfiques ou surtaxes.
12. Allocations pour les intérêts sur obligations, débetures, emprunts bancaires et autres.
13. Dépenses, entretien et/ou dépréciation d'installations excédentaires.
14. Frais juridiques et frais de comptabilité concernant les réorganisations, les émissions de titres ou les émissions de capital-actions.
15. Frais généraux autres que les traitements et salaires des employés occupés directement au service des chalands "R.T.D."

C.P. 7351

CONSEIL PRIVÉ

CANADA

COPIE certifiée conforme au procès-verbal d'une assemblée du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 18 août 1942.

Le Comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport, en date du 17 août 1942, communiqué par le ministre des Munitions et approvisionnements et exposant ce qui suit:

1. Autorisation a été accordée, par l'arrêté en conseil C.P., 5684 du 2 juillet 1942, de passer, avec la Leaf Line Limited, filiale possédée entièrement par Marine Industries Limited, un contrat stipulant que la rénovation de cinq chalands appartenant à la Marine Industries Limited doit être transférée à la Leaf Line Limited.

2. La Marine Industries Limited a décidé qu'elle ne fera pas exécuter cette entreprise par sa filiale mais qu'elle exécutera tout le contrat en son propre nom.

3. Cet arrangement est satisfaisant pour le Ministre.

En conséquence, le Comité, sur la recommandation du ministre des Munitions et approvisionnements, conseille que ledit arrêté en conseil C.P. 5684 soit modifié par les présentes afin d'assurer que le contrat mentionné audit C.P. 5684 soit conclu avec la Marine Industries Limited, au lieu de la Leaf Line Limited, subordonnement, cependant, aux mêmes conditions qui sont énoncées audit C.P. 5684.

A. D. P. HEENEY,
Greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre des
Munitions et approvisionnements.

Le soussigné a l'honneur d'exposer ce qui suit:

1. Autorisation a été acceptée, par l'arrêté en conseil C.P. n° 5684 du 2 juillet 1942, de passer, avec la Leaf Line Limited, filiale possédée entièrement par la Marine Industries Limited, un contrat stipulant que la rénovation de cinq chalands appartenant à Marine Industries Limited doit être transférée à la Leaf Line Limited.

2. La Marine Industries Limited a décidé qu'elle ne fera pas exécuter cette entreprise par sa filiale mais qu'elle exécutera tout le contrat en son propre nom.

3. Le soussigné estime cet arrangement satisfaisant.

En conséquence, le soussigné a l'honneur de recommander:

Que ledit arrêté en conseil C.P. 5684 soit modifié de manière à assurer que le contrat mentionné audit C.P. 5684 soit passé avec la Marine Industries Limited, au lieu de la Leaf Line Limited, subordonnement, cependant, aux mêmes conditions qui sont énoncées audit C.P. 5684.

Soumis respectueusement,

Ministre des Munitions et approvisionnements.

C.P. 10484

CONSEIL PRIVÉ

CANADA

COPIE certifiée conforme au procès-verbal du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 19 novembre 1942.

Le comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport, en date du 17 novembre 1942, communiqué par le ministre suppléant des Munitions et approvisionnements, et exposant qu'en vertu de l'autorité accordée par l'arrêté en conseil C.P. 5684 du 2 juillet 1942, modifié par l'arrêté en conseil C.P. 7351 du 18 août 1942, il a été passé, avec la Marine Industries Limited, de Sorel, P.Q., un contrat stipulant, entre autres choses, que la compagnie reconstruira, rénovera, aménagera et équipera cinq vieux chalands de canal appartenant à la compagnie, afin de les rendre propres à servir comme chalands à charbon pour le transport du charbon des houillères du Cap-Breton à la Pointe-au-Chêne, N.-B., et que la compagnie sera remboursée des frais raisonnables et réguliers contractés dans l'exécution de l'entreprise, certifiés par le régisseur de la réparation des navires et vérifiés par un comptable des prix de revient du gouvernement;

Qu'il a été estimé en premier lieu que le coût de l'entreprise s'établirait à \$600,000 environ;

Qu'il a été constaté, à mesure que le travail avançait, qu'un chaland n'avait aucune valeur, et on estime maintenant que le travail de rénovation des quatre autres chalands s'élèvera à \$1,100,000 environ;

Que la charge financière ministérielle n° 1671 assure les fonds pour une dépense additionnelle de \$500,000; et

Que la dépense additionnelle est dans l'intérêt public.

En conséquence, le Comité, sur l'avis du ministre suppléant des Munitions et approvisionnements, recommande qu'autorité soit accordée pour une dépense additionnelle de \$500,000, en conformité des conditions du contrat susdit.

A. D. P. HEENEY,
Greffier du Conseil privé.

MINISTÈRE DES MUNITIONS ET APPROVISIONNEMENTS

DOSSIER N° 4-4-508

Pour autoriser la dépense d'une somme additionnelle de \$500,000 en vertu du contrat avec la Marine Industries Limited, Sorel, P.Q., lequel prévoit la reconstruction, la rénovation, l'aménagement et l'équipement de cinq vieux chalands de canal, possédés par la compagnie, en vue de les rendre propres à servir comme chalands à charbon pour le transport du charbon des houillères du Cap-Breton à la Pointe-au-Chêne, N.-B., par autorité de l'arrêté en conseil C.P. 5684, du 2 juillet 1942, modifié par l'arrêté C.P. 7351, du 18 août 1942.

Le soussigné a l'honneur d'exposer:

Que, sous l'autorité conférée par l'arrêté en conseil C.P. 5684, du 2 juillet 1942, modifié par l'arrêté C.P. 7351, du 18 août 1942, il a été conclu, avec la Marine Industries Limited, Sorel, P.Q., un contrat stipulant, entre autres choses, que la compagnie reconstruira, rénovera, aménagera et équipera cinq vieux chalands de canal, propriété de la compagnie, en vue de les rendre propres à servir comme chalands à charbon pour le transport du charbon des houillères du Cap-Breton à la Pointe-au-Chêne, N.-B., et que la compagnie sera remboursée des frais raisonnables et réguliers contractés dans l'exécution de l'entreprise, certifiés par le régisseur de la réparation de navires et vérifiés par un comptable officiel des prix de revient;

Qu'il a été estimé que le coût du travail s'établirait à \$600,000 environ;

Qu'il a été constaté, à mesure que l'entreprise avançait, qu'un chaland n'avait aucune valeur, et que l'on estime maintenant que l'entreprise de rénovation des quatre autres chalands se chiffrera à \$1,100,000 environ;

Que la charge financière ministérielle n° 1671 assure des fonds pour une dépense additionnelle de \$500,000;

Que la dépense additionnelle est dans l'intérêt public.

En conséquence, le soussigné, sur l'avis du sous-ministre, a l'honneur de recommander qu'autorité soit accordée pour la dépense de ladite somme additionnelle de \$500,000 suivant les stipulations dudit contrat.

Approuvé:

Soumis respectueusement,

.....
 Sous-ministre suppléant des Munitions
 et approvisionnement.

W. D. L.,

pour le sous-ministre.

Le TÉMOIN: Voici un autre arrêté en conseil que je voudrais déposer. C'est l'arrêté C.P. 7351 qui change le contrat de la *Marine Industries* à sa compagnie filiale, la *Leaf Line Limited*. Il s'agit d'un changement de nom.

M. Marshall:

D. Monsieur Brown, il existe un sentiment que la compagnie cherche probablement, vais-je dire, à gagner du temps afin de pouvoir se prévaloir des conditions du contrat à l'effet que le contrat sera sujet à résiliation dès la fin de la guerre actuelle. Or, qu'en pensez-vous?—R. Je ne crois pas que cela soit vrai. Nous lui devons de l'argent, et elle exploite les navires sous le contrôle de la Commission canadienne de la marine marchande qui exerce une régie sur les navires. Les navires vont là où ils sont envoyés. Je ne crois pas que la compagnie y gagne sous un rapport quelconque et il n'y a rien qui lui permette de retirer quelque avantage.

D. Avez-vous quelque idée du travail exécuté à jour?—R. Oui. Ainsi, par exemple, dans le cas de Ash Leaf, jusqu'à la fin de l'année 1943, il a été transporté 68,724 tonnes, surtout du charbon, bien que la quantité comprenait aussi une certaine portion de charbon bauxite et de la bauxite. Dans le cas de Palm Leaf, il a été transporté 89,039 tonnes. En chiffres ronds, 300,000 tonnes environ de charbon et bauxite, surtout du charbon, ont été transportées.

D. Pendant quelle période de temps?—R. Eh! bien, ce fut pendant une courte période sur la fin de 1942, mais surtout en 1943.

D. Ces navires sont-ils en service aujourd'hui?—R. Oui, et ils font la navette constamment entre Sydney et Shédiac.

M. Golding:

D. Quand avez-vous commencé à réparer ces navires?—R. Les travaux de réparations ont commencé en avril 1942. La rénovation du premier navire fut terminée le 12 août 1942; celle du deuxième, le 15 octobre; celle du troisième, le 8 novembre, et celle du quatrième, le 8 décembre.

D. Comment les frais de réparations des navires à Sorel se sont-ils comparés à ceux du navire réparé à Montréal?—R. Les frais du navire réparé à Montréal ont été les plus élevés. Les chiffres des réparations sont comme suit: les trois navires à Sorel, \$245,491.69; \$358,251.76; \$339,508.29. Il en a coûté \$402,743.53 pour réparer le navire à Montréal. Mais le total des frais du navire réparé à Montréal comprenait \$26,000 payés à la Montreal Dry Docks. De sorte que si vous déduisez cette somme, vous obtenez un chiffre de \$376,000 moins le coût de l'exécution du travail à Montréal. Il convient de signaler en toute justice que le travail qu'il a fallu exécuter pour rénover nos navires ne fut pas le même dans chaque cas. Vous ne pourriez affirmer que ces chiffres signifient quelque chose. Cependant, ils indiquent que les Simard ont éprouvé une certaine satisfaction à démontrer que leurs chantiers maritimes n'étaient pas dans un état de désarroi.

M. Tripp:

D. Ainsi donc, ces navires ont rendu des services qui n'eussent pas été rendus autrement?—R. Absolument. On estime qu'ils ont rendu des services essentiels, et je suis en mesure de confirmer cette opinion, monsieur.

M. Golding:

D. N'est-il pas vrai que tous les navires sur les Grands Lacs sont aménagés pour le transport du grain?—R. Je crois qu'il en est ainsi.

D. Je me souviens du cas d'une compagnie à Goderich. On enleva un navire de cet endroit.—R. La situation est fort sérieuse, car plusieurs des navires en service dans la partie inférieure des Grands Lacs furent enlevés et affectés au service océanique au commencement de la guerre.

M. Marshall:

D. A combien s'élevait réellement dans le temps la construction des navires neufs?—R. Le sénateur Paterson s'était enquis de la chose et on lui a dit que le coût de construction d'un navire en 1939 était de \$339,000 environ. Il va sans dire que c'était dans l'avant-guerre. Les frais de construction de navires, tout comme les autres frais, sont maintenant le double de ce qu'ils étaient avant la guerre. On estime qu'un navire neuf de ce genre coûterait \$600,000 à construire.

D. J'essaie de faire ressortir qu'il y a vraisemblablement des gens qui penseraient qu'il eût été plus facile et moins coûteux d'obtenir des navires neufs plutôt que de rénover ces vieux navires. Qu'en pensez-vous? Quelle était la situation en 1942?—R. Tout d'abord, nous ne pouvions faire construire des navires neufs aussi rapidement que nous pensions pouvoir faire rénover ces

vieux navires. De plus, toute la situation en ce qui concerne la construction de navires était très corsée en 1942. Les navires de dix milles tonnes monopolisaient les chantiers maritimes. Nous subissions une pression formidable car tout le monde cherchait à construire un navire de ce modèle et nous avons pu en faire construire un seul en 1942. Cette année-là, les exploitants de chantiers maritimes cherchaient désespérément à agrandir leurs chantiers et à les adapter à la construction de ces gros navires. Ils ne disposaient pas d'espace où construire ces petits navires, même si on eût tenté de construire des navires neufs.

D. C'est la Dominion Steel and Coal Company qui s'est servi de ces navires?—R. Oui. La compagnie a acquitté le fret; les Simard ont fourni l'équipage, mais la Dominion Steel and Coal a acquitté le fret.

D. Était-elle disposée à accepter ou à assumer une partie quelconque du coût de rénovation afin de faire transporter ses produits?—R. Nous ne lui avons pas demandé de faire cela. Je ne crois pas qu'elle eût consenti, car l'énorme augmentation du fret constituait pour elle un très sérieux problème. Les taux de fret avaient augmenté considérablement, et je ne crois pas qu'elle eût convenu de la chose.

M. Winkler:

D. La situation n'était-elle pas si corsée en 1942 que le gouvernement fut contraint de prendre à son compte des navires appartenant à ces compagnies privées telles que les compagnies de grain?—R. Oui, on a suivi cette ligne de conduite même, plus tôt en 1941.

D. Et les autorités ont même affecté certains de ces navires au transport océanique?—R. Ah, oui, c'est ce qu'on a fait dans le cas du commerce de bauxite. J'ai personnellement eu connaissance d'un navire qui fut affecté au transport océanique et qui fut utilisé dans la campagne de la Méditerranée, près de la côte africaine.

D. Alors, ces quatre navires n'étaient virtuellement que des restants mis au rencart?—R. Je crois qu'il n'y a pas de doute quant à cela.

M. GOLDING: Il y avait une rareté d'acier aussi, à cette époque.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Marshall:

D. Avez-vous dit que vous aviez reçu récemment un état financier portant sur les sommes payées par la compagnie et les sommes encaissées?—R. Oui.

D. Avez-vous déposé cet état?—R. Non, mais je serai heureux de le déposer. Je suis tout disposé à vous lire un sommaire des chiffres.

D. Vous pourriez peut-être vous contenter de nous donner les chiffres essentiels.

Le PRÉSIDENT: C'est une documentation plutôt longue à consigner au compte rendu.

M. MARSHALL: Oui, mais il pourrait consigner les chiffres essentiels.

Le TÉMOIN: Voici un résumé des recettes et dépenses. Il est divisé en deux parties. Les recettes se sont établies à \$51,940.59 à compter du commencement des opérations jusqu'au 30 avril 1943. Ces recettes sont celles du navire *Palm Leaf*. Dans le cas du navire *Ash Leaf*, les recettes durant cette période ont été de \$78,344.50. Celles du navire *Aspen Leaf* ont été de \$16,704.68. Les recettes du navire *Bay Leaf* ont été de \$88,613.01. Les recettes totales se sont chiffrées à \$235,602.78. Maintenant, pour ce qui est des frais d'exploitation, je ferais peut-être mieux d'omettre les navires individuels et me contenter de donner les grands totaux. Les frais d'exploitation se sont élevés à \$241,091.51; les frais généraux à \$33,995.46; les droits d'exploitation à \$11,780.13. Ce dernier montant est le montant acquis à la Marine Industries comme sa part de

5 p. 100. Le total des frais d'exploitation pour la période en question est de \$290,808.79, et la perte totale pour la période s'est chiffrée à \$55,206.01. Il s'agit de la période à partir du commencement des opérations jusqu'au 30 avril 1943.

M. Marshall:

D. Jusqu'au 30 avril 1943?—R. Oui. Puis, à compter du 1er mai 1943 au 29 février 1944, les recettes des quatre navires ont été de \$329,669.56. Les frais d'exploitation se sont établis à \$295,400.97. Les frais généraux ont été de l'ordre de \$1,437.36. Le bénéfice réalisé pendant cette période fut de \$11,806.84. Or, la perte totale à compter du commencement des opérations jusqu'au 30 avril, moins le bénéfice réalisé du 1er mai 1943 au 29 février 1944, se chiffre à \$43,399.17. Les navires reprendront probablement leurs opérations vers le 1er mai, il n'y aura probablement pas d'autres données avant le mois de juillet.

M. Tripp:

D. Je voudrais poser une couple de questions. Je voudrais d'abord savoir quels furent les taux de fret réguliers exigés pour le transport de ce charbon, puis, entendez-vous par frais généraux l'intérêt imputé aux comptes d'immobilisations?—R. En réponse à votre première question, les taux exigés étaient les taux réguliers qui sont régis par la Commission canadienne de la marine marchande. Cette Commission qui siège ici même à Ottawa régit tout le régime des taux par application aux navires des Grands Lacs et aux navires affrétés au Canada. Quant à la question relative aux frais généraux, je ferai observer qu'il n'y a pas de dépréciation ni d'intérêts imputés au compte d'immobilisations, mais il y a quelques postes d'importance secondaire. En fait, la compagnie a réalisé \$50.95 au chapitre des intérêts qu'elle a portés à notre crédit. Ces chiffres quant aux frais que je vous ai donnés ne comprennent pas de postes pour les intérêts ou la dépréciation. Ce sont seulement les frais en espèces.

Le président:

D. Je me demande, monsieur Brown, si vous pourriez nous dire pour les fins du compte rendu si les frais de rénovation de ces navires comprenaient de nouvelles chaudières, de nouvelles machines et de nouveaux moteurs?—R. Je ne suis pas fixé là-dessus. Je ne le crois pas à en juger par les chiffres. Je ne vois pas parmi les chiffres des postes concernant des moteurs et des chaudières des dimensions requises pour ces navires. Je ferai observer, cependant, que tous les travaux ont été exécutés sous la surveillance personnelle de M. D. B. Carswell qui m'a dit qu'il a visité les chantiers maritimes une fois par semaine et que son adjoint les a visités une fois par semaine, de sorte qu'ils ont pu exercer un contrôle constant à trois jours d'intervalle sur le travail exécuté et les frais contractés.

D. Ces chiffres comprennent-ils l'assurance?—R. Je ne le crois pas. Laissez-moi vous lire quelques postes concernant un navire, le premier navire dont la rénovation a coûté le moins cher. Nettoyage et peinture, \$19,166.12; moteurs auxiliaires, réparations et remplacements de moteurs, \$31,808.85; blindage en acier, \$59,579.47; installation matérielle et charpentiers, \$23,347.05; systèmes de tuyautage y compris la plomberie et le chauffage à la vapeur, \$47,993.85; aménagement et matériel, \$512.09.

M. Marshall:

D. A vrai dire, le coût par navire s'établit en moyenne à \$345,000 environ?—R. Précisément.

D. Et c'est plus qu'il n'en coûterait pour construire un navire neuf?—R. Oui, sur la base des données de 1939.

D. Mais quel eût été ce coût en 1942?—R. Je dois me contenter de dire à ce sujet que je ne suis pas un expert. Je ne puis que parler des navires vendus.

Des constructeurs canadiens de navires sont actuellement à construire des navires au coût de \$200 la tonne brute. Non, le coût est un peu plus élevé, soit \$220 environ la tonne brute. On a vendu et on vend certains navires à l'Amérique du Sud, je crois, dont le tonnage brut est de 1,521 tonnes. De sorte que, au taux de \$220 la tonne brute, le coût, tel que je le conçois, dépasserait \$350,000.

D. Si vous calculez 1,521 à raison de \$220 la tonne brute, cela donnerait \$324,000 environ?—R. Je ne suis pas suffisamment expert pour répondre à cette observation. Les constructeurs de navires m'ont dit que ces navires coûteraient \$600,000 environ.

M. Purdy:

D. D'après les chiffres du sénateur Paterson?—R. Ses chiffres pour un navire de ce modèle construit en 1939 étaient de \$335,000. J'ai une lettre de lui à ce sujet.

D. Oui, et les prix ont augmenté dans l'intervalle?—R. Oui, ils ont augmenté; ils ont augmenté de deux à deux fois et demie.

M. Marshall:

D. Cela porterait le coût à \$670,000 environ.—R. Oui, ses navires sont un peu plus gros et plus modernes. Je crois que le chiffre de \$600,000 est à peu près exact.

D. Je parle d'un navire d'un autre modèle. N'avez-vous pas donné à entendre que ces navires auraient pu être construits pour \$335,000 environ, alors que les vieux navires furent rénovés au prix de \$345,000?

Le PRÉSIDENT: La question se résume à ceci qu'ils n'auraient pu être construits du tout.

Le TÉMOIN: Oui, ils n'auraient pu être construits du tout, mais je crois que je ferais mieux de retirer cette affirmation, si vous voulez bien me le permettre, car je ne suis pas tout à fait sur mon terrain.

M. Rickard:

D. Quelle est la valeur actuelle de ces navires?—R. Je m'exprimerais de cette façon, messieurs. Ce sont des navires dont la capacité de transport est de 66,000 boisseaux. Or, ces navires eussent été mis au rencart dans des conditions ordinaires. Ils n'ont pas navigué sur l'océan. Leur tâche consistait à transporter du grain sur les Grands Lacs aux lieux de transbordement tels que Kingston et Prescott, et aussi jusqu'à Montréal et Sorel. Ils faisaient la navette entre ces endroits et transportaient du grain à raison d'un chargement de 66,000 boisseaux. Ils sont maintenant déclassés complètement par les navires modernes d'une capacité de 95,000 à 112,000 boisseaux. Les frais d'exploitation de ces navires-ci sont de 20 à 40 p. 100 moins élevés parce qu'ils consomment de l'huile à moteur Diesel. Vers 1936 ou 1938, une compagnie avec laquelle j'étais associé, et je ne crois pas que je me compromette en vous disant cela, a vendu trois navires \$60,000 chacun. La capacité de transport de ces navires était de 78,000 boisseaux environ, et ils réalisaient de faibles bénéfices, exception faite des charges au chapitre des intérêts et de la dépréciation. Et tel que je le dis, ces navires furent vendus au prix de \$60,000 chacun. Or, les navires dont nous traitons sont moins vieux de vingt ans, mais je crois qu'il n'y a pas le moindre doute que vu leur si faible capacité de transport, leur puissance de gain après la guerre serait nulle.

D. Les utilisera-t-on après la guerre?—R. Je ne le pense pas. Le commerce de navigation fait l'objet d'une forte concurrence, et je crois que qui-conque aurait ces navires après la guerre serait très mal avisé d'essayer de les exploiter, car il y perdrait certainement, il ne pourrait faire concurrence.

M. Purdy:

D. Quelle serait, à votre avis, leur valeur de récupération?

M. Marshall:

D. Que perdrait le gouvernement dans toute la transaction?—R. Si on calcule la valeur de récupération de ces navires après la guerre, et si on tient compte que toute valeur de récupération serait acquise aux Simard, je crois que celle de ces navires serait virtuellement négligeable. S'ils avaient été neufs, c'eût été une autre affaire, mais rappelez-vous que ce sont de vieux navires rapiécés. Je suppose que l'on pourrait enlever une plaque de blindage ici et là au moyen d'une lampe à braser, mais la valeur d'un vieux navire des lacs comme rebut est très faible.

M. Rickard:

D. Il y aurait lieu de penser qu'une certaine quantité d'acier pourrait être utilisée?—R. Oui, mais il faudrait enlever l'acier au moyen d'une lampe à braser. Il va sans dire que l'acier aurait une certaine valeur, mais je ne dirais pas qu'il est sans valeur.

Le président:

D. Que diriez-vous d'un prix de \$2 la tonne?—R. Il ne fait pas de doute que ce sont des rebuts. Or, munis de ces chiffres, nous nous adresseront au Conseil privé et lui demanderons s'il approuvera ce déboursé additionnel. Nous essayerons de donner à toute la transaction la forme d'un contrat. Mais nous ne rentrerons pas dans nos fonds tant que la compagnie n'aura pas compensé la perte de \$43,000 qu'elle a subie jusqu'ici.

M. MARSHALL: Vous allez déposer un exemplaire de l'état financier?

Le TÉMOIN: Je vais vous présenter toutes les données.

Le PRÉSIDENT: Cet état financier sera déposé à titre de pièce, mais il ne sera pas consigné au compte rendu.

M. GOLDING: Il s'agit d'un cas où l'on a dépensé beaucoup d'argent pour répondre à une situation critique?

Le TÉMOIN: Absolument, c'est une entreprise qui tient à la guerre. Vous pouvez appeler cela du gaspillage de guerre, bien que tout ce qui se rapporte à une guerre constitue, je suppose, du gaspillage.

M. RICKARD: Vous ne pouviez obtenir les navires d'aucune autre façon?

Le TÉMOIN: Une étroite surveillance a été exercée quant au débouché de chaque dollar.

M. PURDY: Et le charbon n'eût pu être transporté d'aucune autre façon?

Le TÉMOIN: Non, il n'y avait pas d'autre moyen. En fait, soit vers la fin de 1942 ou à l'automne de 1943, la Commission de contrôle des industries de guerre songeait sérieusement à recommander au ministre que les services des voyageurs sur les chemins de fer entre la Nouvelle-Ecosse et Montréal fussent restreints afin de transporter plus de charbon, vu le sérieux de la situation. Toutefois, nous avons pu nous tirer d'affaire, mais la situation était si sérieuse que la Commission de contrôle avait virtuellement décidé de recommander cette mesure.

M. MARSHALL: Maintenant, pour ce qui est des déboursés effectués, tous ont-ils été certifiés par un comptable des prix de revient?

Le TÉMOIN: Le comptable des prix de revient du Trésor les a certifiés, et je crois qu'il serait peut-être à désirer que je dépose les états des frais, les certificats des comptes de frais du Trésor. C'est ce que je ferai. L'état déposé à titre de pièce n° 2 comporte trois certificats, un émanant du comptable en chef de la Marine Industries, un du régisseur de la réparation et de la récupération des

navires, et le troisième certificat émanant du comptable des prix de revient du Trésor. Ces certificats se lisent comme suit:

CERTIFICAT DE LA COMPAGNIE

Certifié exact, conformément à l'accord contractuel, aussi suivant nos livres, pièces justificatives et autres documents dans nos archives.

(Signé) J. LA (?)

Comptable en chef.

CERTIFICAT DU FONCTIONNAIRE SUPÉRIEUR DU MINISTÈRE

Il est certifié que tous les matériaux dont le coût est imputé étaient nécessaires au travail que comportait ce contrat; que le travail et les services ont été exécutés; que toutes les imputations sont conformes à l'accord contractuel.

(Pas signé.)

Régisseur de la réparation et de la récupération de navires.

CERTIFICAT DU COMPTABLE DES PRIX DE REVIENT DU TRÉSOR

Il est certifié que les imputations pour la main-d'œuvre, les fournitures, les achats de matériaux, l'assurance tels qu'indiqués dans cette réclamation ont été vérifiés et trouvés conformes. Les frais généraux sont inclus dans le cas de la totalité des comptes vérifiés et fournis par McDonald Currie & Company, le total des sous-contrats représente le coût vérifié par la division des prix de revient du Trésor suivant lettre du 7 mai 1943, référence 203-MI-II, plus les bénéfices autorisés et une somme de \$5,733 pour les charges supplémentaires de radoubage. Tous les montants ont été payés. A mon avis, toutes les imputations sont conformes à l'accord contractuel et sujettes à la restriction des déboursés totaux suivant les conditions de l'article 3, paragraphes "A" et "B" de l'accord contractuel et de ses modifications. Ce paiement provisoire ne comprend pas la réclamation définitive pour dépréciation de guerre de la part de Montreal Dry Docks Limited, sous-traitants.

(Signé) J. GINGRAS,

Comptable des prix de revient du Trésor.

Comme vous le savez, c'est une division du ministère des Finances dont les locaux sont situés dans notre immeuble qui effectue la vérification complète. Maintenant, pour ce qui est du contrôle du Trésor, le ministère des Munitions et approvisionnements n'effectue pas sa propre vérification. C'est toujours un comptable des prix de revient du Trésor qui y voit. Aussi, ce certificat porte-t-il la signature de ce comptable.

M. MARSHALL: Où l'Auditeur général intervient-il?

Le TÉMOIN: Il existe une étroite liaison entre le contrôleur du Trésor et l'Auditeur général. L'Auditeur général accepte le certificat du comptable précité, mais se réserve le droit de faire une autre vérification. Vous noterez, messieurs, sur ce document une couple de modifications au crayon que je crois avoir faites. Le montant du certificat du Trésor est de \$1,394,373.56, mais nous avons fait un marché avec les Simard pour que le montant fût réduit de \$18,900, et cette réduction de \$18,900 fut effectuée depuis que le rapport du Trésor a été préparé. La Commission de contrôle des contrats de guerre a rendu une décision, ou plutôt la Montreal Dry Docks avait une dépréciation spéciale de \$5,879.90, qui est calculée de manière à réduire à \$1,381,353.32 le chiffre que je vous ai donné. C'est ce poste concernant la dépréciation qui n'a été reçu que le 27 mai qui a retardé la compilation de nos chiffres définitifs.

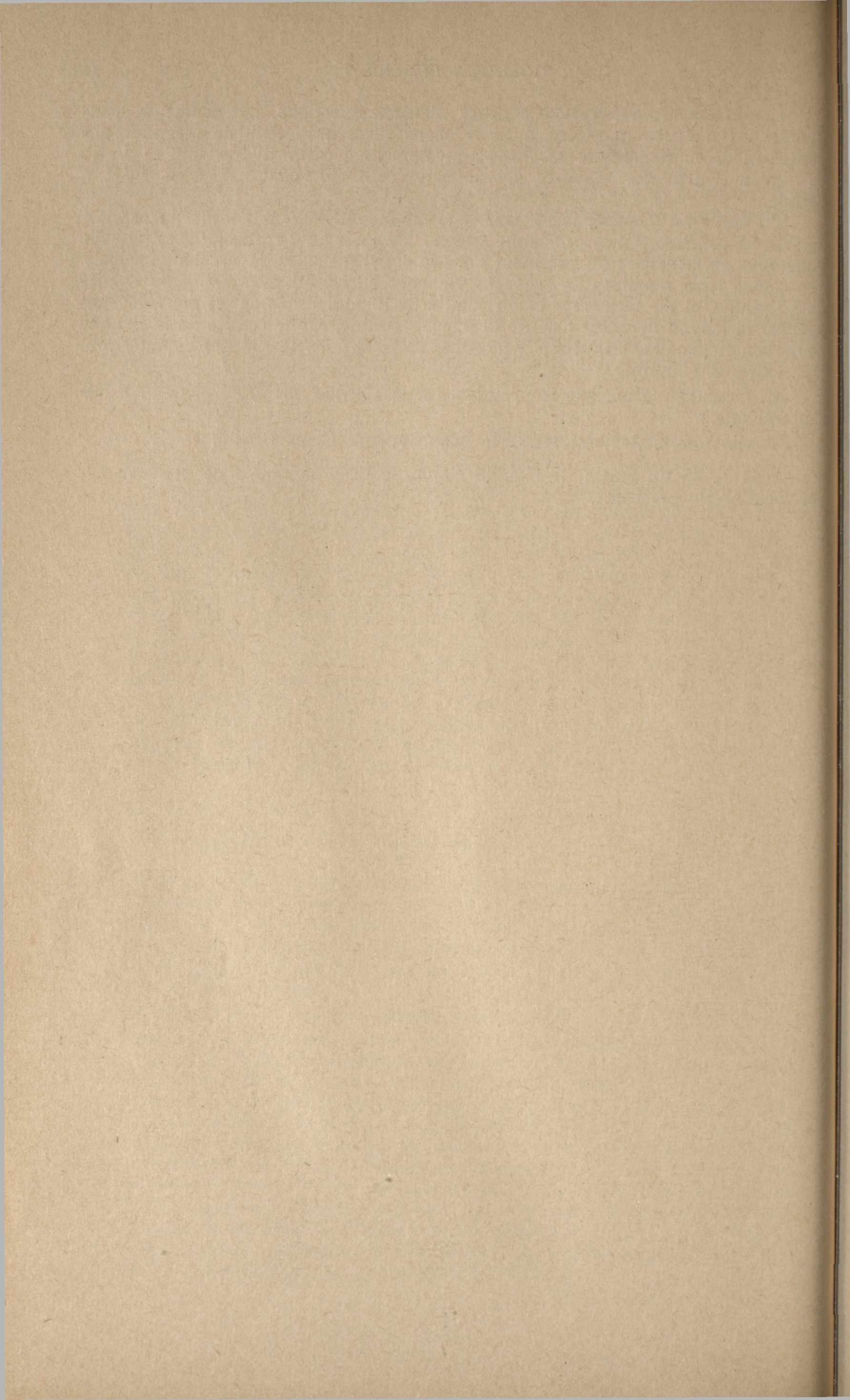
Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser d'autres questions, messieurs? Si vous n'avez pas d'autres questions à poser, nous nous proposons de terminer nos délibérations en remerciant M. Brown au nom du Comité d'être venu ce matin et d'avoir fourni des réponses comportant toutes les données sur le sujet à l'étude.

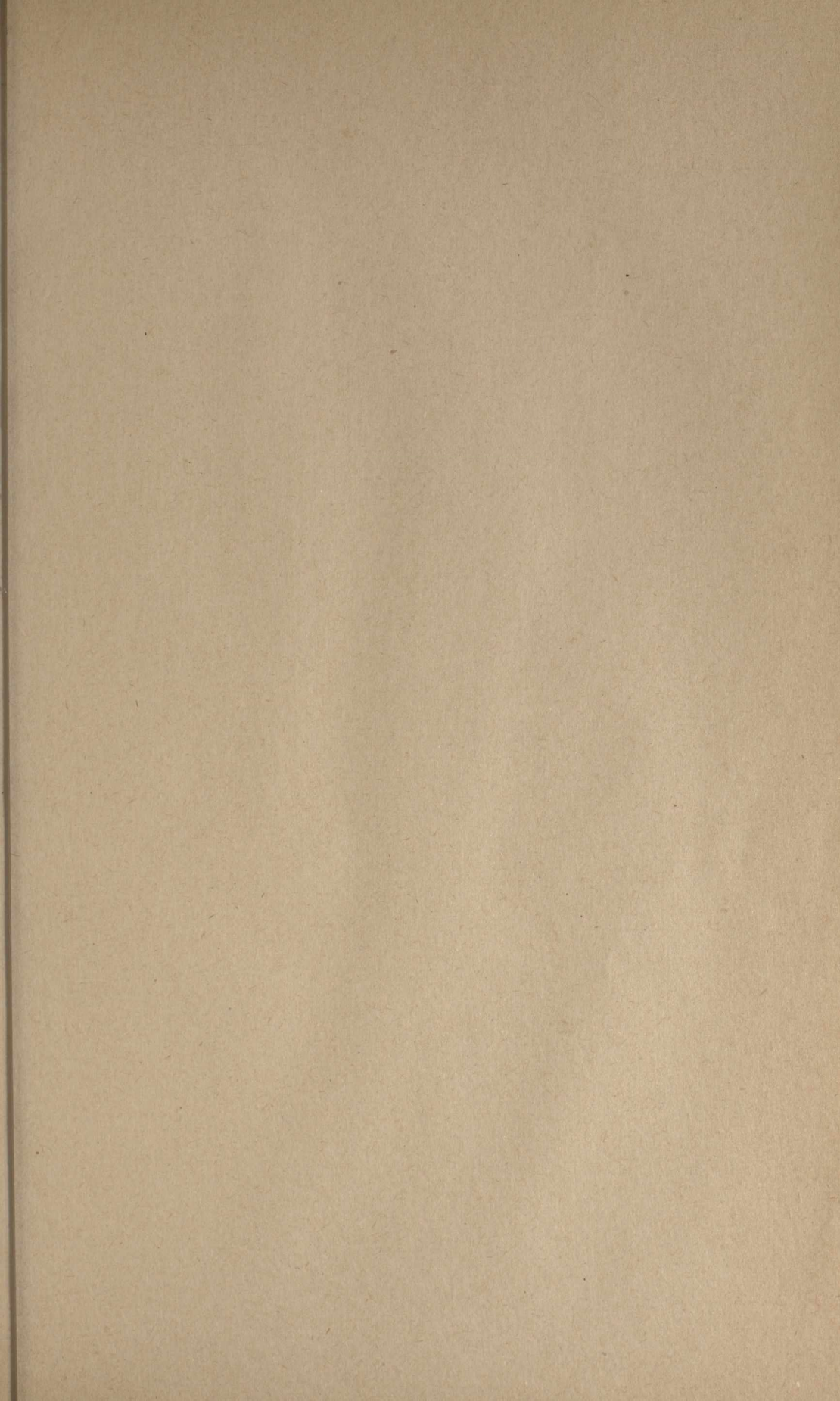
S'il agréé au Comité, je suppose que nous continuerons l'étude du rapport de l'Auditeur général à la prochaine séance. Je crois qu'il conviendrait que vous vous en remettiez au président pour la convocation de la prochaine séance, car depuis trois semaines nos séances viennent en conflit avec celles du comité de la banque et du commerce et du comité de la radiodiffusion, et nous devons agencer le travail de notre Comité le mieux possible, car le comité de la banque et du commerce tient beaucoup à terminer sa refonte de la Loi des banques afin d'en saisir la Chambre.

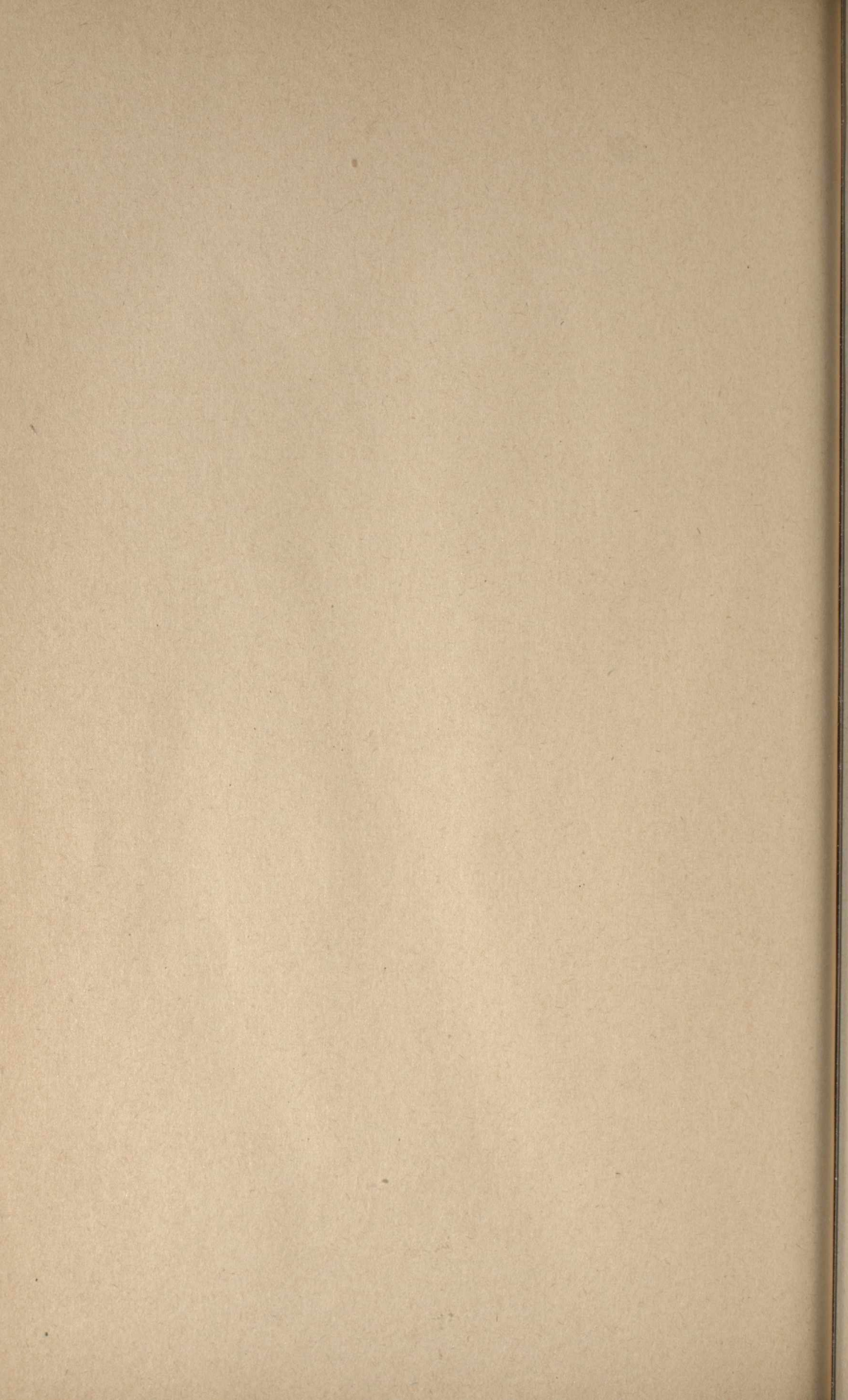
M. GOLDING: Monsieur le président, si cela exige une résolution, j'en présenterai une.

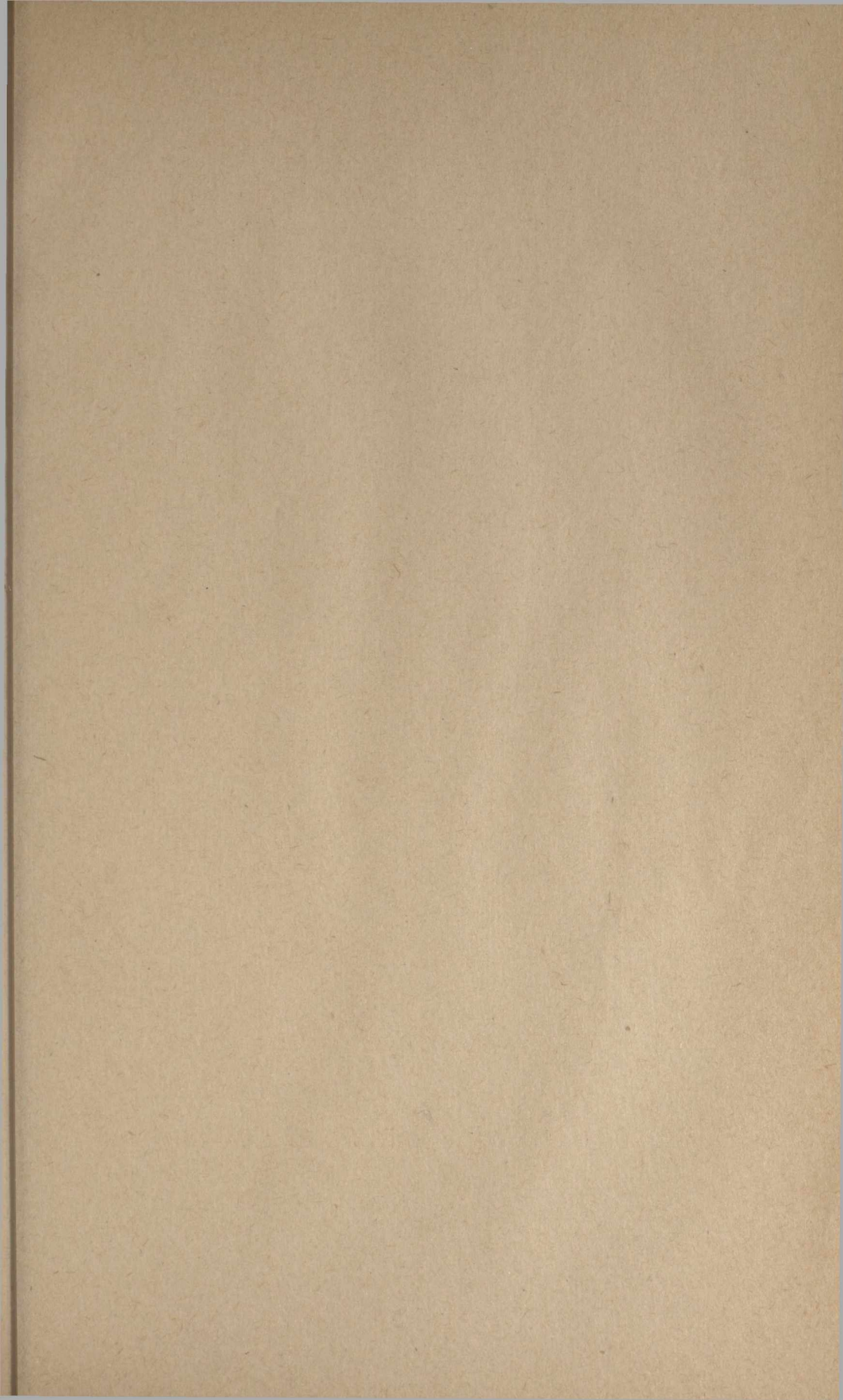
Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Brown.

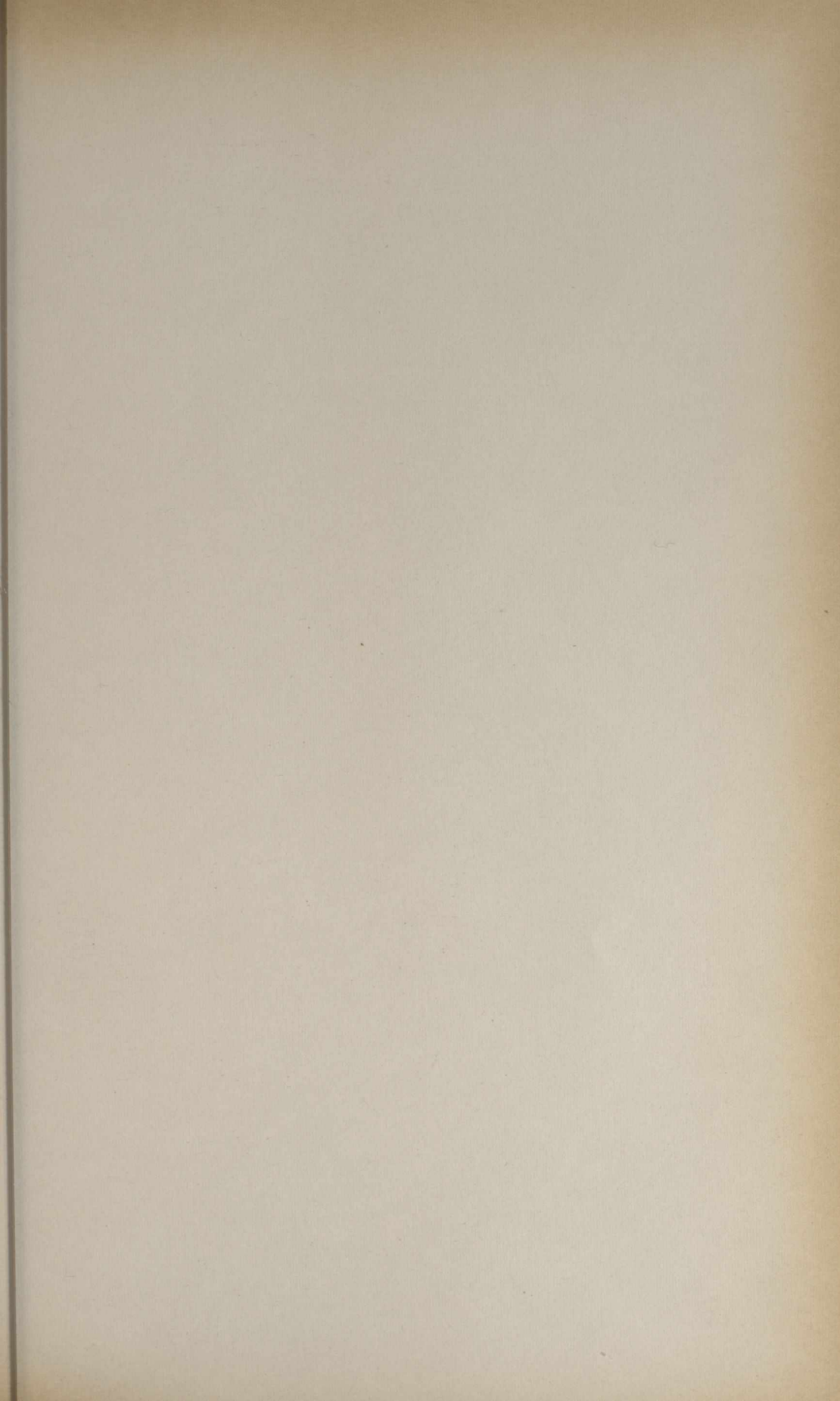
A 11 h. 45 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

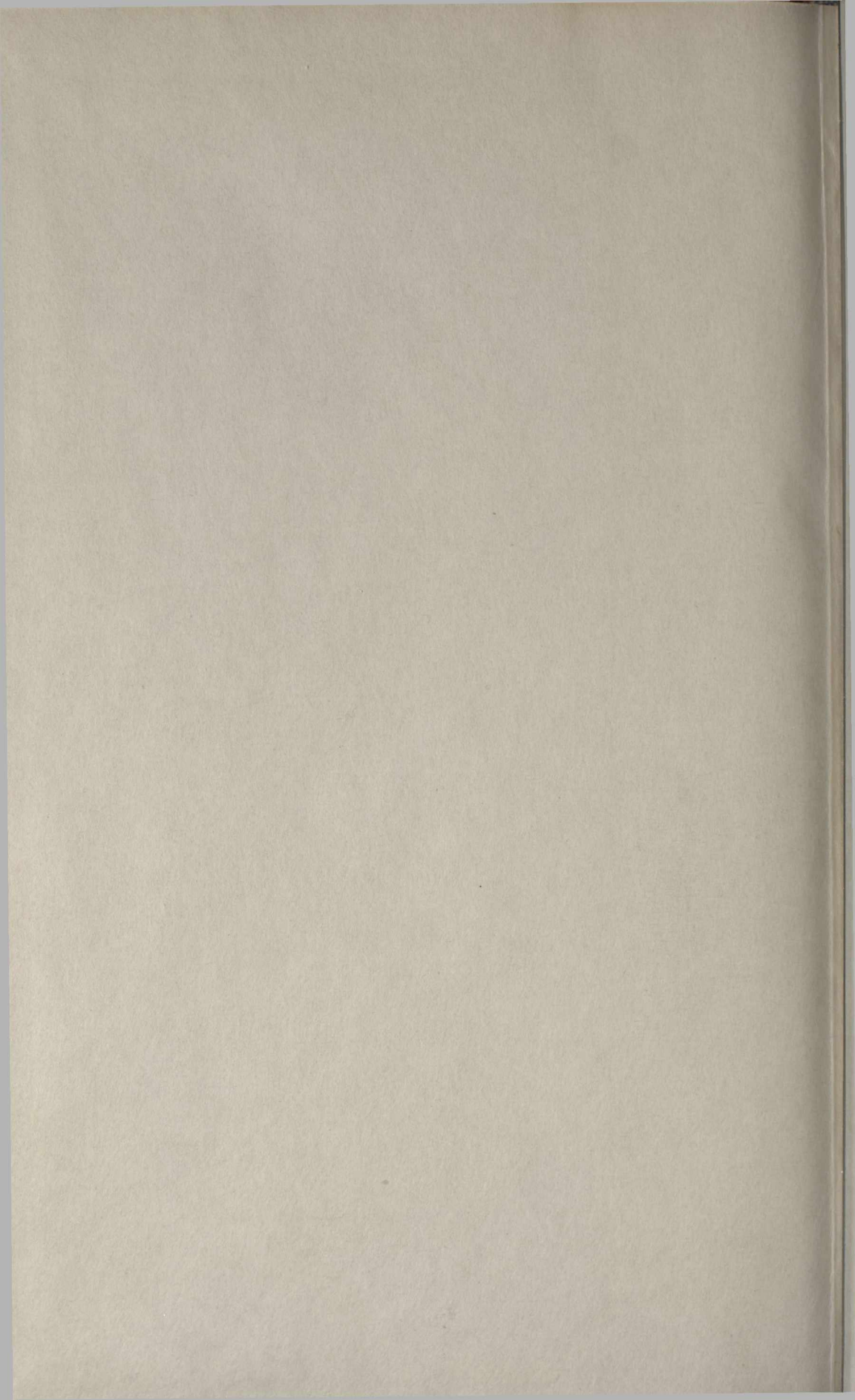












Printed by
Gardenvale Press Co-operative
Gardenvale

